Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Normal Décembre 2019

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019338-0012 du 4 décembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac Presse Les Lauriers » 17 chemin de la Poudrière – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019351-0001 du 17 décembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts (66490)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019351-0002 du 17 décembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Bar Tabac Epicerie Mur » 1 avenue Força Réal – Saint Féliu d'Amont (66170)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019351-0003 du 17 décembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac Presse du Canigou » Centre commercial Le Canigou – Saint-Estève (66240)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019351-0004 du 17 décembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac Presse Le Coup de Tabac » 2 avenue de Toulouse – Canet-en-Roussillon (66140)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019351-0005 du 17 décembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac Loto Fourcade » 3 avenue de Perpignan – Sainte-Marie-la-Mer (66470)

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BRGE

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2019339-0001 du 05 décembre 2019 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école du Roussillon à Perpignan.

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2019344-0001 du 10 décembre 2019 portant renouvellement d'un centre de formation à la gestion technique et administrative d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisations à la sécurité routière dénommé ACTIROUTE.

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2019350-0001 du 16 décembre 2019 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école CIR de la gare à Perpignan.

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2019354-0001 du 20 décembre 2019 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école Saint-André à Saint-André.

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2019358-0001 du 24 décembre 2019 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école des Albères à Laroque des Albères.

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BCLAI

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2019350-0001 du 16 décembre 2019 constatant, au 1er janvier 2020, le transfert des compétences eau et assainissement des eaux usées à la CC Haut Vallespir et l'impact sur les syndicats intercommunaux (représentation-substitution dans le SM SPANC66 et dans le SIAEP Vallespir, et la dissolution du SIA Amélie, Arles, Montbolo).

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2019360-0001 du 26 décembre 2019 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères (SMIGATA)

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2019360-0002 du 26 décembre 2019 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibéris (CCACVI)

BCLUE

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2019336-0001 du 2 décembre 2019 portant déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 32 rue Georges Courteline, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2019336-0002 du 2 décembre 2019 déclarant cessibles au profit de la commune de Perpignan les parcelles de terrains nécessaires au projet réhabilitation d'immeubles dégradés au sein de l'îlot Marceau-Progrès (ORI quartier gare) sur le territoire de la commune

. Décision du 6 décembre 2019 fixant la liste des commissaires enquêteurs des Pyrénées-Orientales pour l'année 2020.

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2019344-0002 du 10 décembre 2019 portant déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 5 rue Alexandre Joseph Oliva, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2019350-0001 du 16 décembre 2019 fixant la date échéance de remise du prochain réexamen quinquennal de l'étude de dangers de Titanobel à Opoul-Périllos.

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2019352-0001 du 18 décembre 2019 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement urbain "Le Village ER5" sous forme d'une greffe urbaine sur le territoire de la commune de Sorède

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2019353-0001 du 19 décembre 2019 déclarant cessibles au profit de la commune de Sorède les parcelles de terrains nécessaires au projet d'aménagement urbain « Le Village ER5 » sous forme d'une greffe urbaine

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2019357-0001 du 23 décembre 2019 portant déclaration d'utilité publique du projet de constitution d'une réserve foncière en vue de la création d'une plaine des sports et harmonisation de la frange urbaine existante sur le territoire de la commune de Saint-Estève

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2019353-0002 du 23 décembre 2019 portant déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 40 avenue de Grande-Bretragne, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2019364-0001 du 30 décembre 2019 portant agrément pour les activités de véhicules hors d'usage et encadrant l'exploitation d'une installation d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage située sur la commune de Saint-Estève et exploitée par la société ABC REMORQUAGE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM-SER/2019343-0001 portant modification des articles 7 et 9 des statuts de l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'Eus et Marquixanes » à Eus

. Arrêté DDTM-SER-2019343-0002 portant réduction du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Canal d'Arrosage de Rivesaltes à Rivesaltes

. Arrêté DDTM-SER-2019343-0003 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2019319-0001 du 15 novembre 2019 portant à la fois extension du périmètre et distraction de parcelles de l'Association Foncière Pastorale de Belloch à Dorres et rectification d'une erreur matérielle

. Arrêté DDTM-SER-2019343-0004 prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée « du canal de la Cabanasse » à La Cabanasse

. Arrêté DDTM-SER-2019343-0005 prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée « de Falguere » à Mont-Louis

. Arrêté DDTM-SER-2019343-0006 prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'Espalougue » à Ur

. Arrêté DDTM-SER-2019343-0007 prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée « de Trues » à Mont-Louis

. Arrêté DDTM-SER-2019343-0008 prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée « de Sauto » à Sauto-Fetges-La-Cassagne

. Arrêté DDTM-SER-2019343-0009 prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée «Ferreol» à Caixas

. Arrêté DDTM-SER-2019343-0010 prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée de chemin «Mas la Fariolel» dite Mas Fariole à Caixas

. Arrêté DDTM-SER-2019343-0011 prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée «Addou» à Llupia

. Arrêté DDTM-SER-2019343-0012 prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée «Puigcerda» à Latour-de-Carol

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service : Pôle Offre de Soins et Autonomie

-

Document	N°RAA
Décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé pour 2019 de la MAS Vall Ventosa - 660010075	2019 333 -001
Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour 2019 du EAM les Alizés - 660005653	2019 333 - 002

Service : santé publique et environnementale, unité de lutte contre l'habitat indigne

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat portant déclaration de mainlevée d'insalubrité de l'immeuble sis 1 Place République à Espira de l'Agly (66600), parcelle 190 section AE, appartenant à la SCI Galladera, 11 Rue des Faisans à Argelès sur Mer (66700)

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat portant mise en demeure de faire cesser l'utilisation aux fins d'habitation des locaux par nature impropre à l'habitation et situés en fond de parcelle au 2ème et 3ème étage de l'immeuble sis 17 Rue Dugommier à 66000 Perpignan (désignés chambres 5 et 6), appartenant à

M. Casteul Jean-Claude Jacky Patrick et Mme Blanchard Marie-Josèphe Ghislaine Raymonde, domiciliés à 66240 Saint Estève, 10 Rue des Aspres (parcelle AK 410)

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat portant mise en demeure d'exécuter les prescriptions de l'arrêté d'insalubrité portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble d'habitation sis 3 Rue de la Pierre Trouée à 66000 Perpignan (parcelle AK 223), appartenant à la société La Fabrique, domiciliée à Marseille, 7ème arrondissement, 44 Rue des Frères Guidicelli

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat portant mise en demeure d'exécuter les prescriptions de l'arrêté d'insalubrité portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble sis 7 Rue de la Paix à Villelongue de la Salanque (66410) (parcelle AN 368), appartenant à M. Molins Franck Jean-Marie, domicilié Villa Saint-Michel, Route de Sainte Lucie à 66410 Villelongue de la Salanque

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat portant mise en demeure d'exécuter les prescriptions de l'arrêté d'insalubrité portant déclaration d'insalubrité du logement situé au 3ème étage et des parties communes de l'immeuble sis 1 Place Jules Descossy (parcelle cadastrale AB 227) à Thuir, appartenant à M. Cherez Jean-André et Mme Monne Antoinette, domiciliés 15 Rue de Las Costes à Castelnou (66300)

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat portant déclaration de mainlevée d'insalubrité de l'immeuble sis 4 Rue des Fabriques, appartenant à la SCI Mauricia, dont le siège social est 33 Rue Saint Sébastien à 66140 Villelongue de la Salanque (parcelle AZ 20)

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat portant déclaration de mainlevée d'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée (lot 1 et 20) de l'immeuble sis 1 Rue Saint François de Paule à 66000 Perpignan, appartenant à M. Aucante Michel et Mme Huillet jany épouse Aucante, domiciliés 1 Rue Marcel Pagnol à 66270 Le Soler

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat portant déclaration de mainlevée d'insalubrité des logements situés au 1er étage porte gauche et 3ème étage porte gauche et porte droite du bâtiment sis 2 Place des Poilus à 66000 Perpignan, appartenant à M. El Bazis Francis Chaloum Eugène, domicilié 408 Rue Georges Pompidou à Saint-Leu (97436) et 13 Rue du Merlot à Canet en Roussillon

Service : Pole Offre de Soins et Autonomie

Document	N° Publi RAA
Décision tarifaire portant modification du forfait global soin de l'EHPAD les jardins St Jacques à PERPIGNAN	2019-351 -001
Décision tarifaire portant modification du forfait global soin de l'EHPAD du CPOM SAUVY	2019-351 -002
Décision tarifaire portant modification du forfait global soin du SSIAD ASSAD ROUSSILLON	2019-351 -003
Décision tarifaire portant modification du forfait global soin du SSIAD PI66 SOINS PALIATIFS	2019-351 -004
Décision tarifaire portant modification du forfait global soin du SSIAD ASSAD Angeles	2019-351 -005
Décision tarifaire portant modification du forfait global soin du SSIAD PI66 THUIR	2019-351 -006
Décision tarifaire portant modification du forfait global soin du SSIAD PI66 PERPIGNAN	2019-351 -007
Décision tarifaire portant modification du forfait global soin du SSIAD de l'EHPAD de MILLAS	2019-351 -008
Décision tarifaire portant modification du forfait global soin du SSIAD du CHP	2019-351 -009
Décision tarifaire portant modification du forfait global soin de l'EHPAD « baptiste Pams à Arles Sur Tech	2019-351 -010
Décision tarifaire portant modification du forfait global soin de l'EHPAD ST JEAN à ST JEAN PLA DE CORTS	2019-351 -011
Décision tarifaire portant modification du forfait global soin de l'EHPAD ST SACREMENT à PERPIGNAN	2019-351 -012

Décision tarifaire portant modification du forfait global soin de l'EHPAD Ste Eugénie à LE SOLER	2019-351 -013
Décision tarifaire portant modification du forfait global soin de l'EHPAD VIA MONESTIR à ST ESTEVE	2019-351 -014
Décision tarifaire portant modification du forfait global soin de l'EHPAD VILLA ST FRANCOIS à PERPIGNAN	2019-351 -015
Décision tarifaire portant modification du forfait global soin de l'EHPAD DE LATOUR DE France	2019-351 -016
Décision tarifaire portant modification du forfait global soin de l'EHPAD LEON BOURGEOIS à VILLELONGUE DELS MONTS	2019-351 -017
Décision tarifaire portant modification du forfait global soin de l'EHPAD LES CAPUCINES à ARGELES	2019-351 -018
Décision tarifaire portant modification du forfait global soin de l'EHPAD LES TUILES VERTES à PERPIGNAN	2019-351 -019
Décision tarifaire portant modification du forfait global soin de l'EHPAD LA LOGE DE MER à CANET	2019-351 -020
Décision tarifaire portant modification du forfait global soin de l'EHPAD MA MAISON à PERPIGNAN	2019-351 -021
Décision tarifaire portant modification du forfait global soin de l'EHPAD PAUL REIG à BANYULS SUR MER	2019-351 -022
Décision tarifaire portant modification du forfait global soin de l'EHPAD Les Cèdres à SOURNIA ;	2019-351 -023
Décision tarifaire portant modification du forfait global soin de l'EHPAD le Moulin à ESPIRA de l'AGLY	2019-351 -024
Décision tarifaire portant modification du forfait global soin de l'EHPAD Baptiste Pams à ARLES SUR TECH	2019-351 -025
Décision tarifaire portant modification du forfait global soin de l'EHPAD KORIAN Catalogne à PERPIGNAN	2019-351 -026
Décision tarifaire portant modification du forfait global soin de l'EHAPD ARPAD à LATOUR BAS ELNE	2019-351 -027
Décision tarifaire portant modification du forfait global soin de l'EHPAD Vincent Azéma à BANYULS SUR MER	2019-351 -028
Décision tarifaire portant modification du forfait global soin de l'EHPAD Les Camélias à CABESTANY	2019-351 -029
Décision tarifaire portant modification du forfait global soin de l'EHPAD La Catalane à COLLIOURE	2019-351 -030
Décision tarifaire portant modification du forfait global soin de l'EHPAD Dantjou Villaros à PERPIGNAN	2019-351 -031
Décision tarifaire portant modification du forfait global soin des EHPADs du CPOM SAUVY	2019-351 -032
Décision tarifaire portant modification du forfait global soin de l'EHPAD Jean Balat à PERPIGNAN	2019-351 -033
Décision tarifaire portant modification du forfait global soin de l'EHPAD Jean Rostand à St Cyprien	2019-351 -034
Décision tarifaire portant modification du forfait global soin de l'EHPAD Louis Pasteur à ST Cyprien	2019-351 -035
Décision tarifaire portant modification du forfait global soin de l'AJA le CAJOU de BOMPAS	2019-351 -036

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2010/0081

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019338-0012 du 4 décembre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Tabac Presse Les Lauriers »
17 chemin de la Poudrière – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Véronique MEREAUX, en sa qualité de gérante de la snc Mereaux ;

VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Madame Véronique MEREAUX, en sa qualité de gérante de la snc Mereaux, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **07 caméras intérieures et 04 caméras extérieures** pour son établissement « Tabac Presse Les Lauriers » sis 17 chemin de la Poudrière à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2010/0081.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 4 décembre 2024.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 Madame Véronique MEREAUX, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.

Article 9 Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

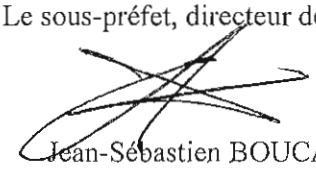

Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :
- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0150

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019351-0001 du 17 décembre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts (66490)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts (66490) ;

VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics, ont été constatés sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur le maire de Saint-Jean-Pla-de-Corts (66490), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **06 caméras voie publique** de vidéoprotection sur le territoire de sa commune, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0150, ainsi qu'il suit :

- place de Las Aires : parking [04]
- avenue des Albères : square Guy Malé, abords mairie, La Poste et commerces [02]

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention du trafic de stupéfiants.

La présente autorisation est valable jusqu'au 17 décembre 2024.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1er par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 4 Monsieur le maire de la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts (66490), responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.

Article 9 Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

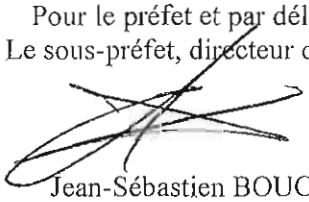

Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :
- un recours graeieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan eedex.
- un reeours hiérarehique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Dircetion des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administrativcs, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absenee de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à eompter de la date de réception de votre recours, celui-ei doit être considéré comme impliciteiment rejeté.
- un recours contenticux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télércours citoyens » accessible par le site internet www.telereeours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision eontestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0294

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019351-0002 du 17 décembre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Bar Tabac Epicerie Mur »
1 avenue Força Réal – Saint Féliu d'Amont (66170)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jérôme GRANDO, en sa qualité de gérant de la snc Chez Jérôme et Sylvie, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 septembre 2019 ;

VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Jérôme GRANDO, gérant de la snc Chez Jérôme et Sylvie, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **04 caméras intérieures** *(entrée/sortie, surface de vente épicerie et salle de bar)* et **01 caméra extérieure** *(terrasse)* de vidéoprotection pour son établissement « Bar Tabac Epicerie Mur » sis 1 avenue Força Réal à Saint Féliu d'Amont (66170), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0294.

La caméra extérieure doit être équipée d'une fonctionnalité de masquage irréversible de telle sorte que le dispositif ne visualise ni la voie publique ni les zones de vie privée.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 17 décembre 2024.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Monsieur Jérôme GRANDO, gérant de la snc Chez Jérôme et Sylvie, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.

Article 9 Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

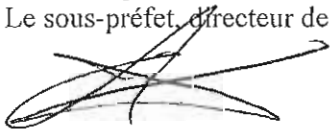

Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :
- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2010/0117

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019351-0003 du 17 décembre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Tabac Presse du Canigou »
Centre commercial Le Canigou – Saint-Estève (66240)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pascal DENIS, en sa qualité de gérant de la snc Meoac ;

VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Pascal DENIS, gérant de la snc Meoac, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **10 caméras intérieures** *(surface de vente)* et **03 caméras extérieures** *(entrée commerce et distributeur boissons)* de vidéoprotection pour son établissement « Tabac Presse du Canigou » sis Centre commercial Le Canigou à Saint-Estève (66240), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2010/0117.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public *(zone professionnelle)* et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Les caméras extérieures doivent être équipées d'une fonctionnalité de masquage irréversible de telle sorte que le dispositif ne visualise ni la voie publique ni les zones de vie privée.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 17 décembre 2024.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Monsieur Pascal DENIS, gérant de la snc Meoac, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.

Article 9 Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :
- un recours graeieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan eedex.
- un reeours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direetion des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absenee de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réeeption de votre recours, celui-ei doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours eontentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telereeours.fr
Ce reeours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2010/0054

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019351-0004 du 17 décembre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Tabac Presse Le Coup de Tabac »
2 avenue de Toulouse – Canet-en-Roussillon (66140)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent HERANVAL, en sa qualité de gérant, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 septembre 2019 ;

VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Laurent HERANVAL, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **04 caméras intérieures** *(surface de vente)* de vidéoprotection pour son établissement « Tabac Presse Le Coup de Tabac » sis 2 avenue de Toulouse à Canet-en-Roussillon (66140), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2010/0054.

Est exclue du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public *(zones professionnelles)* et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 17 décembre 2024.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Monsieur Laurent HERANVAL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.

Article 9 Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :
- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2009/0025

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019351-0005 du 17 décembre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Tabac Loto Fourcade »
3 avenue de Perpignan – Sainte-Marie-la-Mer (66470)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gilles FOURCADE, en sa qualité de gérant ;

VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Gilles FOURCADE, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **04 caméras intérieures** *(surface de vente)* de vidéoprotection pour son établissement « Tabac Loto Fourcade » sis 3 avenue de Perpignan à Saint-Marie-la-Mer (66470), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2009/0025.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 17 décembre 2024.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 Monsieur Gilles FOURCADE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.

Article 9 Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

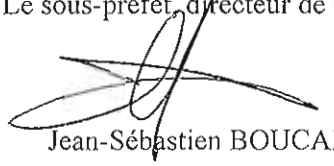

Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :
- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0306

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019345-0005 du 11 décembre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour le « Consulat Général d'Espagne »
12 rue Franklin – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Consul Général d'Espagne ;

VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur le Consul Général d'Espagne est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection portant sur **01 caméra intérieure et 03 caméras extérieures** au « Consulat Général d'Espagne » sis 12 rue Franklin à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0306.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, lutte contre la démarque inconnue et prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable jusqu'au 11 décembre 2024.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Monsieur le Consul Général d'Espagne, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.

Article 9 Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

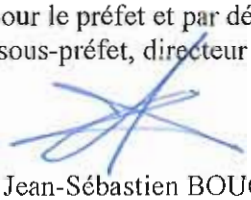

Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :
- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0120

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019345-0006 du 11 décembre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « La Cafetière Catalane »
347 rue du Docteur Parcé – ZA Agrosud – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Raphaël ALIN, gérant de la sarl La Cafetière Catalane ;

VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Raphaël ALIN, gérant de la sarl La Cafetière Catalane, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection portant sur **07 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** pour son établissement « La Cafetière Catalane » sis 347 rue du Docteur Parcé, ZA Agrosud à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0120.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 11 décembre 2024.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Monsieur Raphaël ALIN, gérant de la sarl La Cafetière Catalane, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.

Article 9 Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

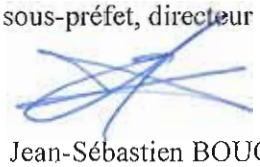

Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :
- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0147

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019345-0007 du 11 décembre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Restaurant Hippopotamus »
place Arago – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe HERY, en sa qualité de gérant de la société Hippo Gestion et Cie Snc ;

VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 9 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Philippe HERY, gérant de la société Hippo Gestion et Cie Snc, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection portant sur **05 caméras intérieures et 03 caméras extérieures** pour son établissement « Restaurant Hippopotamus » sis place Arago à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0147.

Les caméras extérieures doivent être équipées d'une fonctionnalité de masquage irréversible de telle sorte que le dispositif ne visualise ni la voie publique ni les zones de vie privée.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 11 décembre 2024.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Monsieur Philippe HERY, gérant de la société Hippo Gestion et Cie Snc, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.

Article 9 Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

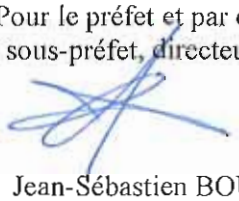

Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :
- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRETE

PREF/DCL/BRGE 2019344-0001
portant renouvellement d'agrément d'un centre de formation à la gestion technique et administrative d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécnrité routière

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de l'Ordre du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R 213-6 et R.223-5 à R.223-9 ;

Vu le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages ;

Considérant la demande de M. Jérôme BOUFFANDEAU relative au renouvellement quinquennal d'un établissement chargé d'assurer la formation initiale et la formation continue à la gestion technique et administrative d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : M. Joël POLTEAU, directeur général de la SARL ACTIROUTE dont le siège social est situé 09 rue du Docteur Chevallereau à Fontenay-le-Comte, est autorisé à exploiter un établissement chargé d'assurer la formation initiale et la formation continue à la gestion technique et administrative d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : Les stages de formation à la gestion technique et administrative d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière seront effectués exclusivement dans les locaux de l'hôtel MERCURE situé au 5-5bis cours Palmarole à PERPIGNAN. Si toutefois, l'exploitant souhaite changer de salle de formation ou utiliser une salle supplémentaire, il doit adresser une demande de modification au préfet, au plus tard 2 mois avant la date du changement.

Article 4 : La formation à la gestion technique et administrative à une durée minimale de sept heures par jour réparties sur deux jours consécutifs et le nombre de stagiaires doit être compris entre six et quinze.

Article 5 : Le responsable de l'établissement délivrera, à l'issue de chaque formation, à tout participant, une attestation de formation à la gestion technique et administrative d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière, conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 26 juin 2012 modifié et adressera une copie à l'Institut national de sécurité routière et de recherches.

Article 6 : Afin de permettre le contrôle des obligations de la société Actiroute, notamment le respect du nombre minimal et maximal de personnes par stage, le contenu de la formation et, d'une façon générale, le bon déroulement du stage, les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ont accès aux locaux affectés au déroulement des stages.

Article 7 : Chaque année civile, au plus tard le 31 mars, le responsable de l'établissement adresse au préfet du lieu d'implantation de l'établissement une déclaration préalable relative à l'organisation de la formation. Cette déclaration préalable est accompagnée des pièces suivantes :

- copie de la déclaration d'activité prévue aux articles R 6351-1 à R 6351-8 du code du travail
- programme détaillé de la formation ;
- lieu(x) et calendriers prévisionnels des stages de formation ;
- noms des formateurs et attestations d'habilitation à assurer ces formations ;
- engagement de l'établissement à respecter les obligations fixées dans la présente annexe (programme, durée, nombre de stagiaires, conditions d'évaluation, habilitation des formateurs, délivrance des attestations conformes aux modèles figurant aux annexes 1 et 2 du présent arrêté, bilan des formations réalisées).

Article 8 : Le responsable de l'établissement adresse à l'Institut national de sécurité routière et de recherches, avant le 31 mars de chaque année, une copie du bilan quantitatif et qualitatif de la formation.

Article 9 : L'agrément peut être retiré s'il apparaît que les obligations mises à la charge de la société Actiroute ont été méconnues. Cette décision de retrait n'intervient qu'après que la société Actiroute a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le 10 décembre 2019

P/ le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Kévin MAZOYER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Secrétariat général

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRETE

PREF/DCL/BRGE 2019350-0001
portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de l'Ordre du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Tarik OULAMINE, relative au renouvellement quinquennal de l'autorisation qui lui a été accordée pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Tarik OULAMINE est autorisé à exploiter sous le n° **E 14 066 0010 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto Ecole CIR + de la gare et situé 2 bis rue de Chateaubriand à Perpignan (66000).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules déclarés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B/B1/AM quadri léger, AAC** ;

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001, modifié, susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le 16 décembre 2019

Le préfet,
P/ le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Kévin MAZOYER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Secrétariat général

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRETE

PREF/DCL/BRGE 2019-339-0001
portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de l'Ordre du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Luc ANGLES, relative au renouvellement quinquennal de l'autorisation qui lui a été accordée pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Luc ANGLES est autorisé à exploiter sous le n° **E 14 066 00130**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto Ecole du Roussillon et situé 4 avenue Victor Dalbiez à Perpignan (66000).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules déclarés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM /A1/A2/A/ B/B1, AAC** ;

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001, modifié, susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le 5 DEC. 2019

Le préfet,
P/ le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

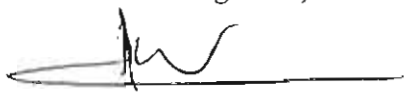

Kévin MAZOYER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Secrétariat général

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRETE

PREF/DCL/BRGE 2019354-0001
portant retrait d'agrément d'uu établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017242-0001 du 30 août 2017 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE SAINT-ANDRE, situé 11 rue du Moulin – 66690 Saint-André ;

Vu le courriel de Mme Sylviane ROOS indiquant la cessation de son activité ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 janvier 2001 qui précise que lorsqu'une des conditions mises à la délivrance de l'agrément cesse d'être remplie, le préfet doit retirer l'agrément ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

.../...

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 30 août 2017 relatif à l'agrément n°E 07 066 0033 0 délivré à Madame Sylviane ROOS pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 11 rue du Moulin – 66690 Saint-André sous la dénomination Auto-école Saint-André, est abrogé à compter du 31 décembre 2019.

Article 2 – Madame ROOS est tenue le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit " Je soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

Article 4 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau de la réglementation générale et des élections.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le 20 décembre 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Kévin MAZOYER

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes serviees,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la eirculation routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réeeption du présent courrier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » acccssible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Les reeours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies dc rceours n'ont pas d'effet suspensif.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Secrétariat général

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRETE

PREF/DCL/BRGE 2019358-0001
portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des vébicules à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de l'Ordre du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Marie-France TOMAS, relative au renouvellement quinquennal de l'autorisation qui lui a été accordée pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

.../...

ARRETE

Article 1 : Madame Marie-France TOMAS est autorisé à exploiter sous le n° **E 10 066 0052 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto Ecole des Albères et situé CD 618 Bosc de Villeclare à Laroque des Albères (66740).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules déclarés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B/B1/AM quadri léger, AAC** ;

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001, modifié, susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le 24 décembre 2019

Le préfet,
P/ le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

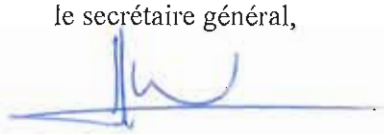

Kévin MAZOYER

REPUBLIQUE FRANCAISE

****

COMMISSION DÉPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRES-ENQUÊTEURS

Département des Pyrénées Orientales

Commission Départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Perpignan, le 6 décembre 2019

LA COMMISSION

VU le code de l'environnement ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission du 21 novembre 2019 ;

DÉCIDE :

Article 1er : La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2020 est arrêtée ainsi qu'il suit (liste en annexe).

Article 2 : Cette liste sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le département (http://*www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures*) et pourra être consultée en préfecture et sous-préfectures, ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Montpellier. Elle sera notifiée à chacun des commissaires enquêteurs.

Le Magistrat Délégué,
Président de la commission,

Louis-Noël LAFAY

LISTE COMMISSAIRES ENQUÊTEURS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES - ANNÉE 2020

N°	Titre	Prénom	Nom	Profession
1.	Madame	Évelyne	ALIU	Inspecteur divisionnaire des finances publiques retraitée
2.	Monsieur	Antoine	ANDRÉ	Sous-préfet retraité
3.	Monsieur	Henri	ANGELATS	Fonctionnaire retraité DGCCRF
4.	Monsieur	Renaud	BECKER	Lieutenant Colonel du Génie Militaire retraité
5.	Monsieur	Guy	BIELLMANN	Chargé d'étude d'urbanisme DDE en retraite
6.	Monsieur	Alain	BIEVELEZ	Colonel en retraite (Formation d'ingénieur)
7.	Monsieur	Pierre	CABARBAYE	Ingénieur des TPE retraité
8.	Madame	Valérie	CASTRE	Technicien en urbanisme
9.	Monsieur	Gérard	CLIMENT	Chargé d'étude urbanisme à la DDTM66 retraité
10.	Monsieur	Claude	DELANNE	Officier supérieur des sapeurs pompiers de Paris en retraite
11.	Madame	Paola	DE LA TORRE	Inspectrice phytosanitaire
12.	Monsieur	André	GIRALT	Retraité police nationale
13.	Monsieur	Gilles	GLIN	Directeur de filiale
14.	Monsieur	Henri	HATTE	Major de gendarmerie retraité
15.	Monsieur	Bernard	KIBKALO	Ingénieur génie civil en retraite
16.	Monsieur	André	LAUDE	Expert en haute finance retraité
17.	Monsieur	Georges	LÉON	Cadre bancaire retraité
18.	Monsieur	Philippe	LHERMITTE	Formateur gestionnaire retraité
19.	Monsieur	Gérard	MANIÉ	Chef service départemental ONEMA en retraite
20.	Monsieur	Jacques	MERLIN	Directeur Parc National des Cévennes retraité
21.	Monsieur	Jean-Pierre	MIETTE	Commandant de police en retraite
22.	Monsieur	Jean-Pierre	MOULIN	Directeur DGCCRF, retraité
23.	Madame	Germaine	NIQUEUX	Inspecteur des sites retraitée
24.	Monsieur	Jean-Claude	NOLIBOIS	Retraité fonction publique État
25.	Madame	Anne-Isabelle	PARDINEILLE	Urbaniste
26.	Madame	Isabelle	PLEDRAN	Paysagiste urbaniste
27.	Monsieur	Patrice	PORET	Technicien supérieur DDTM retraité
28.	Monsieur	Gérard	PUJOL	Ingénieur territorial retraité
29.	Monsieur	Michel	RIOU	Inspecteur régional des douanes retraité
30.	Monsieur	Christian	ROLANDO	Enseignant-chercheur
31.	Monsieur	Olivier	ROUSSEAU	Officier de gendarmerie retraité
32.	Madame	Anita	SAEZ	Inspecteur des impôts retraitée
33.	Monsieur	Bruno	SEGONDY	Historien conférencier
34.	Madame	Christine	TRÉBAOL	Rédacteur territorial
35.	Monsieur	Thierry	WIEGAND-RAYMOND	Retraité de la gendarmerie nationale
36.	Monsieur	Didier	ZAZZI	Gendarme retraité
37.	Monsieur	Jacques	ZOCCHETTO	Délégué militaire départemental retraité

Liste arrêtée par décision du 6 décembre 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

affaire suivie par : Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. :AP DUP ORI 32 rue Courteline.odt

Perpignan, le 2 décembre 2019

Commune de Perpignan

Arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019336-0001

Portant déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 32 rue Georges Courteline, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU la délibération du 7 février 2019 du conseil municipal de la commune de Perpignan sollicitant l'ouverture de l'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2019149-0001 du 29 mai 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 32 rue Georges Courteline, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare, sur le territoire de la commune de Perpignan ;

VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019149-0001 du 29 mai 2019 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Perpignan, durant 19 jours consécutifs du 17 juin au 5 juillet 2019 inclus ;

VU l'avis de Bruno SEGONDY, commissaire enquêteur, favorable à l'exécution dudit projet ;

VU la lettre de la commune de Perpignan du 15 octobre 2019 sollicitant la poursuite de la procédure ;

../..

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 32 rue Georges Courteline, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan.

ARTICLE 2 : Après le prononcé de la déclaration d'utilité publique, la commune de Perpignan arrête, pour chaque immeuble à restaurer, le programme des travaux à réaliser dans un délai qu'elle fixe, conformément à l'article L313-4-2 du code de l'urbanisme.

A défaut, la commune de Perpignan pourra procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : Les éventuelles expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le Maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

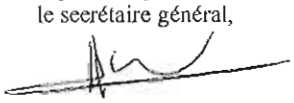

Kévin MAZOYER

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.
En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de
l'urbanisme et de l'environnement

affaire suivie par : Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. :AP cessibilité ORI îlot Marceau-Progrès2.odt

Perpignan, le 2 décembre 2019

Commune de Perpignan

Arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019336-0002

Déclarant cessibles au profit de la commune de Perpignan les parcelles de terrains nécessaires au projet réhabilitation d'immeubles dégradés au sein de l'îlot Marceau-Progrès (ORI quartier gare) sur le territoire de la commune

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son chapitre III, ses articles L313-4 et suivants, R313-23 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2017152-0002 du 1er juin 2017 portant déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation de cinq immeubles dégradés au sein de l'îlot Marceau-Progrès, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2018290-0001 du 17 octobre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur le projet de réhabilitation de cinq immeubles dégradés au sein de l'îlot Marceau-Progrès dans le cadre de l'ORI quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018290-0001 du 17 octobre 2018 a été publié, affiché et inséré dans un journal départemental huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Perpignan durant 19 jours consécutifs du 12 au 30 novembre 2018 inclus ;

../..

VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018290-0001 du 17 octobre 2018 a été notifié aux propriétaires concernés ;

VU l'avis favorable de Monsieur Bernard KIBKALO, commissaire enquêteur, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête parcellaire ;

VU la correspondance de monsieur le maire de Perpignan du 19 novembre 2019 sollicitant la poursuite de la procédure ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires concernés n'ont ni répondu aux courriers de notification de l'ouverture de l'enquête parcellaire et du programme détaillé des travaux à réaliser, ni exécuté les travaux qui y étaient prescrits dans les délais impartis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Perpignan les parcelles de terrains, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (1 page), nécessaires au projet réhabilitation d'immeubles dégradés au sein de l'îlot Marceau-Progrès (ORI quartier gare) sur le territoire de la commune de Perpignan.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par le maître d'ouvrage, aux propriétaires concernés, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

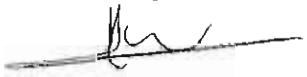

Kévin MAZOYER

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.
En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

COMMUNE DE PERPIGNAN

ETAT PARCELLAIRE - OPERATION DE RESTAURATION IMMO ILOT MARCEAU-PROGRES

N° ORDRE	CADASTRE		ADRESSE	NATURE	IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES	SUPERFICIE	
	SECTION	N°				TOTALE DE LA PARCELLE	DES EMPRISES
1	AM	136	**16 rue François Marceau à Perpignan**	bâti	***Indivision*** **Monsieur LLOBET Georges** Né le 01/06/1955 à Perpignan Domicilié 28 impasse de l'Artois 66330 CABESTANY **Madame BAUX Marie-Luce** épouse LLOBET Georges Née le 11/08/1959 à Perpignan Domiciliée 28 impasse de l'Artois 66330 CABESTANY	55 m²	55 m²
2	AM	716	**6 rue François Marceau à Perpignan**	bâti	***LOTS 1 et 11*** **SCI Rive Gauche** Enregistrée sous le SIRET n° 52514354100023 Domiciliée 190 b rue Paul et Camille Thomoux 93330 NEUILLY SUR MARNE ***LOT 13*** **Madame HASSANE Yamina** Née le 08/10/1966 en Algérie Domiciliée 20 Place Louis Blanc 66200 ELNE	72 m²	72 m²

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour.
Perpignan, le - 2 DEC. 2019
Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général
Kevin MAZOYER

1/1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

affaire suivie par : Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. :AP DUP ORI 5 rue Oliva.odt

Perpignan, le 10 décembre 2019

Commune de Perpignan

Arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019344-0002

Portant déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 5 rue Alexandre Joseph Oliva, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU la délibération du 20 septembre 2018 du conseil municipal de la commune de Perpignan sollicitant l'ouverture de l'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2019135-0001 du 15 mai 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 5 rue Alexandre Joseph Oliva, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare, sur le territoire de la commune de Perpignan ;

VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019135-0001 du 15 mai 2019 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Perpignan, durant 17 jours consécutifs du 29 mai au 14 juin 2019 inclus ;

VU l'avis de Germaine NIQUEUX, commissaire enquêteur, favorable à l'exécution dudit projet ;

VU la lettre de la commune de Perpignan du 5 décembre 2019 sollicitant la poursuite de la procédure ;

../..

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 5 rue Alexandre Joseph Oliva, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan.

ARTICLE 2 : Après le prononcé de la déclaration d'utilité publique, la commune de Perpignan arrête, pour chaque immeuble à restaurer, le programme des travaux à réaliser dans un délai qu'elle fixe, conformément à l'article L313-4-2 du code de l'urbanisme.

A défaut, la commune de Perpignan pourra procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : Les éventuelles expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le Maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le seerétaire général,

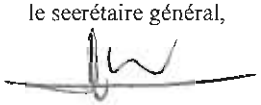

Kévin MAZOYER

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.
En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité — *Perpignan, le 16 décembre 2019*

BCLUE

Arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2019350-0001
Fixant la date échéance de remise du prochain réexamen quinquennal de son étude de dangers relatif aux dépôts de stockage permanent de produits explosifs exploités par la Société TITANOBEL et situés sur le territoire de la commune d'OPOUL-PERILLOS

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, R. 512-9, R. 512-69 et R. 512-70 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4571-2005 du 29 novembre 2005 réactualisant les prescriptions techniques applicables à ses dépôts de stockage permanent de produits explosifs exploités par la Société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE et situés sur le territoire de la commune d'OPOUL-PERILLOS ;

VU le courrier en date du 30 septembre 2018 par lequel Monsieur le Préfet prend acte du bénéfice du droit d'antériorité à la Société TITANOBEL relative au classement du stockage de produit explosifs (rubriques n° 4220-1 et 2793-2-b) qu'elle exploite sur la commune d'OPOUL-PERILLOS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4726/08 du 1er décembre 2008 prenant acte du changement d'exploitant des stockages permanents de produits explosifs (TITANOBEL S.A.S. succède à NOBEL EXPLOSIFS France SA.) situés sur la commune d'Opoul-Périllos ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4565 du 31 décembre 2001 autorisant la société Nobel Explosifs France à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Opoul d'un dépôt d'explosifs ;

VU le courrier du 30 septembre 2019 par lequel la Société TITANOBEL a déposé une notice actualisée de réexamen quinquennal de son étude de dangers (NRQ/OPO/2019/015 – version B du 30 septembre 2019) ;

VU les propositions de l'Inspection de l'environnement en charge des Installations Classées en date du 28 octobre 2019, transmis par M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDÉRANT que les éléments apportés par la Société TITANOBEL dans sa notice de réexamen quinquennal de son étude de dangers confirment l'absence de nécessité de révision de l'étude de dangers du 30 avril 2014 (ED/POP/2012/2014, version B), au regard de l'absence d'impact des évolutions intervenues dans la dernière période quinquennale sur les conclusions de cette EDD, de la pertinence des mesures de maîtrise des risques en place, et de la compatibilité du site avec son environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aucune modification sur la maîtrise de l'urbanisation (PPRT, PAC) et la gestion de crise (PPI) n'a été identifiée comme nécessaire ;

CONSIDÉRANT que le prochain réexamen quinquennal est attendu pour le 30 septembre 2024 au plus tard, conformément aux articles R.515-98 du Code de l'environnement et l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il convient de prendre acte de cette échéance ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 3 décembre 2019 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les installations de dépôts de produits explosifs et leurs annexes situées sur le territoire de la commune d'Opoul-Périllos, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées sous la responsabilité de TITANOBEL S.A.S. conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers du 30 avril 2014 (ED/POP/2012/2014, version B et la notice de réexamen de cette étude de dangers en date du 30 septembre 2019 (version B (NRQ/OPO/2019/015).

ARTICLE 2 :

La Société TITANOBEL S.A.S. est tenue de déposer la prochaine notice de réexamen de son étude de dangers du 30 avril 2014 (ED/POP/2012/2014, version B) au plus tard à l'échéance du 30 septembre 2024.

ARTICLE 2 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION

En vue de l'information des tiers :
- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Opoul-Périllos et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de MONTPELLIER conformément aux dispositions de l'article L.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 4: EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie, le maire d'Opoul-Périllos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la société TITANOBEL S.A.S. dont le siège social est situé Rue de l'Industrie, B.P. 15, 21270 PONTAILLIER SUR SAÔNE.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

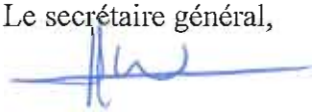

Kévin MAZOYER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

affaire suivie par : Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. :AP DUP ER5 Sorède.odt

Perpignan, le 18 décembre 2019

Arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019352-0001

Portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement urbain "Le Village ER5" sous forme d'une greffe urbaine sur le territoire de la commune de Sorède

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement

VU le code de l'urbanisme ;

VU le règlement national d'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2019240-0001 du 28 août 2019 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement urbain "Le Village ER5" sous forme d'une greffe urbaine sur le territoire de la commune de Sorède ;

VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019240-0001 du 28 août 2019 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés en mairie de Sorède, durant 19 jours consécutifs du 19 septembre au 7 octobre 2019 inclus ;

VU l'avis favorable de monsieur Jean-Pierre MOULIN, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;

VU la lettre de monsieur le Maire de Sorède du 25 novembre 2019 sollicitant la poursuite de la procédure ;

../..

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement urbain "Le Village ER5" sous forme d'une greffe urbaine sur le territoire de la commune de Sorède.

ARTICLE 2 : La commune de Sorède est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le maire de Sorède sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Sorède.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Kévin MAZOYER

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.
En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

affaire suivie par : Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. :AP cessibilité ER5 Sorède.odt

Perpignan, le 19 décembre 2019

Commune de Sorède

Arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019353-0001

Déclarant cessibles au profit de la commune de Sorède les parcelles de terrains nécessaires au projet d'aménagement urbain « Le Village ER5 » sous forme d'une greffe urbaine

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2019352-0001 du 18 décembre 2019 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement urbain « Le Village ER5 » sous forme d'une greffe urbaine sur le territoire de la commune de Sorède;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2019240-0001 du 28 août 2019 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement urbain "Le Village ER5" sous forme d'une greffe urbaine sur le territoire de la commune de Sorède ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019240-0001 du 28 août 2019 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés en mairie de Sorède, durant 19 jours consécutifs du 19 septembre au 7 octobre 2019 inclus ;

../..

VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019240-0001 du 28 août 2019 a été notifié aux propriétaires concernés ;

VU l'avis favorable de monsieur Jean-Pierre MOULIN, commissaire enquêteur, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête parcellaire ;

VU la correspondance de monsieur le maire de Sorède du 25 novembre 2019 sollicitant la poursuite de la procédure ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Sorède, les parcelles de terrains, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (8 pages), nécessaires au projet d'aménagement urbain « Le Village ER5 » sous forme d'une greffe urbaine.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le maire de Sorède sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par le maire de Sorède, aux propriétaires concernés, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Sorède.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Kévin MAZOYER

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.
En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

COMMUNE DE SOREDE

(Département des Pyrénées Orientales)

État parcellaire

DUP TRAVAUX RELEVANT DU CODE DE L'EXPROPRIATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE R 112-4 DU CODE DE L'EXPROPRIATION
REALISATION D'UNE OPERATION DE LOGEMENTS

Parcelle à acquérir

n° du compte de propriétaires	CADASTRE		Lieu-dit ou situation	Surface totale m²	Nature	IDENTITES DES PROPRIETAIRES		EMPRISES			HORS EMPRISES		Observations
	Sec	N°				Inscrits à la matrice	Actuels ou présumés	T ou P	en m²	Cadastre	en m²	Cadastre	
1	AI	61	Le Village	461	Jardin	Madame Marthe Françoise Angèle Deprade née le 10/12/1948 à Sorède – épouse de monsieur André Charles Joseph Courcambeck mariée le 28/07/1975 à Sorède – Demeurant 23 rue du Moulin Cassanyes 66 690 Sorède	Madame Marthe Françoise Angèle Deprade née le 10/12/1948 à Sorède – épouse de monsieur André Charles Joseph Courcambeck mariée le 28/07/1975 à Sorède – Demeurant 23 rue du Moulin Cassanyes 66 690 Sorède	T	461	461	0	0	/

Kevin MAZOYER

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Perpignan, le 19 DEC. 2019

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jou.

1/8

ORIGINE DE PROPRIETE
Parcelle AI 61 : Donation-partage suivant acte reçu par Maître Ribes notaire à Argelès sur Mer le 15 décembre 1999, publiée à la conservation des hypothèques de Perpignan1er bureau le 10 février 2000, volume 2000 P n°1890

Numéro du compte de propriétaires : **1**
Nombre de propriétaires : **1**
Nombre de parcelles : **1**

Total Emprises concernées : **461 m²**

COMMUNE DE SOREDE

(Département des Pyrénées Orientales)

État parcellaire

DUP TRAVAUX RELEVANT DU CODE DE L'EXPROPRIATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE R 112-4 DU CODE DE L'EXPROPRIATION
REALISATION D'UNE OPERATION DE LOGEMENTS

Parcelles à acquérir

n° du compte de propriétaires	CADASTRE		Lieu-dit ou situation	Surface totale m²	Nature	IDENTITES DES PROPRIETAIRES		EMPRISES			HORS EMPRISES		Observations
	Sᵉⁿ	N°				Inscrits à la matrice	Actuels ou présumés	T ou P	en m²	Cadastre	en m²	Cadastre	
2	AI	34	Le Village	248	Jardin	Madame Christine Ghislaine Jeannette Femez née le 30/01/1952 à Eu (76) – divorcée de monsieur Jean-Pierre Emile Guillaume Perrotte par jugement du TGI d'Agen (47) le 15/06/2007 – Demeurant 3, la Fille-Nord 33 840 Saint Michel de Castelnau	Madame Christine Ghislaine Jeannette Femez née le 30/01/1952 à Eu (76) – divorcée de monsieur Jean-Pierre Emile Guillaume Perrotte par jugement du TGI d'Agen (47) le 15/06/2007 – Demeurant 3, la Fille-Nord 33 840 Saint Michel de Castelnau	T	248	248	0	0	/
	AI	36	Le Village	215	Jardin			T	215	215	0	0	/
	AI	37	Le Village	179	Jardin			T	179	179	0	0	/
	AI	38	Le Village	224	Jardin			T	224	224	0	0	/
	AI	39	Le Village	426	Jardin			T	426	426	0	0	/

ORIGINE DE PROPRIETE
- Parcelle AI 34 : Donation suivant acte reçu par Maître Desboeufs notaire à Perpignan le 10 décembre 2002, publiée à la conservation des hypothèques de Perpignan1er bureau le 30 décembre 2010, volume 2010 P n°15324 - Parcelle AI 36 : Donation suivant acte reçu par maître Desboeufs notaire à Perpignan le 22 avril 2004, publiée à la conservation des hypothèques de Perpignan le 11 mai 2004, volume 2004P6085 - Parcelle AI 37 : Donation suivant acte reçu par maître Desboeufs notaire à Perpignan le 12 avril 2012, publiée à la conservation des hypothèques de Perpignan le 27 avril 2012, volume 2012P5963 - Parcelle AI 38 : Donation suivant acte reçu par maître Desboeufs notaire à Perpignan le 22 avril 2004, publiée à la conservation des hypothèques de Perpignan le 11 mai 2004, volume 2004P6085 - Parcelle AI 39 : Donation suivant acte reçu par maître Desboeufs notaire à Perpignan le 22 avril 2004, publiée à la conservation des hypothèques de Perpignan le 11 mai 2004, volume 2004P6085

Numéro du compte de propriétaires : **2**
Nombre de propriétaires : **1**
Nombre de parcelles : **5**

Total Emprises concernées : **1 292 m²**

COMMUNE DE SOREDE

(Département des Pyrénées Orientales)

État parcellaire

DUP TRAVAUX RELEVANT DU CODE DE L'EXPROPRIATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE R 112-4 DU CODE DE L'EXPROPRIATION
REALISATION D'UNE OPERATION DE LOGEMENTS

Parcelle à acquérir

n° du compte de propriétaires	CADASTRE		Lieu-dit ou situation	Surface totale m²	Nature	IDENTITES DES PROPRIETAIRES		EMPRISES			HORS EMPRISES		Observations
	S°°	N°				Inscrits à la matrice	Actuels ou présumés	T ou P	en m²	Cadastre	en m²	Cadastre	
3	AI	69	Le Village	203	Jardin	Madame Michelle Marthe Robinson née le 09/08/1945 à Perpignan – épouse de monsieur Jean-Louis Vaills mariée le 12/08/1968 à Perpignan – demeurant 12 rue Camp del Rey 66 100 Perpignan	Madame Michelle Marthe Robinson née le 09/08/1945 à Perpignan – épouse de monsieur Jean-Louis Vaills mariée le 12/08/1968 à Perpignan – demeurant 12 rue Camp del Rey 66 100 Perpignan	T	203	203	0	0	/

ORIGINE DE PROPRIETE
Parcelle AI 69 : acte reçu par maître Seguret notaire à Perpignan le 5 avril 2000, publiée à la conservation des hypothèques de Perpignan le 5 juin 2000 volume 2000P7102

Numéro du compte de propriétaires : **4**
Nombre de propriétaires : **1**
Nombre de parcelles : **1**

Total Emprises concernées : **203 m²**

COMMUNE DE SOREDE

(Département des Pyrénées Orientales)

État parcellaire

DUP TRAVAUX RELEVANT DU CODE DE L'EXPROPRIATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE R 112-4 DU CODE DE L'EXPROPRIATION
REALISATION D'UNE OPERATION DE LOGEMENTS

Parcelle à acquérir

n° du compte de propriétaires	CADASTRE		Lieu-dit ou situation	Surface totale m²	Nature	IDENTITES DES PROPRIETAIRES		EMPRISES			HORS EMPRISES		Observations
	Sᵉⁿ	N°				Inscrits à la matrice	Actuels ou présumés	T ou P	en m²	Cadastre	en m²	Cadastre	
4	AI	46	Le Village	144	Jardin	Monsieur Pierre Gineste Monsieur André Gineste	Commune de Sorède	T	144	144	0	0	/

ORIGINE DE PROPRIETE
Au regard du Renseignement Sommaire Urgent n°2015H16440 (63) relatif à la recherche de propriété de la parcelle AI 46 et au regard du Renseignement Sommaire Urgent n°2015H23886 (35) relatif à la recherche de propriété de la parcelle B 1908 devenue AI 46, des renseignements sur le remaniement du cadastre de Sorède sont communiqués mais aucune origine de propriété concernant la parcelle AI 46 initialement B 1908 n'a pu être établie. Cette parcelle a fait l'objet de l'enquête publique pour transfert d'office des voies et équipements annexes dans le domaine public communal du 22.01 au 06.02.2018 (Cf arrêté n°17.103 et délibération n°18.32)

Numéro du compte de propriétaires : **3**
Nombre de propriétaires : /
Nombre de parcelles : 1

Total Emprises concernées : **144 m²**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

affaire suivie par : Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. :AP DUP ORI 40 avenue Gde Bretagne.odt

Perpignan, le 19 décembre 2019

Commune de Perpignan

Arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019353-0002

Portant déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 40 avenue de Grande Bretagne, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU la délibération du 19 décembre 2018 du conseil municipal de la commune de Perpignan sollicitant l'ouverture de l'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2019199-0002 du 18 juillet 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 40 avenue de Grande Bretagne, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare, sur le territoire de la commune de Perpignan ;

VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019199-0002 du 18 juillet 2019 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Perpignan, durant 19 jours consécutifs du 2 au 20 septembre 2019 inclus ;

VU l'avis de monsieur Jacques MERLIN, commissaire enquêteur, favorable à l'exécution dudit projet ;

VU la lettre de la commune de Perpignan du 11décembre 2019 sollicitant la poursuite de la procédure ;

../..

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 40 avenue de Grande Bretagne, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan.

ARTICLE 2 : Après le prononcé de la déclaration d'utilité publique, la commune de Perpignan arrête, pour chaque immeuble à restaurer, le programme des travaux à réaliser dans un délai qu'elle fixe, conformément à l'article L313-4-2 du code de l'urbanisme.

A défaut, la commune de Perpignan pourra procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : Les éventuelles expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le Maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Kévin MAZOYER

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.
En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

affaire suivie par : Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. :AP DUP RF Plaine sport St-Estève.odt

Perpignan, le 23 décembre 2019

Arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019357-0001

Portant déclaration d'utilité publique du projet de constitution d'une réserve foncière en vue de la création d'une plaine des sports et harmonisation de la frange urbaine existante sur le territoire de la commune de Saint-Estève

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement

VU le code de l'urbanisme ;

VU le PLU de la commune de Saint-Estève ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2019199-0001 du 18 juillet 2019 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de constitution d'une réserve foncière en vue de la création d'une plaine des sports et harmonisation de la frange urbaine existante sur le territoire de la commune de Saint-Estève ;

VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/ 2019199-0001 du 18 juillet 2019 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés en mairie de Saint-Estève, durant 22 jours consécutifs du 11 septembre au 2 octobre 2019 inclus ;

VU l'avis favorable de monsieur Jacques ZOCCHETTO, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;

VU la lettre de monsieur le Maire de Saint-Estève du 6 décembre 2019 sollicitant la poursuite de la procédure ;

../..

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet de constitution d'une réserve foncière en vue de la création d'une plaine des sports et harmonisation de la frange urbaine existante sur le territoire de la commune de Saint-Estève.

ARTICLE 2 : La commune de Saint-Estève est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le maire de Saint-Estève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Saint-Estève.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

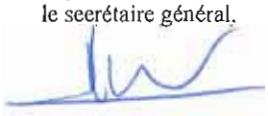

Kévin MAZOYER

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.
En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement
Dossier suivi par : Mme Martine FLAMAND
Tél : 04.68.51.68.62

Perpignan, le 30 décembre 2019

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT n° PREF/DCL/BCLUE/2019364-0001

portant agrément pour les activités de véhicules hors d'usage et encadrant l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage située sur la commune de Saint-Estève et exploitée par la société ABC REMORQUAGE

Agrément de centre VHU n° PR 66 000015 D

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30 ;

VU le décret n° 2010-367 du 13/04/10 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnemen ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016333-0001 du 28/11/2016 mettant en demeure la société ABC Remorquage soit de se conformer à la réglementation en vigueur, soit de remettre en état le terrain utilisé comme dépôt de déchets situé sur la commune de Saint-Estève ;

VU la demande d'enregistrement présentée en date du 04/06/2019 par la société ABC Remorquage, pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) et de demande d'agrément de centre VHU, pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Saint-Estève ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019186-0001 du 05/07/2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019303-0001 du 30/10/2019 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement ;

VU le rapport de la visite d'inspection du 04/10/2019 de l'exploitation de la société ABC Remorquage et la proposition d'échéancier de mise en conformité du désenfumage et du dispositif de rétention ;

VU le rapport du 25/11/2019 de l'inspection des installations classées relatif à la demande d'enregistrement ICPE et de demande d'agrément de "centre VHU" ;

CONSIDÉRANT l'absence de délibération des conseils municipaux de Perpignan et de Saint-Estève sur le projet d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation portée par le public sur le registre ouvert à cet effet ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant d'une installation classée doit respecter les prescriptions qui lui sont applicables et doit pouvoir le justifier à l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement susvisée fait également office de demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à respecter le cahier des charges « centre VHU » annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société ABC Remorquage, d'aménagement et de dérogation des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 (articles 5) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les devis signés et le planning de mise en conformité présentés par la société ABC Remorquage permettent de justifier la levée des écarts relevés lors de la visite d'inspection du 04/10/2019;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux , ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'enregistrement est délivré sous réserve du droit des tiers et des autres réglementations applicables en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le préfet n'a pas pu statuer dans le délai de 5 mois prévu par l'article R 512-46-18 du code de l'environnement, et que le délai d'instruction a été prolongé par arrêté préfectoral n°2019303-0001 du 30/10/2019;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté d'enregistrement réglementant la poursuite de son activité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société ABC Remorquage, dont le siège social est situé au 12 avenue de l'aérodrome - 66240 Saint-Estève, faisant l'objet de la demande susvisée du 04/06/2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées dans la zone d'activités économiques dite de l'a Mirande, sur les parcelles cadastrées détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. AGRÉMENT DE CENTRE VHU

L'enregistrement vaut agrément pour l'exploitation d'un centre VHU.

Les conditions de délivrance de l'agrément sont fixées au Titre 3 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE ENREGISTRÉE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² surface utilisable de 3.757 m²	Enregistrement

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéros
Saint-Estève	zone d'activités économiques dite de la Mirande	AY	48 et 49

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 04/06/2019. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 1.3.2. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec les conditions prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date du dossier, à savoir la zone UE à vocation d'activités économiques et commerciales.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage;
- Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des ICPE.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26/11/2012

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches et écoles.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de des habitations voisines, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées-renforcées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 15 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26/11/2012

Afin de limiter la visibilité directe de l'exploitation, les clôtures doivent occulter visuellement le stockage des véhicules.

CHAPITRE 2.3. CONFORMITÉ DU SITE

ARTICLE 2.3.1. ÉCHÉANCIER DE MISE EN CONFORMITÉ

Article 12 de l'arrêté du 26 novembre 2012: mise en place du désenfumage au 1er trimestre 2020.

Article 25-V de l'arrêté du 26 novembre 2012: mise en place des rétentions des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, au 1er trimestre 2020.

Point 14 de l'annexe 1 du cahier des charges de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des centres VHU: transmission de l'attestation (catégorie V) de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du CE, au 1er trimestre 2020.

ARTICLE 2.3.2. AUDIT DE CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION

L'exploitant doit pouvoir justifier à l'inspection des installations classées le respect des prescriptions qui lui sont applicables. Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des différentes dispositions fixées par les arrêtés ministériels listés ci-dessus et du présent arrêté, est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans. Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits de vérification doivent être corrigés sans délai.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Le premier audit de vérification doit être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet audit sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception. En cas d'écart à la réglementation observé, il est accompagné d'un plan de mise en conformité, comprenant les délais de réalisation.

TITRE 3. AGRÉMENT DE CENTRE VHU

ARTICLE 3.1. PORTÉE DE L'AGRÉMENT

Les dispositions des articles 1.1.2 et du titre 3 sont applicables uniquement aux voitures particulières, aux camionnettes et aux cyclomoteurs à trois roues mentionnés à l'article R.311-1 du code de la route.

L'admission d'autre type de VHU est interdite (poids-lourd, avions, bateaux ...).

ARTICLE 3.2. DÉLIVRANCE DE L'AGRÉMENT

L'agrément pour l'exploitation du centre VHU est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3.3. CAHIER DES CHARGES

La société ABC Remorquage est tenue dans les activités pour lesquelles elle est agréée à l'article 1.1.2 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3.4. RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT

Si l'exploitant souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, il en adresse la demande au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours suivant les modalités fixées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 3.5. AFFICHAGE

L'exploitant est tenu, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 3.6. CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

L'exploitant doit faire procéder au premier contrôle, prévu à l'article 15 de l'annexe 1 du présent arrêté, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3.7. QUANTITÉ MAXIMALE DE VHU

Conformément aux dispositions de l'article R.515-37 du Code de l'environnement, le présent arrêté prescrit à l'installation classée pour la protection de l'environnement les mesures suivantes :

- les VHU proviennent essentiellement de particuliers, de garages indépendants et autres professionnels de l'entretien / réparation automobile d'une zone géographique comprenant prioritairement le département des Pyrénées Orientales et les départements limitrophes ;
- aucun véhicule accidenté requérant une expertise et aucun véhicule brûlé n'est admissible au sein de l'installation;
- aucune activité de pressage, cisaillage, découpage, meulage, broyage, emploi de chalumeau, etc, n'est réalisée au sein de l'installation;
- la quantité maximale de VHU, admissible au sein de l'installation, est de 700 véhicules/an.

TITRE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 4.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.2. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Saint-Estève, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Sébastien BOUCARD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative /

1/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1/ et 2/.

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jou
Perpignan, le 30 DEC. 2010
Le Préfet et par délégation
Le chef du bureau du contrôle de
l'urbanisme et de l'environnement

Bruno LETEURTRE

ANNEXE I

CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÉMENT DÉLIVRÉ À L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

— les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;

— les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;

— les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;

— les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;

— le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;

— les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;

— les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;

— les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

— composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;

— composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;

— verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

— les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

— les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;

b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;

c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;

d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;

e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;

f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;

g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;

h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;

i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

— les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

— les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

— les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

— les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

— les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

— le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

— vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'intercommunalité
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
🖷 : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 16 décembre 2019

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° PREF/DCL/BCLAI/2019350-0001

constatant au 1er janvier 2020 :

- le transfert des compétences eau et assainissement des eaux usées à la communauté de communes du Haut Vallespir
- la substitution de la communauté aux communes au sein du syndicat mixte de gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC66),
- la substitution de la communauté aux communes au sein du SIAEP du Vallespir
- la dissolution de plein droit du SIA Amélie, Arles, Montbolo.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.5211-41, L5214-16, L.5214-21 et R.5214-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu les articles 64, 65 et 68 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 portant création de la communauté de communes du Haut Vallespir modifié ;

Vu la lettre du 16 septembre 2019 par laquelle le préfet des Pyrénées-Orientales informe le président de la communauté de communes et les maires des communes membres que les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement deviendront des compétences obligatoires de la CC en l'absence de minorité de blocage exprimée dans les conditions prévues par la loi du 3 août 2018 précitée ;

Considérant que le transfert de ces compétences emporte des conséquences sur le fonctionnement des syndicats intercommunaux auxquels adhèrent les communes membres de la communauté de communes du Haut Vallespir ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er :

A compter du 1er janvier 2020, les compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » sont transférées de plein droit des communes à la communauté de communes du Haut Vallespir en application de la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

Article 2 :

En application du premier alinéa du II de l'article L.5214-21 du CGCT, le transfert des compétences, visé à l'article 1er, emporte à compter du 1er janvier 2020 la substitution de la communauté de communes du Haut Vallespir :

- à la totalité de ses communes au sein du syndicat mixte de gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC66), pour l'exercice de la compétence « assainissement des eaux usées » (assainissement non collectif) que celles-ci lui avaient antérieurement confiée,

- aux communes d'Amélie-les-Bains-Palalda, Arles-sur-Tech, Montbolo et Montferrer au sein du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Vallespir, qui devient alors un syndicat mixte au sens de l''article L.5711-1 du CGCT, pour l'exercice de la compétence « eau » que les communes lui avaient antérieurement confiée.

Article 3 :

En application du deuxième alinéa du I de l'article L 5214-21 du CGCT, la communauté de communes du Haut Vallespir est substituée de plein droit, à compter du 1er janvier 2020, au syndicat intercommunal d'assainissement (SIA) Amélie, Arles, Montbolo, totalement inclus dans son périmètre et pour l'intégralité des compétences exercées par celui-ci.

Cette substitution emporte à cette même date, conformément à l'article R 5214-1-1 du CGCT, la dissolution de plein droit du SIA Amélie, Arles, Montbolo, ainsi que sa liquidation, sous la réserve des droits des tiers, dans les conditions suivantes fixées par l'alinéa 2 de l'article L 5211-41 du CGCT :

- l'ensemble des personnels du syndicat relève de la communauté de communes du Haut Vallespir dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes,

- l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sont transférés à la communauté de communes du Haut Vallespir substituée au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

Il en résulte donc :

- que les actifs, passifs, résultats budgétaires, restes à réaliser, restes à recouvrer, restes à payer et la trésorerie du syndicat, notamment, sont transférés dans les comptes de la communauté de communes du Haut Vallespir,
- qu'il appartient à l'organe délibérant de la communauté de communes, qui s'est substituée au syndicat dissous, de voter le compte administratif du dernier exercice d'activité du syndicat et de se prononcer sur sa conformité avec le compte de gestion établi par le comptable public.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le président de la communauté de communes du Haut Vallespir, Monsieur le président du syndicat mixte de gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC66), Monsieur le président du SIAEP du Vallespir, Monsieur le président du SIA Amélie Arles Montbolo , Mesdames et Messieurs les maires des communes membres ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Philippe CHOPIN

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par voie électronique (« Télérecours ») devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.
En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité administratif et de l'intercommunalité
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
🖷 : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 26 décembre 2019

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° PREF/DCL/BCLAI/2019360-0001

autorisant la modification des statuts du syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères (SMIGATA)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L. 5711-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 février 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment ses articles 56 et 59 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1994 portant création du syudicat intercommunal à vocation unique pour la gestion et l'aménagement (SIGA) du Tech modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 autorisant la modification des statuts du SIGA du Tech avec effet au 31 décembre 2017 et constatant la transformation du syndicat en syndicat mixte fermé au 1er janvier 2018 ;

Vu la délibération en date du 17 septembre 2019 par laquelle le comité syndical approuve les propositions de modification des statuts du syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères (SMIGATA) portant sur les compétences GEMAPI (item 5°) et hors GEMAPI (item 12°) de l'article L.211-7 du code de l'environnement ainsi que sur les exclusions de compétences et de responsabilités ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils communautaires des communautés de communes du Haut-Vallespir (17/10/2019), des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibéris (18/10/2019), du Vallespir (08/11/2019) et des Aspres (12/12/2019) approuvent la modification des statuts telle que proposée par le comité syndical ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée prévues par le CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

La modification des statuts du syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères (SMIGATA) est autorisée, à compter du 1er janvier 2020.

Les nouveaux statuts du syndicat, ainsi que la délibération du comité syndical qui les approuve, demeureront annexés au présent arrêté.

Toutes les dispositions antérieures des statuts sont abrogées.

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères, Messieurs les présidents des communautés de communes du Haut-Vallespir, des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibéris, du Vallespir et des Aspres ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par
Le Secrétaire Général

Kévin MAZOYER

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par voie électronique (« Télérecours ») devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.
En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

SYNDICAT MIXTE DE GESTION & D'AMÉNAGEMENT TECH - ALBÈRES

2019 /17
Réf. 17/09 - 01

Date de convocation : 04/09/2019

Nb de membres en exercice : 63
Présents : 34
Nb de suffrages exprimés : 44
VOTE : Pour : 44
Contre : 0
Abstentions: 0

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION & D'AMÉNAGEMENT TECH-ALBÈRES

Séance du 17 Septembre 2019

L'an deux mille dix neuf et le dix sept septembre, à dix sept heures trente, le comité syndical du Syndicat Mixte de Gestion et d'Aménagement Tech-Albères, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au siège de la communauté de communes Albères/Côte Vermeille/Illibéris, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Alexandre PUIGNAU.

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SMIGATA

Étaient présents avec droit de vote:
M. JEAN-LOUIS ALBITRE (TITULAIRE), M. PIERRE AYLAGAS (TITULAIRE), M. HENRI BADIE (SUPPLEANT), M. CHRISTIAN BAILLET (TITULAIRE), M. RENÉ BANTOURE (TITULAIRE), M. ANDRÉ BORDANEIL (TITULAIRE), M. PIERRE BOUZAGE (SUPPLEANT), M. JEAN-PAUL CAPALLERA (TITULAIRE), M. PATRICK CASADEVALL (TITULAIRE), M. TONY CASANOVAS (SUPPLEANT), M. JEAN-LOUIS CATALA (TITULAIRE), M. PHILIPPE CORTADE (SUPPLEANT), M. ROLAND COSTE (SUPPLEANT), M. MARCEL DESCOSSY (TITULAIRE), MME. MARTINE ESTEVE (TITULAIRE), MME. ANGÈLE FOURNIER (TITULAIRE), M. JEAN JONQUERES D'ORIOLA (TITULAIRE), MME. MAYA LESNE (TITULAIRE), MME. MARIE-JOSÉ MACABIES (TITULAIRE), M. FRANCIS MANENT (TITULAIRE), M. JEAN-PIERRE MARQUES (SUPPLEANT), M. CHRISTIAN NAUTÉ (TITULAIRE), M. CHRISTIAN NIFOSI (TITULAIRE), M. ANTOINE PARRA (TITULAIRE), M. GÉRARD PIRON (TITULAIRE), M. RAYMOND PLA (TITULAIRE), M. JEAN-CLAUDE PORTELLA (TITULAIRE), M. PATRICK PUIGMAL (SUPPLEANT), M. ALEXANDRE PUIGNAU (TITULAIRE), MME. NATHALIE REGOND-PLANAS (TITULAIRE), M. BERNARD RIEU (TITULAIRE), M. HENRI SALA (TITULAIRE), M. JACQUES SURJUS (TITULAIRE), M. GUY VINOT (TITULAIRE),

Étaient représentés / ayant donné procuration :
M. CHRISTIAN BOTTEIN (TITULAIRE), M. LOUIS CASEILLES (TITULAIRE), M. JEAN-PIERRE CASSÉ (TITULAIRE), M. GÉRARD CHINAUD (TITULAIRE), M. ANTOINE COPPOLANI (TITULAIRE), M. HERVÉ CRIBEILLET (TITULAIRE), M. PATRICK FRANCES (TITULAIRE), M. GUY METIVIER (TITULAIRE), M. YVES PORTEIX (TITULAIRE), M. ALAIN RAYMOND (TITULAIRE),

Absents excusés :
M. JEAN AMOUROUX (TITULAIRE), M. YVES BARNIOL (TITULAIRE), M. LAURENT BERNARDY (TITULAIRE), M. JEAN-FRANÇOIS BEY (TITULAIRE), M. JEAN BOBO (SUPPLEANT), M. ANTOINE CHRYSOSTOME (TITULAIRE), M. CLAUDE COMMES (SUPPLEANT), M. DANIEL COUPE (TITULAIRE), M. PATRICK DORANDEU (TITULAIRE), M. JEAN-FRANCOIS DUNYACH (TITULAIRE), M. CLAUDE FERRER (TITULAIRE), M. PATRICK FOUQUET (TITULAIRE), M. JEAN-MARIE GOURGUES (TITULAIRE), M. GEORGES GRAU (SUPPLEANT), M. MAURICE GUISSET (SUPPLEANT), M. JEAN-VICTOR HERETE (TITULAIRE), MME. JOSETTE MONTAVON (TITULAIRE), M. FLORIAN PLANAS (SUPPLEANT), M. CHRISTOPHE PORTE (TITULAIRE), MME. MICHÈLE RAYE (TITULAIRE), M. JEAN-PIERRE ROMERO (TITULAIRE), M. PIERRE TAURINYA (TITULAIRE), M. ALAIN TORRENT (TITULAIRE), MME. PILAR TORRES (SUPPLEANT), MME. NICOLE VILLARD (SUPPLEANT), M. PHILIPPE XANCHO (TITULAIRE),

Autres participants :
M. JEAN-LOUIS TORREILLES, DST ARGELÈS SUR MER.

M. Guy VINOT a été nommé secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

REÇU LE :
23 SEP. 2019
SOUS-PRÉFECTURE DE CÉRET

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SMIGATA

Monsieur le Président rappelle que les évolutions législatives (attribution de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations au bloc intercommunal par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe) ont rendu nécessaire la modification de la nature juridique du syndicat, sa composition, ses compétences et ses membres. L'arrêté préfectoral n°2017362-006 du 28/12/2017 a autorisé la modification du syndicat intercommunal (SIGA Tech) avec effet au 31/12/2017 et constate sa transformation en syndicat mixte fermé au 01/01/2018.
Le Président explique à l'assemblée qu'attendu que la Loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017, relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, autorise une possibilité de sécabilité au sein des items de la GEMAPI, le syndicat mixte, ayant approuvé ses statuts avant cette date, souhaite procéder, après une concertation territoriale avec ses membres, à une révision de ceux-ci pour en exclure la compétence défense contre la mer (item 5°). Par la même, il est souhaitable d'apporter une clarification sur ses compétences hors GEMAPI (item 12° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement) et préciser les exclusions de compétences et de responsabilités.

Le projet de modification des statuts du SMIGATA est présenté à l'assemblée et soumis à l'approbation du comité syndical.

Le Comité Syndical, à l'unanimité après avoir délibéré :

- **APPROUVE** les nouveaux statuts tels que joints en annexe à la présente;
- **DEMANDE** aux EPCI-FP membres de prendre une délibération afin d'entériner cette modification statutaire;
- **DEMANDE** à M. Le Préfet des Pyrénées-Orientales de prendre un nouvel arrêté portant modification des statuts du SMIGATA;
- **AUTORISE** le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré à Argelès sur Mer, les jour, mois et an que dessus.

VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Perpignan, le 26 DEC. 2019

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES - DCL 222 -

Pour la Préfète et par délégation
pour la cheffe du Bureau
l'adjointe,
Isabelle TERRON

Pour expédition conforme,
Le Président
Alexandre PUIGNAU
Maire de Les Cluses

SYNDICAT MIXTE DE GESTION ET D'AMÉNAGEMENT TECHNIQUE DES ALBÈRES
SMIGATA
2 Pont Jean Amade BP121
66401 CERET Cedex
04 68 87 08 78

Certifié exécutoire compte tenu :
De la transmission en Sous-Préfecture le : 23 SEP. 2019
De la publicotion le : 23 SEP. 2019

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION ET D'AMENAGEMENT TECH-ALBÈRES

VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Perpignan, le 26 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
pour la cheffe du bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'intercommunalité
l'adjointe, cheffe du pôle intercommunalité

Isabelle FERRON

SOMMAIRE

PREAMBULE 3

CHAPITRE I : COMPOSITION - SIEGE - DUREE - OBJET 4

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET COMPOSITION 4

ARTICLE 2 : PERIMETRE DU SYNDICAT 4

ARTICLE 3 : SIEGE 5

ARTICLE 4 : DUREE 5

ARTICLE 5 : OBJET ET COMPETENCES 5

ARTICLE 6 : CONVENTIONNEMENT AVEC LE SYNDICAT 7

CHAPITRE II : ADMINISTRATION DU SYNDICAT 9

ARTICLE 7 : COMITE SYNDICAL 9

ARTICLE 8: BUREAU - PRESIDENT 10

ARTICLE 9 : REGLEMENT INTERIEUR 10

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES 11

ARTICLE 10 : BUDGET DU SYNDICAT 11

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES 12

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS STATUTAIRES - DISSOLUTION - LIQUIDATION 12

ARTICLE 12 : ADHESION ET RETRAIT D'UN MEMBRE 13

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS FINALES 13

ANNEXE AUX STATUTS 14

PREAMBULE

1 -Le Syndicat Intercommunal à vocation unique pour la gestion et l'aménagement du Tech (SIGA TECH) a été créé par arrêté préfectoral n°2520/94 du 22 septembre 1994.

Initialement constitué de 26 communes, les arrêtés préfectoraux modificatifs ultérieurs portant modification de la composition et des statuts du Syndicat ont porté au nombre de 40 les communes membres du SIGATECH.

2 -L'objet principal du Syndicat est de promouvoir et de coordonner, en collaboration avec les communes membres, une gestion globale des bassins versants du Tech et des fleuves côtiers des Albères et de la Côte Vermeille qui vise à :

- Restaurer, préserver et valoriser le patrimoine fluvial et les milieux ;
- Optimiser la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;
- Développer une politique de maîtrise du risque d'inondations et de crues torrentielles.

3 -Les évolutions législatives (attribution de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations au bloc intercommunal par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe) ont rendu nécessaire la modification de la nature juridique du syndicat, sa composition, ses compétences et ses membres. L'arrêté préfectoral n°2017362-006 du 28/12/2017 autorise la modification du syndicat intercommunal (SIGA Tech) avec effet au 31/12/2017 et constate sa transformation en syndicat mixte fermé au 01/01/2018.

4 -Attendu que la LOI n° 2017-1838 du 30 décembre 2017, relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, autorise une possibilité de sécabilité au sein des items de la GEMAPI, le syndicat mixte souhaite procéder, après une concertation territoriale avec ses membres, à une révision de ses statuts pour en exclure la compétence défense contre la mer (item 5°).

Par la même, il souhaite apporter une clarification sur ses compétences hors GEMAPI (item 12° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement) et préciser les exclusions de compétences et de responsabilités.

CHAPITRE I : COMPOSITION - SIEGE - DUREE - OBJET

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET COMPOSITION

1.1 - En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et des dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est formé, par la mise en œuvre du mécanisme de représentation-substitution, un syndicat mixte fermé dénommé Syndicat MIxte de Gestion et d'Aménagement Tech-Albères (SMIGATA).

1.2 - Adhérent à ce Syndicat en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- La communauté de communes des Albères – de la Côte Vermeille et de l'Illibéris par représentation-substitution des communes de Argelès sur Mer, Banyuls sur Mer, Cerbère, Collioure, Elne, Laroque des Albères, Montesquieu des Albères, Ortaffa, Palau del Vidre, Port-Vendres, Saint André, St Génis des Fontaines, Sorède, Villelongue dels Monts ;

- La communauté de communes des Aspres par représentation-substitution des communes de Banyuls dels Aspres., Brouilla, Calmeilles, St Jean Lasseille, Tresserre ;

- La communauté de communes du Haut Vallespir par représentation-substitution des communes de Amélie les Bains, Arles sur Tech, Corsavy, Coustouges, Lamanère, Montbolo, Montferrer, Prats de Mollo/La Preste, St Laurent de Cerdans, St Marsal, Serralongue, Taulis, Le Tech ;

- La communauté de communes du Vallespir par représentation-substitution des communes de L'Albère, Le Boulou, Céret, Les Cluses, Maureillas Las Illas, Le Perthus, Reynès, St Jean Pla de Corts, Taillet, Vivès.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DU SYNDICAT

2.1 – En tant que groupement de collectivités territoriales, le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres, dans les limites géographiques des bassins versants du Tech et des fleuves côtiers des Albères et de la Côte Vermeille. La carte des bassins versants du Tech et des fleuves côtiers des Albères et de la Côte Vermeille est annexée aux présents statuts (**Annexe n°1**).

2.2 - Le cas échéant, le Syndicat peut intervenir sur la partie de ses bassins versants non couverte par le syndicat, en collaboration avec l'autorité compétente *via* une convention de coopération entre personnes publiques, de manière à assurer une cohérence des actions sur les bassins versants. Ces conventions, qui mettent en place une coopération entre personnes publiques, sont conclues sans publicité ni mise en concurrence, dès lors que les conditions définies aux articles 17 et 18 des ordonnances n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux concessions et n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics sont remplies.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du Syndicat mixte est fixé à l'adresse suivante : 2, rue Jean Amade – BP 121 - 66401 CERET Cedex.

ARTICLE 4 : DUREE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : OBJET ET COMPETENCES

5.1 - Sur le fondement de l'article L211-1 du code de l'environnement, le Syndicat a pour objet de promouvoir et de coordonner une gestion globale des bassins versants du Tech et des fleuves côtiers des Albères et de la Côte Vermeille.

L'objet du Syndicat s'inscrit dans les principes suivants :

- Restaurer, préserver et valoriser une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants du Tech et des fleuves côtiers des Albères et de la Côte Vermeille ;

- Optimiser la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

- Développer une politique de maîtrise du risque d'inondations et de crues torrentielles.

Toutefois, le Syndicat n'intervient pas directement sur les eaux de mer, ni sur leurs effets sur l'espace littoral, ni sur les milieux associés. Le Syndicat ne porte donc notamment pas la maîtrise d'ouvrage d'actions liées à la protection contre la submersion marine ou à la gestion intégrée du trait de côte contribuant à la défense contre la mer.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (article L. 215-14 du code de l'environnement) ou leur association syndicale, le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (article L. 215-7 du code de l'environnement), et le maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (article L. 2212-2 5° du code général des collectivités territoriales).

5.2 - Précisément, le Syndicat exerce, pour l'ensemble de ses membres, les compétences transférées suivantes :

COMPETENCES RELEVANT DE LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS TRANSFEREES AU SYNDICAT :

- Au titre de l'item 1° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement, l'aménagement des bassins versants du Tech et des fleuves côtiers des Albères et de la Côte Vermeille ou d'une fraction de ces bassins, en lien avec son objet. Cette mission comprend notamment l'étude et la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement sur des thématiques telles que les zones d'expansion des crues, la restauration de l'espace de mobilité, les études hydrogéomorphologiques.

- Au titre de l'item 2° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement, l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux ou plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eaux, canaux ou plans d'eau. Cette mission comprend notamment l'entretien des berges, de la ripisylve et des atterrissements dans le cadre de plans pluriannuels de gestion des cours d'eau tels que définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement.

- Au titre de l'item 5° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement, la défense contre les inondations. Cette mission comprend notamment la définition, la régularisation et la gestion des systèmes d'endiguement.

- Au titre de l'item 8° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines. Cette mission comprend notamment les opérations de renaturation et de restauration des cours d'eau et zones humides (actions en faveur de la continuité écologique, le transport sédimentaire, la restauration morphologique et la gestion des zones humides).

COMPETENCES NE RELEVANT PAS DE LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS D'ORES ET DEJA EXERCEES :

Le Syndicat exerce les missions suivantes :

- Au titre de l'item 12° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement, l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Le Syndicat pourra également :

- Constituer dans le domaine de l'eau, une instance représentative des communes membres au sein des différentes commissions existantes ou susceptibles d'être créées sur le territoire (Pays, SCOT, CLE (commissions locales de l'Eau), Comité de Rivière...) ;

- Répondre aux appels à projet et s'engager dans toutes les procédures contractuelles en lien avec la gestion de l'eau et/ou l'aménagement des cours d'eau du périmètre du Syndicat ;

- Assurer le suivi de mise en œuvre et la coordination générale des projets menés dans le cadre du précédent alinéa et, en ce sens, jouer un rôle actif dans la stratégie territoriale de l'eau engagée ;

5.3 - EXCLUSION DE COMPÉTENCES ET DE RESPONSABILITÉS

■ Défense contre la mer

Le Syndicat n'est pas compétent en matière de "défense contre la mer" au sens de l'item 5°) de l'article L211-7 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne la submersion marine et la gestion du trait de côte par la mise en œuvre de techniques dites "dures" et/ou "souples" mobilisant les milieux naturels.

■ Responsabilités des propriétaires et intervention du Syndicat

Le transfert de la compétence GEMAPI n'entraîne aucune modification dans les droits et obligations des propriétaires. Ainsi, en application des dispositions de l'article L.215-14 du code de l'environnement (CE), le propriétaire d'un cours d'eau du domaine privé ou du domaine public est tenu de l'entretenir de façon régulière. Le propriétaire d'un ouvrage implanté sur un cours d'eau doit également respecter ses obligations générales réglementaires de surveillance et d'entretien ainsi que les obligations ou prescriptions spécifiques qui lui incomberaient notamment pour ce qui est du rétablissement de la continuité écologique.

Dès lors, le SMIGATA, structure compétente en matière de GEMAPI, n'interviendrait sur la propriété d'un tiers, de manière subsidiaire et en étroite liaison avec la commune, qu'en cas de défaillance du propriétaire et à ses frais (article L.215-16 du CE), que dans le cadre d'opérations groupées inscrites dans un plan de gestion pluriannuel (article L.215-15 du même code) ou que dans le cadre d'opérations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

En dehors de ce cadre d'intervention, le syndicat ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des faits des propriétaires riverains des cours d'eau sur lesquels sa compétence peut s'exercer.

ARTICLE 6 : CONVENTIONNEMENT AVEC LE SYNDICAT

6.1 - Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leur compétence et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par les articles L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales.

6.2 - Par ailleurs, le Syndicat pourra conclure des conventions avec des collectivités territoriales, établissements publics ou privés et généralement tout organisme, membres ou non, pour la réalisation d'opérations précises relevant de sa compétence, et ce, dans le respect des règles de la concurrence.

En particulier, le Syndicat pourra réaliser, dans le cadre de son objet statutaire, des prestations de service pour des communes ou établissements publics locaux, dans le respect des règles de la concurrence.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 7 : COMITE SYNDICAL

7.1.- Composition et vote

Le Syndicat est administré par un comité syndical, organe délibérant composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres visés à l'article 1 des présents statuts. Chaque délégué est désigné par son établissement membre pour la durée de son mandat et dispose d'une voix délibérative.

Le comité syndical est composé de 63 délégués titulaires (dont *a minima* 1 délégué titulaire par commune) et 63 délégués suppléants (dont *a minima* 1 délégué suppléant par commune) répartis entre les quatre établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la manière suivante :

EPCI-FP	Nombre de délégués Titulaires	Nombre de délégués Suppléants
CC du Haut Vallespir	16	16
CC du Vallespir	14	14
CC des Aspres	6	6
CC des Albères - Côte Vermeille - Illibéris	27	27

Les modalités de fonctionnement du comité syndical sont précisées dans le règlement intérieur du Syndicat.

7.2 - Quorum

Par application de l'article L. 5211-1 renvoyant à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

7.3 - Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par délibérations les affaires du Syndicat relevant de sa compétence, et notamment :

- Le vote du budget et des participations des adhérents ;
- L'approbation du compte administratif ;
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres ;
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il peut déléguer au bureau une partie de ses attributions, à l'exception des attributions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales. Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8: BUREAU - PRESIDENT

8.1- Bureau

Le comité syndical élit, parmi les délégués qui le composent, un bureau constitué de 5 membres, dont notamment :

- Un Président,
- Quatre Vice-Présidents (un par EPCI-FP), dans le respect des dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Les membres du bureau sont élus pour la durée du mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Les modalités de fonctionnement et de modification du bureau sont fixées dans le règlement intérieur.

8.2 - Président

Le président est l'organe exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération délégant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du syndicat mixte et le représente en justice.

ARTICLE 9 : REGLEMENT INTERIEUR

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat se dote d'un règlement intérieur.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 10 : BUDGET DU SYNDICAT

Le Syndicat pourvoit, sur son budget, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. Les ressources non affectées perçues par le Syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges de services fonctionnels du syndicat.

10.1 - Recettes

Les ressources du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- Les contributions versées par les membres adhérents ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts ;
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

10.2 Modalité de calcul de la contribution des membres

La contribution des membres du syndicat est calculée en fonction des dépenses prévues par le comité syndical lors de chaque exercice budgétaire.

La contribution des membres est composée de deux parts : une contribution solidaire et une contribution territorialisée.

Le montant de la contribution solidaire est égal, d'une part, à l'intégralité des dépenses du syndicat à l'exception des dépenses relevant de l'Item 5°) de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement, et d'autre part, à 20% des dépenses d'investissements (et des charges d'emprunt associées) du syndicat relevant de l'Item 5°) de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement.

Il convient de mentionner que le montant des dépenses servant à calculer la contribution solidaire est diminué des subventions ou autres recettes perçues par le syndicat. Le montant de la contribution solidaire correspond donc au reste à charge pour le syndicat durant l'exercice budgétaire.

La contribution solidaire est répartie entre les membres du syndicat selon l'unique critère de la population DGF, étant entendu que seules les communes appartenant au bassin versant sont prises en compte pour chacun des membres.

La population DGF à prendre en compte est celle publiée par les services de l'État, l'année N-1.

La contribution territorialisée est assumée par le bénéficiaire des investissements relevant de l'item 5°) de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement. Le montant de cette contribution correspond à 80% des dépenses d'investissements susmentionnés et charges d'emprunt associées devant être financées par le syndicat déduction faite des subventions ou autres recettes afférentes.

Chaque année et sur la base d'un budget prévisionnel pressenti, le montant des contributions est notifié aux membres après délibération du comité syndical.

De façon schématique :

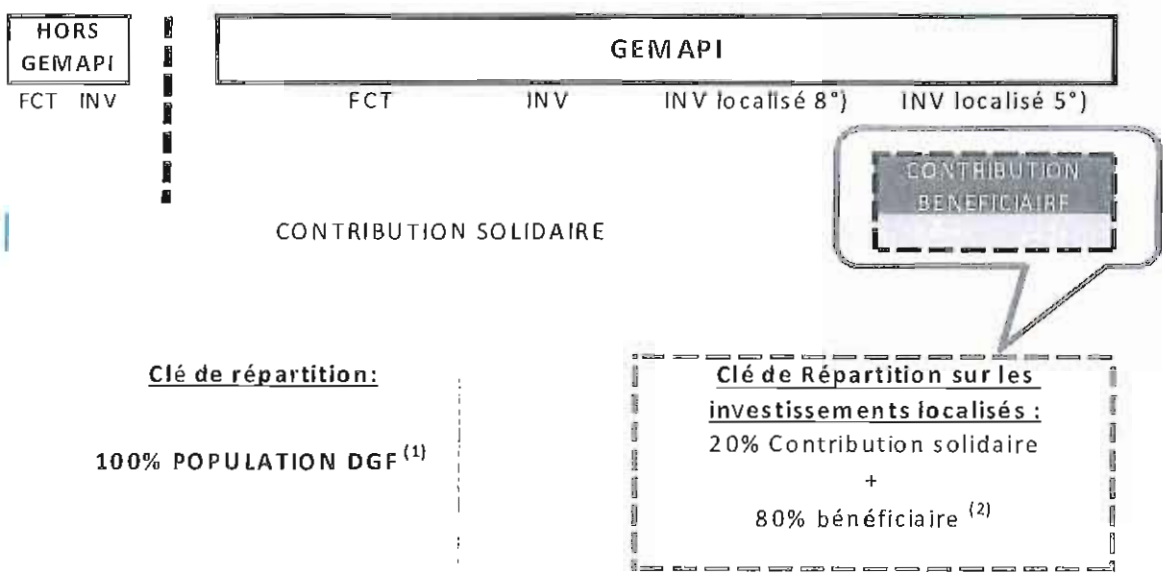

(1) Population DGF de l'année n -1

(2) L'EPCI-FP bénéficiaire est celui sur le territoire duquel l'investissement est réalisé

10.3 - Comptabilité et receveur

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du Syndicat, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du comité syndical.

Le comptable assignataire est le Trésorier de la commune, siège du syndicat.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS STATUTAIRES - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Les modifications statutaires, la dissolution du Syndicat, ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 : ADHESION ET RETRAIT D'UN MEMBRE

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et le règlement intérieur, il sera fait application des dispositions applicables aux syndicats de communes et aux dispositions générales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions des présents statuts.

ANNEXE AUX STATUTS

Carte des bassins versants du Tech et des fleuves côtiers des Albères et de la Côte Vermeille

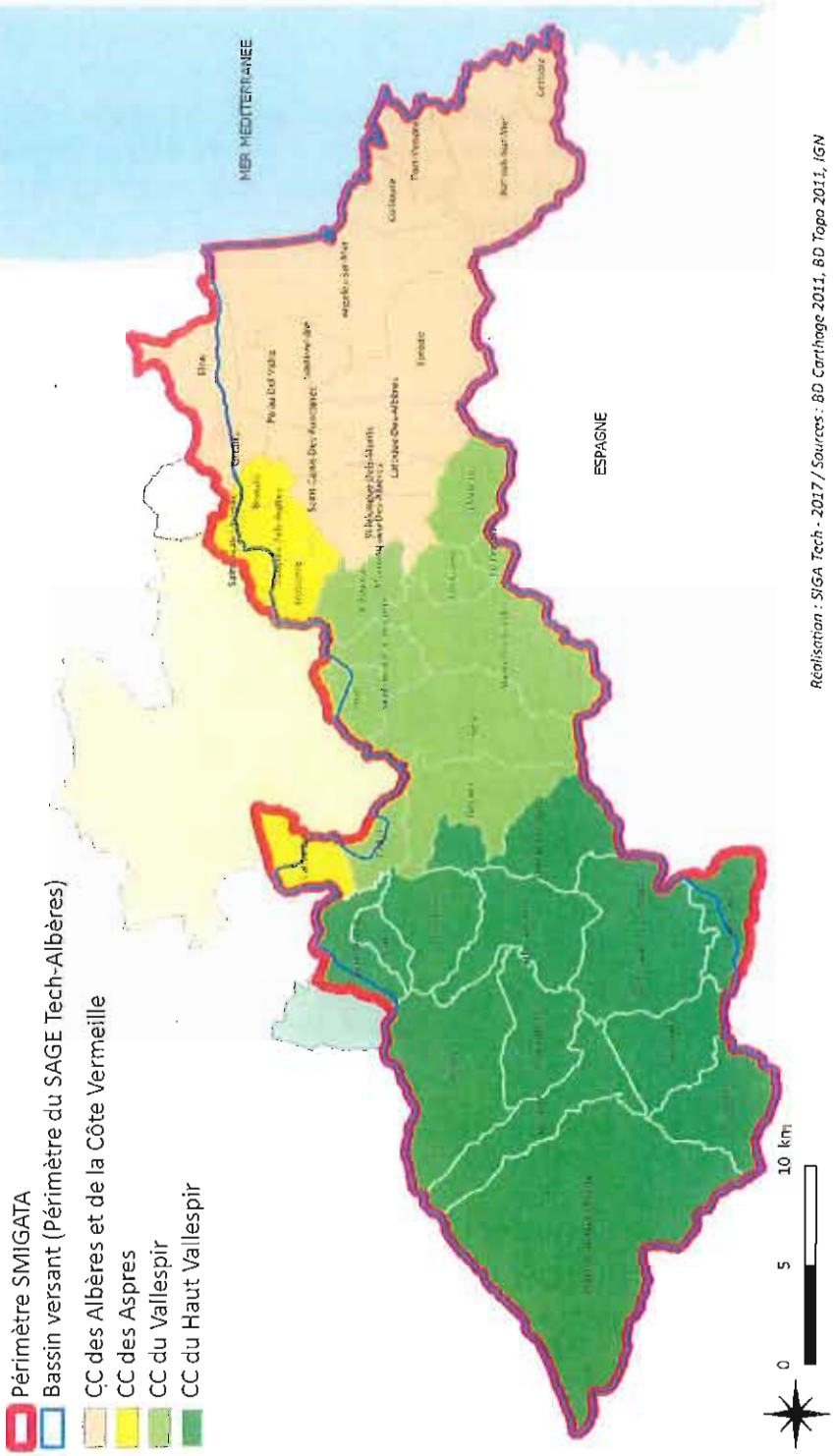

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'intercommunalité
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
🖷 : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 26 décembre 2019

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° PREF/DCL/BCLAI/2019360-0002

autorisant la modification des statuts de la communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibéris

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 février 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment ses articles 56 et 59 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2013 autorisant la fusion de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille et de la communauté de communes du secteur d'Illibéris avec extension à la commune d'Elne, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLAI/2019360-0001 en date du 26 décembre 2019 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères (SMIGATA) ;

Vu la délibération du 24 mai 2019 par laquelle le conseil communautaire de la CC des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibéris décide de réintégrer le volet « défense contre la mer » de la compétence « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » comprenant notamment la gestion du trait de côte et des risques de submersion marine ;

Vu la délibération en date du 28 juin 2019 par laquelle le conseil communautaire approuve la modification des statuts de la communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibéris, portant sur la mise à jour de ses compétences et de ses missions avec la réglementation en vigueur, à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Argelès-sur-Mer (25/09/2019), Bages (18/09/2019), Banyuls-sur-Mer (13/09/2019), Cerbère (15/07/2019), Collioure (11/09/2019), Elne (11/09/2019), Laroque-des-Albères (18/09/2019), Montesquieu-des-Albères (23/09/2019), Ortaffa (07/10/2019), Palau-del-Vidre (27/08/2019), Port-Vendres (25/09/2019), Saint-André (26/09/2019), Saint-Génis-des-Fontaines (22/07/2019), Sorède (25/07/2019) et Villelongue-des-Monts (15/07/2019) approuvent la modification des statuts de la communauté de communes telle que proposée par le conseil communautaire ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée prévues par les articles précités du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

La modification des statuts de la communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibéris est autorisée, à compter du 1er janvier 2020.

Les nouveaux statuts de la communauté de communes, ainsi que la délibération du conseil communautaire qui les approuve, demeureront annexés au présent arrêté.

Toutes les dispositions antérieures des statuts sont abrogées.

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président de la communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibéris, Mesdames, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Kévin MAZOYER

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par voie électronique (« Télérecours ») devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.
En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS ◆ Siège : 3 Impasse de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N°126-19 bis Séance du : 28 JUIN 2019

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

À COMPTER DU 01/01/2020
(ANNEXE RECTIFIEE)

L'an deux mille dix-neuf, le vendredi 28 juin à 19 heures, les délégués du Conseil de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibéris se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée le 17 juin 2019, à la salle Novelty située 5 Rue du 14 juillet à Banyuls-sur-mer - 66650, sous la Présidence de Monsieur Pierre AYLAGAS, Président.

REÇU LE : 12 JUIL. 2019 SOUS-PRÉFECTURE DE CÉRET

Étaient présents :

Pierre AYLAGAS, Andréa DIAZ-GONZALEZ, Antoine PARRA, Guy ESCLOPE, Marie-Christine BODINIER, Jean-Marie GOVIN, Serge SOUBIELLE, Marie CABRERA, Jean-Michel SOLE, Nicole CLARA, Guy VINOT, Roger RULLS, Jean-Claude PORTELLA, Marie-Louise DALMAU CADENE, Jacques MANYA, Yves BARNIOL, Monique GARRIGUE-AUZEIL, Patrick FOUQUET, Martine JUSTO, Hervé VIGNERY, Raymond PLA, Marcel DESCOSSY, Jean-Pierre ROMERO, Jacqueline DAIDER, Georges GRAU, Martine ESTEVE, Raymond LOPEZ, Nathalie REGOND PLANAS, Cyril GASCHT.

Étaient représentés :

Isabelle MORESCHI donne procuration à Antoine PARRA, Danilo PILLON donne procuration à Marie-Christine BODINIER, Sylviane FAVIER AMBROSINI donne procuration à Pierre AYLAGAS, Jean-Michel FERRER donne procuration à Yves BARNIOL, Isabelle ROSSI-LEBBOUZ donne procuration à Patrick FOUQUET, Marguerite LOPEZ-GIRAL donne procuration à Monique GARRIGUE-AUZEIL, Christian NAUTE donne procuration à Martine JUSTO, Huguette PONS donne procuration à Hervé VIGNERY, Claude-Alexandra CHEMIN donne procuration à Marcel DESCOSSY, Francis MANENT donne procuration à Nathalie REGOND PLANAS, Samuel MOLI donne procuration à Martine ESTEVE, Yves PORTEIX donne procuration à Cyril GASCHT, Elyane XENE donne procuration à Raymond PLA, Christian NIFOSI donne procuration à Jean-Claude PORTELLA, Dany CARBOU donne procuration à Raymond LOPEZ.

Étaient absents :

Olivier CASTANY, Michèle AUTHIER-ROMERO, Roger FIX, Nicolas GARCIA, Julie BALLANEDA, Antoine PONSI.

VU pour être annexé à la délibération de ce jour
Perpignan, le 20 DEC. 2019
Pour le Préfet et par délégation
pour la chef du bureau du contrôle de légalité administrative et de l'intercommunalité
Isabelle FERRON

Nombre de membres présents : 29 Nombre de procurations : 15
Nombre de votants : 44

Secrétaire de Séance :

Jean-Michel SOLE.

Monsieur le Président expose :

Aux termes de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Communautés de communes exercent en lieu et place de leurs communes membres, et de manière obligatoire à compter du 1er janvier 2020, les compétences « eau » et « assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

Au 1er janvier 2020, la Communauté de communes devra exercer au moins, 7 compétences obligatoires et 3 compétences optionnelles.

Ainsi, afin de mettre à jour les compétences et missions exercées par la Communauté de communes, et inscrire nos statuts dans la règlementation en vigueur à compter du 1er janvier 2020, les modifications proposées concernent :

- L'intégration dans la liste des compétences obligatoires, les compétences « eau » et « assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;
- La suppression du transfert au SMIGATA de l'exercice du volet « défense contre la mer » issu de la compétence GEMAPI ;
- L'intégration en compétence optionnelle de la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie », pour laquelle sera précisé dans le cadre du recueil de l'intérêt communautaire, le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;
- La suppression de la compétence « eau » des compétences optionnelles et « assainissement » des compétences facultatives ;
- La mise à jour de la liste des équipements relevant de la compétence création, aménagement et gestion des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire est invité se prononcer sur le projet de modification des statuts.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Adopte les nouveaux statuts de l'EPCI annexés à la présente délibération,

Autorise le Président à les signer,

Dit qu'ampliation de cet acte sera transmis aux quinze communes membres de l'EPCI.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

« Acte rendu exécutoire consécutivement à sa publication et à sa transmission à la sous-préfecture de Céret le 12/07/2019 »
Certifié exact, le Président, P. AYLAGAS.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 09/07/2019
Le Président de la Communauté de Communes

Pierre AYLAGAS

La délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenu exécutoire.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS

Article 1 : CONSTITUTION D'UNE COMMUNAUTE DE COMMUNES.

En vertu de l'article L. 5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), est constituée, à compter du 1er janvier 2014, par fusion entre la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille et la Communauté de Communes Secteur d'Illibéris avec extension à la commune d'Elne, une nouvelle Communauté de Communes, regroupant les communes ci-après :
ARGELES-SUR-MER, BAGES, BANYULS-SUR-MER, CERBERE, COLLIOURE, ELNE, LAROQUE DES ALBERES, MONTESQUIEU DES ALBERES, ORTAFFA, PALAU DEL VIDRE, PORT VENDRES, SAINT ANDRE, SAINT GENIS DES FONTAINES, SOREDE et VILLELONGUE DELS MONTS.

Article 2 : DENOMINATION.

Cet établissement public de coopération intercommunale, prend le nom de « COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS ».

Article 3 : SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

Le siège de cet établissement est fixé à ARGELES-SUR-MER – 3 Impasse de Charlemagne.

Article 4 : DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

La Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illiberis est formée sans fixation de terme.

Article 5 : MODIFICATIONS RELATIVES AU PERIMETRE ET A L'ORGANISATION.

1.1 Extension du périmètre et transfert de compétences :
Dispositions prévues par l'article L.5211-18 du CGCT (modifié par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010).

1.2 Retrait d'une commune de l'EPCI :
Dispositions prévues par l'article L.5211-19 du CGCT (modifié par la loi n°2010-1659 du 29 décembre 2010).

1.3 Modifications statutaires :
Dispositions prévues par l'article L.5211-20 du CGCT (modifié par la loi n°2004-809 du 13 août 2004).

Article 6 : REPRESENTATIVITE DES COMMUNES.

Le nombre et la répartition des conseillers communautaires fait l'objet d'un arrêté préfectoral à chaque renouvellement général des conseils municipaux

Article 7 : COMPETENCES.

La Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille et de la Communauté de communes du secteur d'Illiberis, incluant la commune d'Elne, exerce de plein droit, en lieu et place des communes qui la composent, les compétences suivantes :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

L'intérêt communautaire des actions listées ci-dessous a été défini par délibération du conseil communautaire à la majorité des 2/3 et compilé au sein du recueil annexé à la délibération approuvant les présents statuts. Ce recueil sera révisé à chaque nouvelle modification de l'intérêt communautaire.

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

Cf. recueil de l'intérêt communautaire tel qu'annexé.

- **Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur**

Conformément à la délibération n°05-02 du 26 aout 2002, la compétence « Élaboration, suivi et mise en œuvre du SCOT et schéma de secteur » a été transférée au Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud.

Développement économique.

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
  Cf. recueil de l'intérêt communautaire tel qu'annexé.

- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

- Comprenant les missions énumérées aux rubriques 1, 2, 5 et 8 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement suivantes :
  - Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
  - Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
  - Défense contre les inondations et contre la mer ;
  - Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Conformément à la délibération n°190-17 du 29 septembre 2017, la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » sur les bassins versants du Tech et des fleuves côtiers des Albères sera exercée par application du mécanisme de représentation- substitution par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Tech Albères.
Conformément à la délibération n°078-78 du 9 avril 2018, la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » sur les bassins versants du Réart sera exercée par application du mécanisme de représentation- substitution par le Syndicat Mixte des Bassins Versants du Réart.

Le volet « défense contre la mer » est directement exercé par la communauté de communes (délibération n°076-19 du 24 mai 2019).

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Conformément à la délibération n° 12-03 du 30 avril 2003, la compétence « transport et traitement des ordures ménagères » a été transférée au Syndicat Départemental de Traitement des Ordures Ménagères.

Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Eau.

COMPETENCES OPTIONNELLES

L'intérêt communautaire des actions listées ci-dessous a été défini par délibération du conseil communautaire à la majorité des 2/3 et compilé au sein du recueil annexé à la délibération approuvant les présents statuts. Ce recueil sera révisé à chaque nouvelle modification de l'intérêt communautaire.

Politique du Logement et du Cadre de vie.

Cf. recueil de l'intérêt communautaire tel qu'annexé.

Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.

Cf. recueil de l'intérêt communautaire tel qu'annexé.

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Cf. recueil de l'intérêt communautaire tel qu'annexé.

II. COMPETENCES FACULTATIVES

- Entretien du réseau d'éclairage public.
- Maintenance et gestion des réémetteurs pour réception de la télévision sur le territoire communautaire.
- Fourrière animale.
- Action sociale pour la mise en œuvre d'ateliers et chantiers d'insertion dans le cadre de l'entretien des berges et rivières, hormis le fleuve Tech et ses affluents, le Riberal (Cerbere), la Baillaury, le Cosprons, le Ravaner, le Douy, le Coma Chéric, le Val de Pinte, le Réart et ses affluents, l'Agouille de la Mar, la Riberette (Bages) et le Diluvi, en coordination avec les autres acteurs intervenant sur le territoire et dans le respect des compétences déjà dévolues aux structures de bassin versant, et de l'entretien des sentiers de randonnées.
- La construction et la gestion de l'immeuble mis à disposition du CAT de SOREDE (la gestion de l'activité étant assurée par l'APAJH).

- Organisation et/ou coordination des loisirs éducatifs pour les jeunes 6-18 ans dans le cadre d'un projet global d'intérêt communautaire :
    - ALSH élémentaire
    - Accueils de Loisirs Adolescents/Points d'Information Jeunesse

- Accueil des enfants de moins de 6 ans dans le cadre d'une offre de services équilibrée sur le territoire communautaire :
    - ALSH maternel
    - Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE)
    - Gestion Relais Assistantes Maternelles

- Création, aménagement, entretien et gestion d'équipements à vocation sportive ou culturelle suivants :
    - Médiathèques d'Argelès-sur-Mer, Banyuls-sur-Mer, Collioure, Montesquieu Des Albères, Saint André, Palau Del Vidre, Laroque Des Albères, Port-Vendres, Sorède, Ortaffa et Elne.
    - Piscine Intercommunale d'Argelès-sur-Mer,
    - Complexe Sportif de Sorède,
    - Salle polyvalente de Saint Genis des fontaines,
    - Halle des sports de Bages.

- Instruction des Actes d'Urbanisme.

- Grand Cycle de l'Eau (Hors GEMAPI) : Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement).

Sur les bassins versants du Tech et des fleuves côtiers des Albères et de la Côte Vermeille, ces compétences s'expriment notamment comme suit :

- Constituer dans le domaine de l'eau, une instance représentative des communes membres au sein des différentes commissions existantes ou susceptibles d'être créées sur le territoire (Pays, SCOT, CLE (commissions locales de l'Eau), Comité de Rivière...) ;
- Répondre aux appels à projet et s'engager dans toutes les procédures contractuelles en lien avec la gestion de l'eau et/ou l'aménagement des cours d'eau du périmètre du Syndicat ;
- Assurer le suivi de mise en œuvre et la coordination générale des projets menés dans le cadre du précédent alinéa et, en ce sens, de jouer un rôle actif dans la stratégie territoriale de l'eau engagée ;
- Engager à l'échelle du périmètre du Syndicat toute étude répondant à l'objet cité plus haut.

Conformément à la délibération n°190-17 du 29 septembre 2017, la compétence « Grand Cycle de l'eau (Hors GEMAPI) » sur les bassins versants du Tech et des fleuves côtiers des Albères sera exercée par application du mécanisme de représentation- substitution par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Tech Albères.

Sur le bassin versant du Réart, ces compétences s'expriment notamment comme suit :

- Constituer dans le domaine de l'eau, une instance représentative des communes membres au sein des différentes commissions existantes ou susceptibles d'être créées sur le territoire (SCOT, CLE (commissions locales de l'Eau), Contrat d'étang, Comité de pilotage site Natura 2000 « étang de Canet-Saint-Nazaire...) ;
- Répondre aux appels à projet et s'engager dans toutes les procédures contractuelles en lien avec la gestion de l'eau et/ou l'aménagement des cours d'eau du périmètre du Syndicat ;
- Animer des démarches collectives visant à lutter contre l'érosion des sols ;
- Réaliser l'ensemble des études nécessaires afférentes aux missions décrites ci-dessus ;

- Elaborer et mettre en œuvre les politiques de gestion équilibrée de l'eau à l'échelle du bassin versant à travers des outils comme le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), le contrat de milieu ou le programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI) ;
- Coordonner et animer les démarches de gestion ;
- Réaliser des actions d'expérimentation et de sensibilisation ;
- Assurer la maîtrise d'ouvrage d'études globales et de suivis scientifiques ;
- Améliorer la connaissance et la centralisation des données ;
- Suivre et évaluer la mise en œuvre des actions menées sur le périmètre du syndicat ;
- Assurer l'appui technique aux maîtres d'ouvrage.

Conformément à la délibération n°078-78 du 9 avril 2018, la compétence « Grand Cycle de l'eau (Hors GEMAPI) » sur les bassins versants du Réart sera exercée par application du mécanisme de représentation-substitution par le Syndicat Mixte des Bassins Versants du Réart.

- La Communauté de Communes pourra passer des conventions de mandat avec ses communes membres pour la réalisation de travaux ou de prestations de service, par exemple :
  - Travaux d'entretien du revêtement des voiries communales, hors agglomération,
  - Travaux de remplacement ou d'extension du réseau d'éclairage public,
  - Travaux d'élagage,
  - Travaux de signalisation routière horizontale,
  - Travaux de nettoiement des chaussées par véhicule industriel (balayeuse aspiratrice),
  - Travaux de réalisation d'équipements touristiques, culturels et patrimoniaux structurants liés au développement local.

Article 8 : BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

Le Conseil Communautaire élit, en son sein, un bureau dont le nombre est fixé à seize membres et qui est composé comme suit :

- Un Président,
- Un premier Vice-Président,
- Des Vice-Présidents dont le nombre est fixé par ce même conseil conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Les maires de chaque commune ou leurs représentants sont membres du bureau.
Les attributions du bureau seront définies par délibération du Conseil Communautaire.

Article 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES.

Les recettes de la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, dont la « Fiscalité Professionnelle Unique »,
- les revenus des biens, meubles ou immeubles de la Communauté de Communes,

- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les dotations et subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes non-membres et d'une manière générale toute dotation et subvention,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- et tous autres produits nécessaires à l'exercice des compétences prises en charge en lieu et place des communes membres de la Communauté.

Article 10 : SUBSTITUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

Conformément à l'article L.5214-21 du CGCT, lorsque tout ou partie d'une compétence de la Communauté coïncide avec celle d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte, la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibèris viendra en représentation - substitution des communes membres.

Article 11 : REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

Le Conseil Communautaire ou son bureau établira un règlement intérieur définissant le mode de travail des différentes instances de la Communauté.

RECUEIL DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

I/ COMPETENCES OBLIGATOIRES

En matière d'aménagement de l'espace, sont déclarées d'intérêt communautaire (délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2017), les actions suivantes :

- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
  Sont d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté recevant de l'activité économique, en dehors de toutes zones d'habitat.

- Itinéraires de randonnée, cyclotourisme et sentiers.
  Sont d'intérêt communautaire l'entretien, le balisage, la signalétique, la conception, la réalisation et la pose de panneaux informationnels des chemins de randonnée pédestre ou cyclotouristiques ouverts au public et répertoriés ainsi que l'entretien de la voie verte.

- Acquisition et constitution de réserves foncières destinées aux activités communautaires.

- Exercice de déclaration d'utilité publique (DUP) pour des acquisitions à caractère communautaire.

- Actions liées à la politique agricole sur le secteur de la Côte Vermeille et notamment les aides directes apportées à la recherche agricole appliquées et aux organisations professionnelles agricoles dans le cadre de conventions d'objectifs et de moyens passées suivant la réglementation en vigueur.

En matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales, sont déclarées d'intérêt communautaire (délibération du conseil communautaire en date du 30 septembre 2016), les actions suivantes :

- Soutien aux activités commerciales situées dans les zones d'activités communautaires.
- Aide à l'immobilier d'entreprise.

II/ COMPETENCES OPTIONNELLES

En matière de logement et de cadre de vie, sont d'intérêt communautaire :

- L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'un Programme Local de l'Habitat (PLH).
- La mise en œuvre, le portage et le suivi, d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) intercommunales et d'opérations de mise en valeur du patrimoine bâti notamment, pour la réfection de façades à l'échelle communautaire.

En matière de voirie d'intérêt communautaire, sont d'intérêt communautaire :

- Les voiries communales assurant la desserte des équipements communautaires (les sites de traitement des déchets, de traitement de l'eau potable, de traitement des eaux usées et les zones d'activités créées sous maitrise d'ouvrage communautaire).
- Les voiries communales revêtues, hors agglomération, provenant d'un déclassement de voies départementales ou nationales.

L'emprise des voies concernées est définie par :

- la chaussée,
- les dépendances : trottoirs, accotement, fossés ou caniveaux, murets et arbres d'alignement.

En matière de protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, est d'intérêt communautaire (délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2019), l'action suivante :

- Le Plan Climat Air Energie Territorial.

VU pour être annexé
a notre arrêté en date de ce jour
Perpignan le 26 DEC. 2019

PREFECTURE DE L'AUDE
DCL 222

Pour le Préfet et par délégation
pour le chef du bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'intercommunalité
l'adjoint chef du pôle intercommunalité

Isabelle FERRON

REPUBLIQUE FRANCAISE

****

COMMISSION DÉPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRES-ENQUÊTEURS

Département des Pyrénées Orientales

Commission Départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Perpignan, le 6 décembre 2019

LA COMMISSION

VU le code de l'environnement ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission du 21 novembre 2019 ;

DÉCIDE :

Article 1er : La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2020 est arrêtée ainsi qu'il suit (liste en annexe).

Article 2 : Cette liste sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le département (http://*www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures*) et pourra être consultée en préfecture et sous-préfectures, ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Montpellier. Elle sera notifiée à chacun des commissaires enquêteurs.

Le Magistrat Délégué,
Président de la commission,

Louis-Noël LAFAY

LISTE COMMISSAIRES ENQUÊTEURS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES - ANNÉE 2020

N°	Titre	Prénom	Nom	Profession
1.	Madame	Évelyne	ALIU	Inspecteur divisionnaire des finances publiques retraitée
2.	Monsieur	Antoine	ANDRÉ	Sous-préfet retraité
3.	Monsieur	Henri	ANGELATS	Fonctionnaire retraité DGCCRF
4.	Monsieur	Renaud	BECKER	Lieutenant Colonel du Génie Militaire retraité
5.	Monsieur	Guy	BIELLMANN	Chargé d'étude d'urbanisme DDE en retraite
6.	Monsieur	Alain	BIEVELEZ	Colonel en retraite (Formation d'ingénieur)
7.	Monsieur	Pierre	CABARBAYE	Ingénieur des TPE retraité
8.	Madame	Valérie	CASTRE	Technicien en urbanisme
9.	Monsieur	Gérard	CLIMENT	Chargé d'étude urbanisme à la DDTM66 retraité
10.	Monsieur	Claude	DELANNE	Officier supérieur des sapeurs pompiers de Paris en retraite
11.	Madame	Paola	DE LA TORRE	Inspectrice phytosanitaire
12.	Monsieur	André	GIRALT	Retraité police nationale
13.	Monsieur	Gilles	GLIN	Directeur de filiale
14.	Monsieur	Henri	HATTE	Major de gendarmerie retraité
15.	Monsieur	Bernard	KIBKALO	Ingénieur génie civil en retraite
16.	Monsieur	André	LAUDE	Expert en haute finance retraité
17.	Monsieur	Georges	LÉON	Cadre bancaire retraité
18.	Monsieur	Philippe	LHERMITTE	Formateur gestionnaire retraité
19.	Monsieur	Gérard	MANIÉ	Chef service départemental ONEMA en retraite
20.	Monsieur	Jacques	MERLIN	Directeur Parc National des Cévennes retraité
21.	Monsieur	Jean-Pierre	MIETTE	Commandant de police en retraite
22.	Monsieur	Jean-Pierre	MOULIN	Directeur DGCCRF, retraité
23.	Madame	Germaine	NIQUEUX	Inspecteur des sites retraitée
24.	Monsieur	Jean-Claude	NOLIBOIS	Retraité fonction publique État
25.	Madame	Anne-Isabelle	PARDINEILLE	Urbaniste
26.	Madame	Isabelle	PLEDRAN	Paysagiste urbaniste
27.	Monsieur	Patrice	PORET	Technicien supérieur DDTM retraité
28.	Monsieur	Gérard	PUJOL	Ingénieur territorial retraité
29.	Monsieur	Michel	RIOU	Inspecteur régional des douanes retraité
30.	Monsieur	Christian	ROLANDO	Enseignant-chercheur
31.	Monsieur	Olivier	ROUSSEAU	Officier de gendarmerie retraité
32.	Madame	Anita	SAEZ	Inspecteur des impôts retraitée
33.	Monsieur	Bruno	SEGONDY	Historien conférencier
34.	Madame	Christine	TRÉBAOL	Rédacteur territorial
35.	Monsieur	Thierry	WIEGAND-RAYMOND	Retraité de la gendarmerie nationale
36.	Monsieur	Didier	ZAZZI	Gendarme retraité
37.	Monsieur	Jacques	ZOCCHETTO	Délégué militaire départemental retraité

Liste arrêtée par décision du 6 décembre 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

affaire suivie par : Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. :AP DUP ORI 32 rue Courteline.odt

Perpignan, le 2 décembre 2019

Commune de Perpignan

Arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019336-0001

Portant déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 32 rue Georges Courteline, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU la délibération du 7 février 2019 du conseil municipal de la commune de Perpignan sollicitant l'ouverture de l'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2019149-0001 du 29 mai 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 32 rue Georges Courteline, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare, sur le territoire de la commune de Perpignan ;

VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019149-0001 du 29 mai 2019 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Perpignan, durant 19 jours consécutifs du 17 juin au 5 juillet 2019 inclus ;

VU l'avis de Bruno SEGONDY, commissaire enquêteur, favorable à l'exécution dudit projet ;

VU la lettre de la commune de Perpignan du 15 octobre 2019 sollicitant la poursuite de la procédure ;

../..

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 32 rue Georges Courteline, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan.

ARTICLE 2 : Après le prononcé de la déclaration d'utilité publique, la commune de Perpignan arrête, pour chaque immeuble à restaurer, le programme des travaux à réaliser dans un délai qu'elle fixe, conformément à l'article L313-4-2 du code de l'urbanisme.

A défaut, la commune de Perpignan pourra procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : Les éventuelles expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le Maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

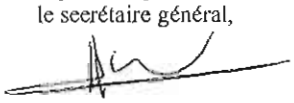

Kévin MAZOYER

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.
En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de
l'urbanisme et de l'environnement

affaire suivie par : Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. :AP cessibilité ORI îlot Marceau-Progrès2.odt

Perpignan, le 2 décembre 2019

Commune de Perpignan

Arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019336-0002

Déclarant cessibles au profit de la commune de Perpignan les parcelles de terrains nécessaires au projet réhabilitation d'immeubles dégradés au sein de l'îlot Marceau-Progrès (ORI quartier gare) sur le territoire de la commune

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son chapitre III, ses articles L313-4 et suivants, R313-23 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2017152-0002 du 1er juin 2017 portant déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation de cinq immeubles dégradés au sein de l'îlot Marceau-Progrès, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2018290-0001 du 17 octobre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur le projet de réhabilitation de cinq immeubles dégradés au sein de l'îlot Marceau-Progrès dans le cadre de l'ORI quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018290-0001 du 17 octobre 2018 a été publié, affiché et inséré dans un journal départemental huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Perpignan durant 19 jours consécutifs du 12 au 30 novembre 2018 inclus ;

../..

VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018290-0001 du 17 octobre 2018 a été notifié aux propriétaires concernés ;

VU l'avis favorable de Monsieur Bernard KIBKALO, commissaire enquêteur, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête parcellaire ;

VU la correspondance de monsieur le maire de Perpignan du 19 novembre 2019 sollicitant la poursuite de la procédure ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires concernés n'ont ni répondu aux courriers de notification de l'ouverture de l'enquête parcellaire et du programme détaillé des travaux à réaliser, ni exécuté les travaux qui y étaient prescrits dans les délais impartis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Perpignan les parcelles de terrains, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (1 page), nécessaires au projet réhabilitation d'immeubles dégradés au sein de l'îlot Marceau-Progrès (ORI quartier gare) sur le territoire de la commune de Perpignan.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par le maître d'ouvrage, aux propriétaires concernés, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

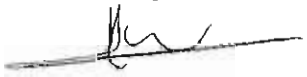

Kévin MAZOYER

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.
En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

COMMUNE DE PERPIGNAN

ETAT PARCELLAIRE - OPERATION DE RESTAURATION IMMO ILOT MARCEAU-PROGRES

N° ORDRE	CADASTRE		ADRESSE	NATURE	IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES	SUPERFICIE	
	SECTION	N°				TOTALE DE LA PARCELLE	DES EMPRISES
1	AM	136	**16 rue François Marceau à Perpignan**	bâti	***Indivision*** **Monsieur LLOBET Georges** Né le 01/06/1955 à Perpignan Domicilié 28 impasse de l'Artois 66330 CABESTANY **Madame BAUX Marie-Luce** épouse LLOBET Georges Née le 11/08/1959 à Perpignan Domiciliée 28 impasse de l'Artois 66330 CABESTANY	55 m²	55 m²
2	AM	716	**6 rue François Marceau à Perpignan**	bâti	***LOTS 1 et 11*** **SCI Rive Gauche** Enregistrée sous le SIRET n° 52514354100023 Domiciliée 190 b rue Paul et Camille Thomoux 93330 NEUILLY SUR MARNE ***LOT 13*** **Madame HASSANE Yamina** Née le 08/10/1966 en Algérie Domiciliée 20 Place Louis Blanc 66200 ELNE	72 m²	72 m²

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour.
Perpignan, le - 2 DEC. 2019
Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général
Kevin MAZOYER

1/1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

affaire suivie par : Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. :AP DUP ORI 5 rue Oliva.odt

Perpignan, le 10 décembre 2019

Commune de Perpignan

Arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019344-0002

Portant déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 5 rue Alexandre Joseph Oliva, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU la délibération du 20 septembre 2018 du conseil municipal de la commune de Perpignan sollicitant l'ouverture de l'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2019135-0001 du 15 mai 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 5 rue Alexandre Joseph Oliva, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare, sur le territoire de la commune de Perpignan ;

VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019135-0001 du 15 mai 2019 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Perpignan, durant 17 jours consécutifs du 29 mai au 14 juin 2019 inclus ;

VU l'avis de Germaine NIQUEUX, commissaire enquêteur, favorable à l'exécution dudit projet ;

VU la lettre de la commune de Perpignan du 5 décembre 2019 sollicitant la poursuite de la procédure ;

../..

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 5 rue Alexandre Joseph Oliva, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan.

ARTICLE 2 : Après le prononcé de la déclaration d'utilité publique, la commune de Perpignan arrête, pour chaque immeuble à restaurer, le programme des travaux à réaliser dans un délai qu'elle fixe, conformément à l'article L313-4-2 du code de l'urbanisme.

A défaut, la commune de Perpignan pourra procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : Les éventuelles expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le Maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le seerétaire général,

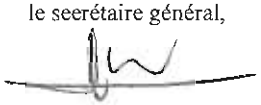

Kévin MAZOYER

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.
En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité — *Perpignan, le 16 décembre 2019*

BCLUE

Arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2019350-0001
Fixant la date échéance de remise du prochain réexamen quinquennal de son étude de dangers relatif aux dépôts de stockage permanent de produits explosifs exploités par la Société TITANOBEL et situés sur le territoire de la commune d'OPOUL-PERILLOS

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, R. 512-9, R. 512-69 et R. 512-70 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4571-2005 du 29 novembre 2005 réactualisant les prescriptions techniques applicables à ses dépôts de stockage permanent de produits explosifs exploités par la Société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE et situés sur le territoire de la commune d'OPOUL-PERILLOS ;

VU le courrier en date du 30 septembre 2018 par lequel Monsieur le Préfet prend acte du bénéfice du droit d'antériorité à la Société TITANOBEL relative au classement du stockage de produit explosifs (rubriques n° 4220-1 et 2793-2-b) qu'elle exploite sur la commune d'OPOUL-PERILLOS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4726/08 du 1er décembre 2008 prenant acte du changement d'exploitant des stockages permanents de produits explosifs (TITANOBEL S.A.S. succède à NOBEL EXPLOSIFS France SA.) situés sur la commune d'Opoul-Périllos ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4565 du 31 décembre 2001 autorisant la société Nobel Explosifs France à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Opoul d'un dépôt d'explosifs ;

VU le courrier du 30 septembre 2019 par lequel la Société TITANOBEL a déposé une notice actualisée de réexamen quinquennal de son étude de dangers (NRQ/OPO/2019/015 – version B du 30 septembre 2019) ;

VU les propositions de l'Inspection de l'environnement en charge des Installations Classées en date du 28 octobre 2019, transmis par M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDÉRANT que les éléments apportés par la Société TITANOBEL dans sa notice de réexamen quinquennal de son étude de dangers confirment l'absence de nécessité de révision de l'étude de dangers du 30 avril 2014 (ED/POP/2012/2014, version B), au regard de l'absence d'impact des évolutions intervenues dans la dernière période quinquennale sur les conclusions de cette EDD, de la pertinence des mesures de maîtrise des risques en place, et de la compatibilité du site avec son environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aucune modification sur la maîtrise de l'urbanisation (PPRT, PAC) et la gestion de crise (PPI) n'a été identifiée comme nécessaire ;

CONSIDÉRANT que le prochain réexamen quinquennal est attendu pour le 30 septembre 2024 au plus tard, conformément aux articles R.515-98 du Code de l'environnement et l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il convient de prendre acte de cette échéance ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 3 décembre 2019 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les installations de dépôts de produits explosifs et leurs annexes situées sur le territoire de la commune d'Opoul-Périllos, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées sous la responsabilité de TITANOBEL S.A.S. conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers du 30 avril 2014 (ED/POP/2012/2014, version B et la notice de réexamen de cette étude de dangers en date du 30 septembre 2019 (version B (NRQ/OPO/2019/015).

ARTICLE 2 :

La Société TITANOBEL S.A.S. est tenue de déposer la prochaine notice de réexamen de son étude de dangers du 30 avril 2014 (ED/POP/2012/2014, version B) au plus tard à l'échéance du 30 septembre 2024.

ARTICLE 2 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION

En vue de l'information des tiers :
- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Opoul-Périllos et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de MONTPELLIER conformément aux dispositions de l'article L.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 4: EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie, le maire d'Opoul-Périllos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la société TITANOBEL S.A.S. dont le siège social est situé Rue de l'Industrie, B.P. 15, 21270 PONTAILLIER SUR SAÔNE.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

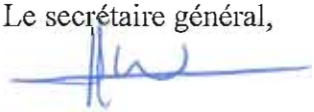

Kévin MAZOYER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

affaire suivie par : Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. :AP DUP ER5 Sorède.odt

Perpignan, le 18 décembre 2019

Arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019352-0001

Portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement urbain "Le Village ER5" sous forme d'une greffe urbaine sur le territoire de la commune de Sorède

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement

VU le code de l'urbanisme ;

VU le règlement national d'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2019240-0001 du 28 août 2019 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement urbain "Le Village ER5" sous forme d'une greffe urbaine sur le territoire de la commune de Sorède ;

VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019240-0001 du 28 août 2019 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés en mairie de Sorède, durant 19 jours consécutifs du 19 septembre au 7 octobre 2019 inclus ;

VU l'avis favorable de monsieur Jean-Pierre MOULIN, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;

VU la lettre de monsieur le Maire de Sorède du 25 novembre 2019 sollicitant la poursuite de la procédure ;

../..

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement urbain "Le Village ER5" sous forme d'une greffe urbaine sur le territoire de la commune de Sorède.

ARTICLE 2 : La commune de Sorède est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le maire de Sorède sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Sorède.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Kévin MAZOYER

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.
En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

affaire suivie par : Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. :AP cessibilité ER5 Sorède.odt

Perpignan, le 19 décembre 2019

Commune de Sorède

Arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019353-0001

Déclarant cessibles au profit de la commune de Sorède les parcelles de terrains nécessaires au projet d'aménagement urbain « Le Village ER5 » sous forme d'une greffe urbaine

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2019352-0001 du 18 décembre 2019 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement urbain « Le Village ER5 » sous forme d'une greffe urbaine sur le territoire de la commune de Sorède;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2019240-0001 du 28 août 2019 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement urbain "Le Village ER5" sous forme d'une greffe urbaine sur le territoire de la commune de Sorède ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019240-0001 du 28 août 2019 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés en mairie de Sorède, durant 19 jours consécutifs du 19 septembre au 7 octobre 2019 inclus ;

../..

VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019240-0001 du 28 août 2019 a été notifié aux propriétaires concernés ;

VU l'avis favorable de monsieur Jean-Pierre MOULIN, commissaire enquêteur, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête parcellaire ;

VU la correspondance de monsieur le maire de Sorède du 25 novembre 2019 sollicitant la poursuite de la procédure ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Sorède, les parcelles de terrains, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (8 pages), nécessaires au projet d'aménagement urbain « Le Village ER5 » sous forme d'une greffe urbaine.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le maire de Sorède sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par le maire de Sorède, aux propriétaires concernés, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Sorède.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Kévin MAZOYER

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.
En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

COMMUNE DE SOREDE

(Département des Pyrénées Orientales)

État parcellaire

DUP TRAVAUX RELEVANT DU CODE DE L'EXPROPRIATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE R 112-4 DU CODE DE L'EXPROPRIATION
REALISATION D'UNE OPERATION DE LOGEMENTS

Parcelle à acquérir

n° du compte de propriétaires	CADASTRE		Lieu-dit ou situation	Surface totale m²	Nature	IDENTITES DES PROPRIETAIRES		EMPRISES			HORS EMPRISES		Observations
	Sec	N°				Inscrits à la matrice	Actuels ou présumés	T ou P	en m²	Cadastre	en m²	Cadastre	
1	AI	61	Le Village	461	Jardin	Madame Marthe Françoise Angèle Deprade née le 10/12/1948 à Sorède – épouse de monsieur André Charles Joseph Courcambeck mariée le 28/07/1975 à Sorède – Demeurant 23 rue du Moulin Cassanyes 66 690 Sorède	Madame Marthe Françoise Angèle Deprade née le 10/12/1948 à Sorède – épouse de monsieur André Charles Joseph Courcambeck mariée le 28/07/1975 à Sorède – Demeurant 23 rue du Moulin Cassanyes 66 690 Sorède	T	461	461	0	0	/

Kevin MAZOYER

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Perpignan, le 19 DEC. 2019

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jou.

1/8

ORIGINE DE PROPRIETE
Parcelle AI 61 : Donation-partage suivant acte reçu par Maître Ribes notaire à Argelès sur Mer le 15 décembre 1999, publiée à la conservation des hypothèques de Perpignan1er bureau le 10 février 2000, volume 2000 P n°1890

Numéro du compte de propriétaires : **1**
Nombre de propriétaires : **1**
Nombre de parcelles : **1**

Total Emprises concernées : **461 m²**

COMMUNE DE SOREDE

(Département des Pyrénées Orientales)

État parcellaire

DUP TRAVAUX RELEVANT DU CODE DE L'EXPROPRIATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE R 112-4 DU CODE DE L'EXPROPRIATION
REALISATION D'UNE OPERATION DE LOGEMENTS

Parcelles à acquérir

n° du compte de propriétaires	CADASTRE		Lieu-dit ou situation	Surface totale m²	Nature	IDENTITES DES PROPRIETAIRES		EMPRISES			HORS EMPRISES		Observations
	Sᵉⁿ	N°				Inscrits à la matrice	Actuels ou présumés	T ou P	en m²	Cadastre	en m²	Cadastre	
2	AI	34	Le Village	248	Jardin	Madame Christine Ghislaine Jeannette Femez née le 30/01/1952 à Eu (76) – divorcée de monsieur Jean-Pierre Emile Guillaume Perrotte par jugement du TGI d'Agen (47) le 15/06/2007 – Demeurant 3, la Fille-Nord 33 840 Saint Michel de Castelnau	Madame Christine Ghislaine Jeannette Femez née le 30/01/1952 à Eu (76) – divorcée de monsieur Jean-Pierre Emile Guillaume Perrotte par jugement du TGI d'Agen (47) le 15/06/2007 – Demeurant 3, la Fille-Nord 33 840 Saint Michel de Castelnau	T	248	248	0	0	/
	AI	36	Le Village	215	Jardin			T	215	215	0	0	/
	AI	37	Le Village	179	Jardin			T	179	179	0	0	/
	AI	38	Le Village	224	Jardin			T	224	224	0	0	/
	AI	39	Le Village	426	Jardin			T	426	426	0	0	/

ORIGINE DE PROPRIETE
- Parcelle AI 34 : Donation suivant acte reçu par Maître Desboeufs notaire à Perpignan le 10 décembre 2002, publiée à la conservation des hypothèques de Perpignan1er bureau le 30 décembre 2010, volume 2010 P n°15324 - Parcelle AI 36 : Donation suivant acte reçu par maître Desboeufs notaire à Perpignan le 22 avril 2004, publiée à la conservation des hypothèques de Perpignan le 11 mai 2004, volume 2004P6085 - Parcelle AI 37 : Donation suivant acte reçu par maître Desboeufs notaire à Perpignan le 12 avril 2012, publiée à la conservation des hypothèques de Perpignan le 27 avril 2012, volume 2012P5963 - Parcelle AI 38 : Donation suivant acte reçu par maître Desboeufs notaire à Perpignan le 22 avril 2004, publiée à la conservation des hypothèques de Perpignan le 11 mai 2004, volume 2004P6085 - Parcelle AI 39 : Donation suivant acte reçu par maître Desboeufs notaire à Perpignan le 22 avril 2004, publiée à la conservation des hypothèques de Perpignan le 11 mai 2004, volume 2004P6085

Numéro du compte de propriétaires : **2**
Nombre de propriétaires : **1**
Nombre de parcelles : **5**

Total Emprises concernées : **1 292 m²**

COMMUNE DE SOREDE

(Département des Pyrénées Orientales)

État parcellaire

DUP TRAVAUX RELEVANT DU CODE DE L'EXPROPRIATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE R 112-4 DU CODE DE L'EXPROPRIATION
REALISATION D'UNE OPERATION DE LOGEMENTS

Parcelle à acquérir

n° du compte de propriétaires	CADASTRE		Lieu-dit ou situation	Surface totale m²	Nature	IDENTITES DES PROPRIETAIRES		EMPRISES			HORS EMPRISES		Observations
	S°°	N°				Inscrits à la matrice	Actuels ou présumés	T ou P	en m²	Cadastre	en m²	Cadastre	
3	AI	69	Le Village	203	Jardin	Madame Michelle Marthe Robinson née le 09/08/1945 à Perpignan – épouse de monsieur Jean-Louis Vaills mariée le 12/08/1968 à Perpignan – demeurant 12 rue Camp del Rey 66 100 Perpignan	Madame Michelle Marthe Robinson née le 09/08/1945 à Perpignan – épouse de monsieur Jean-Louis Vaills mariée le 12/08/1968 à Perpignan – demeurant 12 rue Camp del Rey 66 100 Perpignan	T	203	203	0	0	/

ORIGINE DE PROPRIETE
Parcelle AI 69 : acte reçu par maître Seguret notaire à Perpignan le 5 avril 2000, publiée à la conservation des hypothèques de Perpignan le 5 juin 2000 volume 2000P7102

Numéro du compte de propriétaires : **4**
Nombre de propriétaires : **1**
Nombre de parcelles : **1**

Total Emprises concernées : **203 m²**

COMMUNE DE SOREDE

(Département des Pyrénées Orientales)

État parcellaire

DUP TRAVAUX RELEVANT DU CODE DE L'EXPROPRIATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE R 112-4 DU CODE DE L'EXPROPRIATION
REALISATION D'UNE OPERATION DE LOGEMENTS

Parcelle à acquérir

n° du compte de propriétaires	CADASTRE		Lieu-dit ou situation	Surface totale m²	Nature	IDENTITES DES PROPRIETAIRES		EMPRISES			HORS EMPRISES		Observations
	Sᵉⁿ	N°				Inscrits à la matrice	Actuels ou présumés	T ou P	en m²	Cadastre	en m²	Cadastre	
4	AI	46	Le Village	144	Jardin	Monsieur Pierre Gineste Monsieur André Gineste	Commune de Sorède	T	144	144	0	0	/

ORIGINE DE PROPRIETE
Au regard du Renseignement Sommaire Urgent n°2015H16440 (63) relatif à la recherche de propriété de la parcelle AI 46 et au regard du Renseignement Sommaire Urgent n°2015H23886 (35) relatif à la recherche de propriété de la parcelle B 1908 devenue AI 46, des renseignements sur le remaniement du cadastre de Sorède sont communiqués mais aucune origine de propriété concernant la parcelle AI 46 initialement B 1908 n'a pu être établie. Cette parcelle a fait l'objet de l'enquête publique pour transfert d'office des voies et équipements annexes dans le domaine public communal du 22.01 au 06.02.2018 (Cf arrêté n°17.103 et délibération n°18.32)

Numéro du compte de propriétaires : **3**
Nombre de propriétaires : /
Nombre de parcelles : 1

Total Emprises concernées : **144 m²**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

affaire suivie par : Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. :AP DUP ORI 40 avenue Gde Bretagne.odt

Perpignan, le 19 décembre 2019

Commune de Perpignan

Arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019353-0002

Portant déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 40 avenue de Grande Bretagne, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU la délibération du 19 décembre 2018 du conseil municipal de la commune de Perpignan sollicitant l'ouverture de l'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2019199-0002 du 18 juillet 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 40 avenue de Grande Bretagne, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare, sur le territoire de la commune de Perpignan ;

VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019199-0002 du 18 juillet 2019 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Perpignan, durant 19 jours consécutifs du 2 au 20 septembre 2019 inclus ;

VU l'avis de monsieur Jacques MERLIN, commissaire enquêteur, favorable à l'exécution dudit projet ;

VU la lettre de la commune de Perpignan du 11décembre 2019 sollicitant la poursuite de la procédure ;

../..

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 40 avenue de Grande Bretagne, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan.

ARTICLE 2 : Après le prononcé de la déclaration d'utilité publique, la commune de Perpignan arrête, pour chaque immeuble à restaurer, le programme des travaux à réaliser dans un délai qu'elle fixe, conformément à l'article L313-4-2 du code de l'urbanisme.

A défaut, la commune de Perpignan pourra procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : Les éventuelles expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le Maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Kévin MAZOYER

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.
En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

affaire suivie par : Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. :AP DUP RF Plaine sport St-Estève.odt

Perpignan, le 23 décembre 2019

Arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019357-0001

Portant déclaration d'utilité publique du projet de constitution d'une réserve foncière en vue de la création d'une plaine des sports et harmonisation de la frange urbaine existante sur le territoire de la commune de Saint-Estève

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement

VU le code de l'urbanisme ;

VU le PLU de la commune de Saint-Estève ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2019199-0001 du 18 juillet 2019 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de constitution d'une réserve foncière en vue de la création d'une plaine des sports et harmonisation de la frange urbaine existante sur le territoire de la commune de Saint-Estève ;

VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/ 2019199-0001 du 18 juillet 2019 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés en mairie de Saint-Estève, durant 22 jours consécutifs du 11 septembre au 2 octobre 2019 inclus ;

VU l'avis favorable de monsieur Jacques ZOCCHETTO, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;

VU la lettre de monsieur le Maire de Saint-Estève du 6 décembre 2019 sollicitant la poursuite de la procédure ;

../..

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet de constitution d'une réserve foncière en vue de la création d'une plaine des sports et harmonisation de la frange urbaine existante sur le territoire de la commune de Saint-Estève.

ARTICLE 2 : La commune de Saint-Estève est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le maire de Saint-Estève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Saint-Estève.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

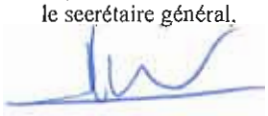

Kévin MAZOYER

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.
En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement
Dossier suivi par : Mme Martine FLAMAND
Tél : 04.68.51.68.62

Perpignan, le 30 décembre 2019

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT n° PREF/DCL/BCLUE/2019364-0001

portant agrément pour les activités de véhicules hors d'usage et encadrant l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage située sur la commune de Saint-Estève et exploitée par la société ABC REMORQUAGE

Agrément de centre VHU n° PR 66 000015 D

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30 ;

VU le décret n° 2010-367 du 13/04/10 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnemen ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016333-0001 du 28/11/2016 mettant en demeure la société ABC Remorquage soit de se conformer à la réglementation en vigueur, soit de remettre en état le terrain utilisé comme dépôt de déchets situé sur la commune de Saint-Estève ;

VU la demande d'enregistrement présentée en date du 04/06/2019 par la société ABC Remorquage, pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) et de demande d'agrément de centre VHU, pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Saint-Estève ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019186-0001 du 05/07/2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019303-0001 du 30/10/2019 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement ;

VU le rapport de la visite d'inspection du 04/10/2019 de l'exploitation de la société ABC Remorquage et la proposition d'échéancier de mise en conformité du désenfumage et du dispositif de rétention ;

VU le rapport du 25/11/2019 de l'inspection des installations classées relatif à la demande d'enregistrement ICPE et de demande d'agrément de "centre VHU" ;

CONSIDÉRANT l'absence de délibération des conseils municipaux de Perpignan et de Saint-Estève sur le projet d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation portée par le public sur le registre ouvert à cet effet ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant d'une installation classée doit respecter les prescriptions qui lui sont applicables et doit pouvoir le justifier à l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement susvisée fait également office de demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à respecter le cahier des charges « centre VHU » annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société ABC Remorquage, d'aménagement et de dérogation des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 (articles 5) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les devis signés et le planning de mise en conformité présentés par la société ABC Remorquage permettent de justifier la levée des écarts relevés lors de la visite d'inspection du 04/10/2019;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux , ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'enregistrement est délivré sous réserve du droit des tiers et des autres réglementations applicables en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le préfet n'a pas pu statuer dans le délai de 5 mois prévu par l'article R 512-46-18 du code de l'environnement, et que le délai d'instruction a été prolongé par arrêté préfectoral n°2019303-0001 du 30/10/2019;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté d'enregistrement réglementant la poursuite de son activité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société ABC Remorquage, dont le siège social est situé au 12 avenue de l'aérodrome - 66240 Saint-Estève, faisant l'objet de la demande susvisée du 04/06/2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées dans la zone d'activités économiques dite de l'a Mirande, sur les parcelles cadastrées détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. AGRÉMENT DE CENTRE VHU

L'enregistrement vaut agrément pour l'exploitation d'un centre VHU.

Les conditions de délivrance de l'agrément sont fixées au Titre 3 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE ENREGISTRÉE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² surface utilisable de 3.757 m²	Enregistrement

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéros
Saint-Estève	zone d'activités économiques dite de la Mirande	AY	48 et 49

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 04/06/2019. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 1.3.2. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec les conditions prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date du dossier, à savoir la zone UE à vocation d'activités économiques et commerciales.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage;
- Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des ICPE.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26/11/2012

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches et écoles.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de des habitations voisines, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées-renforcées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 15 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26/11/2012

Afin de limiter la visibilité directe de l'exploitation, les clôtures doivent occulter visuellement le stockage des véhicules.

CHAPITRE 2.3. CONFORMITÉ DU SITE

ARTICLE 2.3.1. ÉCHÉANCIER DE MISE EN CONFORMITÉ

Article 12 de l'arrêté du 26 novembre 2012: mise en place du désenfumage au 1er trimestre 2020.

Article 25-V de l'arrêté du 26 novembre 2012: mise en place des rétentions des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, au 1er trimestre 2020.

Point 14 de l'annexe 1 du cahier des charges de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des centres VHU: transmission de l'attestation (catégorie V) de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du CE, au 1er trimestre 2020.

ARTICLE 2.3.2. AUDIT DE CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION

L'exploitant doit pouvoir justifier à l'inspection des installations classées le respect des prescriptions qui lui sont applicables. Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des différentes dispositions fixées par les arrêtés ministériels listés ci-dessus et du présent arrêté, est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans. Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits de vérification doivent être corrigés sans délai.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Le premier audit de vérification doit être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet audit sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception. En cas d'écart à la réglementation observé, il est accompagné d'un plan de mise en conformité, comprenant les délais de réalisation.

TITRE 3. AGRÉMENT DE CENTRE VHU

ARTICLE 3.1. PORTÉE DE L'AGRÉMENT

Les dispositions des articles 1.1.2 et du titre 3 sont applicables uniquement aux voitures particulières, aux camionnettes et aux cyclomoteurs à trois roues mentionnés à l'article R.311-1 du code de la route.

L'admission d'autre type de VHU est interdite (poids-lourd, avions, bateaux ...).

ARTICLE 3.2. DÉLIVRANCE DE L'AGRÉMENT

L'agrément pour l'exploitation du centre VHU est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3.3. CAHIER DES CHARGES

La société ABC Remorquage est tenue dans les activités pour lesquelles elle est agréée à l'article 1.1.2 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3.4. RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT

Si l'exploitant souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, il en adresse la demande au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours suivant les modalités fixées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 3.5. AFFICHAGE

L'exploitant est tenu, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 3.6. CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

L'exploitant doit faire procéder au premier contrôle, prévu à l'article 15 de l'annexe 1 du présent arrêté, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3.7. QUANTITÉ MAXIMALE DE VHU

Conformément aux dispositions de l'article R.515-37 du Code de l'environnement, le présent arrêté prescrit à l'installation classée pour la protection de l'environnement les mesures suivantes :

- les VHU proviennent essentiellement de particuliers, de garages indépendants et autres professionnels de l'entretien / réparation automobile d'une zone géographique comprenant prioritairement le département des Pyrénées Orientales et les départements limitrophes ;
- aucun véhicule accidenté requérant une expertise et aucun véhicule brûlé n'est admissible au sein de l'installation;
- aucune activité de pressage, cisaillage, découpage, meulage, broyage, emploi de chalumeau, etc, n'est réalisée au sein de l'installation;
- la quantité maximale de VHU, admissible au sein de l'installation, est de 700 véhicules/an.

TITRE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 4.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.2. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Saint-Estève, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Sébastien BOUCARD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative /

1/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1/ et 2/.

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jou
Perpignan, le 30 DEC. 2010
Le Préfet et par délégation
Le chef du bureau du contrôle de
l'urbanisme et de l'environnement

Bruno LETEURTRE

ANNEXE I

CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÉMENT DÉLIVRÉ À L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

— les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;

— les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;

— les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;

— les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;

— le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;

— les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;

— les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;

— les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

— composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;

— composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;

— verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

— les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

— les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;

b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;

c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;

d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;

e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;

f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;

g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;

h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;

i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

— les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

— les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

— les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

— les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

— les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

— le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

— vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau Risques

Unité MCGS

Dossier suivi par :
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.38.10.93
🖷 : 04.68.38.10.99
✉ : pierre.boudin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 9 - DEC. 2019

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SER/2019343-0001
portant modification des articles 7 et 9 des statuts de l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'Eus et Marquixanes » à Eus

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005, n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, n° 2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, modifié par les décrets n° 2010-687 du 24 juin 2010, n° 2011-2036 du 29 décembre 2011, n° 2012-1462 du 26 décembre 2012, n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 et 2017-933 du 10 mai 2017 ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant monsieur Philippe CHOPIN Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT/2019259-0001 du 16 septembre 2019 modifiant la délégation de signature accordée à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 6 septembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation à monsieur Nicolas RASSON, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes dévolus exclusivement au préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3749/2008 du 8 septembre 2008 approuvant la mise en conformité des statuts l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'Eus et Marquixanes » avec l'ordonnance et le décret précités ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'Eus et Marquixanes » réunie en session extraordinaire en date du 10 janvier 2019, prise en référence à l'article 39 de l'ordonnance et 19 du décret susvisés, et se prononçant favorablement à la majorité des membres présents ou représentés, sur la proposition de modification de l'article 7 des statuts visant à modifier les conditions de représentation au sein de l'assemblée des propriétaires et de leur article 9 visant à modifier la périodicité du renouvellement des syndics ;

Considérant que cette demande est conforme aux dispositions de l'article 39 de l'ordonnance susvisée et que l'assemblée s'est prononcée selon les règles de représentation et de majorité prévues par l'article 19 du décret susvisé pour une modification des statuts ne concernant pas une modification du périmètre de l'association ni de son objet tel que mentionné au paragraphe I de l'article 37 de l'ordonnance et ne nécessite donc pas le vote en assemblée constitutive ;

Considérant que les règles de convocation de l'assemblée des propriétaires pour se prononcer sur cette modification statutaire sont conformes aux articles 7 et 8 des statuts de l'union de l'association ;

Considérant que les règles de majorité nécessaires à l'adoption de cette modification statutaire ont été respectées ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département de se prononcer sur cette demande de modification des statuts ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : Modification des articles 7 et 9 des statuts de l'association

Dans l'article 7 des statuts « Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires », la phrase suivante dans l'ancienne rédaction :

> « Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est de 15 pouvoirs dans la limite maximum de 30 voix y compris les siennes propres »

Est remplacée par la nouvelle rédaction suivante :

> **« Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est de 15 pouvoirs dans la limite maximum de 100 voix y compris les siennes propres »**

Dans l'article 9 des statuts « Composition du syndicat », le paragraphe suivant de l'ancienne rédaction :

> « Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Le renouvellement des membres du Syndicat titulaires et suppléants s'opère par moitié du bureau tous les 2 ans »

Est remplacée par la nouvelle rédaction suivante :

> **« Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Le renouvellement des membres du Syndicat titulaires et suppléants s'opère en totalité tous les 4 ans »**

Article 2 : Autres modifications :

Les autres articles des statuts de l'association tels que joints à l'arrêté de mise en conformité n° 3749/2008 restent sans changement.

Article 3 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la commune d'Eus, siège de l'ASA dans les quinze jours qui suivent sa publication aux soins du président,
- notifié par le président à chacun des membres concernés.

Article 4 : Moyens de recours

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot - CS 99002 - 34063 Montpellier - cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'Eus et Marquixanes » à Eus, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,
le Chef du Service Eau et Risques,

Nicolas RASSON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau et risques

Unité M.C.G.S.

Perpignan, le 9 - DEC. 2019

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SER/2019343-0002
portant réduction du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Canal d'Arrosage de Rivesaltes à RIVESALTES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005, n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, n° 2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, modifié par les décrets n° 2010-687 du 24 juin 2010, n° 2011-2036 du 29 décembre 2011, n° 2012-1462 du 26 décembre 2012, n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 et 2017-933 du 10 mai 2017 ;

Vu la circulaire INT B 07 00081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant monsieur Philippe CHOPIN Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT/2019259-0001 du 16 septembre 2019 modifiant la délégation de signature accordée à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 6 septembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation à monsieur Nicolas RASSON, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes dévolus exclusivement au préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2019168-0002 du 17 juin 2019 portant extension du périmètre d'irrigation de l'Association Syndicale Autorisée « du Canal d'Arrosage de Rivesaltes » à Rivesaltes à une surface de 529ha 17a 62ca ;

Vu la demande de distraction de parcelles présentée par Monsieur Michel MASDEMONT pour sa parcelle 0C-1601 d'une surface de 1ha 96a 85ca, Lieu-dit La Clave à Rivesaltes ;

Vu la demande de distraction de parcelles présentée par Monsieur Steve LUQUE et Mademoiselle Angélique BRAY pour leurs parcelles 0B-386 d'une surface de 1a 78ca et 0B-387 d'une surface de 17a 50ca, Lieu-dit Lo Pla Petit à Rivesaltes ;

Vu la demande de distraction de parcelles présentée par Madame Marie-Ange TORRES pour sa parcelle 0B-1534 de 8a 42ca, au 51 rue du stade à Rivesaltes ;

Vu la délibération du syndicat de l'Association du Canal d'arrosage de Rivesaltes en date du 08 novembre 2019prise en référence au chapitre II de l'article 37 de l'ordonnance susvisée, statuant sur les demandes de distraction de parcelles de Monsieur Michel MASDEMONT, Monsieur Steve LUQUE et Mademoiselle Angélique BRAY, et Madame Marie-Ange TORRES, se prononçant défavorablement à l'unanimité aux demandes de distraction de parcelles de Monsieur Michel MASDEMONT, Monsieur Steve LUQUE et Mademoiselle Angélique BRAY, et se prononçant favorablement à l'unanimité à la demande de distraction de parcelle de Madame Marie-Ange TORRES ;

Considérant que les parcelles de M Monsieur Michel MASDEMONT, Monsieur Steve LUQUE et Mademoiselle Angélique BRAY ne remplissent pas les conditions mentionnées au 1er paragraphe de l'article 38 de l'ordonnance susvisée, à savoir la perte définitive d'intérêt à être compris dans le périmètre de l'Association Syndicale ;

Considérant que la parcelle de Madame Marie-Ange TORRES remplit les conditions mentionnées au 1er paragraphe de l'article 38 de l'ordonnance susvisée, à savoir la perte définitive d'intérêt à être compris dans le périmètre de l'Association Syndicale ;

Considérant que la surface concernée par l'ensemble des demandes de distraction, soit 1ha 39a 58ca, n'excède pas 7 % de la surface totale actuelle du périmètre de l'association de 529ha 17a 62ca;

Considérant que cette demande est conforme aux dispositions prévues par les articles 37-II de l'ordonnance et 27 et 69 du décret susvisés ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département d'établir cet arrêté ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête :

Article 1 : Autorisation - Refus

Est autorisée la distraction de parcelles de l'Association Syndicale Autorisée du Canal d'arrosage de Rivesaltes à Rivesaltes désignée ci-après :

- 51, avenue du stade, section 0B à Rivesaltes :
  n° 1534 d'un total de 8a 42ca

Est refusée la distraction des parcelles de l'Association Syndicale Autorisée du Canal d'arrosage de Rivesaltes à Rivesaltes désignées ci-après

- Lieu-dit Lo Pla Petit, section 0B à Rivesaltes :
  n°386 et n°387 d'une surface totale de 34a 28ca

- Lieu-dit La Clave, section 0C à Rivesaltes :
  n° 1601 d'une surface de 1ha 96a 85ca

L'ensemble des distractions autorisées couvrant une surface totale de 8a 42ca porte le périmètre de l'association ainsi modifié à une surface de 529ha 9a 20ca, à charge pour son Président de procéder à toutes modifications qui en résultent.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la Commune de RIVESALTES dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3 : Moyens de recours

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal d'arrosage de Rivesaltes à RIVESALTES, Monsieur le Maire de la Commune de RIVESALTES, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,
le Chef du Service eau et risques,

Nicolas RASSON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau Risques

Unité MCGS

Dossier suivi par :
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.38.10.93
🖷 : 04.68.38.10.99
🖃 : pierre.boudin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 9 - DEC. 2019

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SER/2019 343-0003
modifiant l'arrêté préfectoral
n°DDTM/SER/2019319-0001 du 15 novembre 2019
portant à la fois extension du périmètre et distraction
de parcelles de l'Association Foncière Pastorale de
Belloch à Dorres et rectification d'une erreur
matérielle

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006, n°2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.131-1, L.135-1 à L.135-12 et R.131-1, R.135-2 à R.135-10 relatifs aux associations foncières pastorales ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2019259-0001 du 16 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 6 septembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, donnant subdélégation à monsieur Nicolas RASSON, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes dévolus exclusivement au préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2019319-0001 du 15 novembre 2019 portant à la fois extension du périmètre et distraction de parcelles de l'Association Foncière Pastorale de Belloch à Dorres et portant le périmètre de l'association ainsi modifié à une surface de 423ha 17a 93a ;

Vu les documents fournis par monsieur Quentin Robert CORBIERES et madame Caroline BORRA ALEMANY pour l'aménagement de leurs parcelles agricoles numéro 0A-663 de 1ha 32a, lieu-dit Lo Ladre et numéro 0A615 de 1ha 13a, lieu-dit A Riu consistant en des aménagements aux fins d'élevage équin, à l'appui de leur demande de distraction ;

Vu une erreur matérielle dans la surface résultante reportée à l'article 4 de l'arrêté n°DDTM/SER/2019319-0001, portant par erreur celle-ci à 423ha 17a 93ca ;

Considérant, au vu des documents fournis, que l'affectation des terrains concernés ne présente pas une affection non agricole dans le cadre d'un plan d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols tel que mentionné à l'article L.135-7 du code rural et de la pêche maritime, que la commission départementale d'aménagement foncier n'a pas à se prononcer sur cette demande de distraction et que de ce fait, les terres n'ayant pas reçu la destination prévue peuvent être réintégrées dans le périmètre de l'association par décision du préfet si elles n'ont pas été affectées dans les cinq ans à compter de l'arrêté préfectoral prononçant la distraction à un usage non agricole ;

Considérant, en application de l'article L.135-10 du code rural et de la pêche maritime, que si l'exploitation des parcelles concernées par faire valoir direct en est faite dans des conditions mettant obstacle à une mise en valeur, conforme à l'intérêt général des terres regroupées, le droit de jouissance peut être cantonné ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance, du décret et du code rural et de la pêche maritime sus-visés, il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département de se prononcer sur cette réintégration et d'établir l'arrêté correspondant ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : Correction d'erreur matérielle

La surface résultante mentionnée à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2019319-0001 comme étant de 423ha 17a 93ca est rectifiée à 420ha 75a 38ca ;

Article 2 : Parcelles prises en compte faisant l'objet d'une réintégration

Sont réintégrées au périmètre de l'Association Foncière Pastorale de Belloch à Dorres, car ne répondant pas aux critères de l'article L.135-7 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles désignées ci-après :

Lieu-dit	Parcelles	Totalité ou partie	Surface (ha)
Lo Lladre	0A663	Totalité	1ha 32a
A Riu	0A615	Totalité	1ha 13a
Total			2ha 45a

Article 3 : Surface résultante

La surface résultante de cette réintégration couvrant une surface de 2ha 45a porte le périmètre de l'association résultant de l'article 1 ci-dessus de 420ha 75a 38ca ainsi modifié à 423ha 20a 38ca, à charge pour son président de procéder à toutes modifications qui en résultent.

Article 4 : Exploitation par faire-valoir direct

En cas d'exploitation des terres réintégrées par faire-valoir direct, celles-ci peuvent faire l'objet d'un cantonnement dans les conditions prévues par l'article L.135-10 du code rural et de la pêche maritime, à savoir notamment une compensation financière pour la perte d'exploitation de ces terres par l'association et une juste contribution à leur mise en défends si nécessaire.

Article 5 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la commune de Dorres dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la déclaration cadastrale. A défaut d'information au fichier immobilier de mention de l'appartenance de l'immeuble, il fera l'objet d'un dépôt en mairie.

Article 6 : Moyens de recours

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 – 34063 Montpellier – cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale de Belloch à Dorres, Madame le Maire de Dorres et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,
le Chef du Service Eau et Risques,

Nicolas RASSON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité MCGS

Dossier suivi par :
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.38.10.93
🖷 : 04.68.38.10.99
🖃 : pierre.boudin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 9 - DEC. 2019

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SER/2019343-0004 prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée « du canal de La Cabanasse » à La Cabanasse

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005, n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, n° 2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, modifié par les décrets n° 2010-687 du 24 juin 2010, n° 2011-2036 du 29 décembre 2011, n° 2012-1462 du 26 décembre 2012, n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 et 2017-933 du 10 mai 2017 ;

Vu la circulaire INT B 07 00081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le code général de la propriété des personne publiques ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant monsieur Philippe CHOPIN Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT/2019259-0001 du 16 septembre 2019 modifiant la délégation de signature accordée à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 6 septembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation à monsieur Nicolas RASSON, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes dévolus exclusivement au préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1874 constituant l'Association Syndicale Autorisée du canal de La Cabanasse à La Cabanasse ;

Vu l'absence de mise en conformité des statuts de l'association avec l'ordonnance et le décret sus-visés ;

Vu l'absence de fonctionnement de l'Association Syndicale Autorisée depuis au moins 3 ans et la disparition de ses organes délibérants ;

Vu la demande de dissolution d'office de l'association par la Direction départementale des finances publiques (DDFiP) des Pyrénées-Orientales, notamment par son courrier en date du 27 juin 2019 au motif qu'elle est sans fonctionnement selon les dispositions de l'article 40 de l'ordonnance précitée ;

Vu l'état de l'actif et du passif des comptes de l'association transmis par la Direction départementale des finances publique des Pyrénées-Orientales ;

Vu qu'il existe sur des données cartographiques le Canal del Moli del Rei (ou canal de la Cabanasse) en mauvais état, avec une prise d'eau au lieu-dit « canal del moli del rey » dont le débit d'origine était évalué à 158 litres/seconde ;

Considérant, en application de l'article 40 de l'ordonnance précitée, que l'association étant sans activité réelle en rapport avec son objet et connaissant des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement, elle peut faire l'objet d'une dissolution d'office par acte motivé de l'autorité administrative ;

Considérant que la balance des comptes transmise par la Direction départementale des finances publique des Pyrénées-Orientales fait apparaître un solde de 29,95 € et que compte tenu de ce faible montant il n'est nul besoin de recourir à une délibération du conseil municipal de la commune siège acceptant ce transfert ;

Considérant en application du code général de la propriété des personnes publiques que les ouvrages, s'ils existent peuvent donc faire l'objet d'une incorporation dans le domaine public communal, à l'exception de l'assise foncière si celle-ci est détenue par des personnes privées ou des personnes morales de droit privé, par délibération du conseil municipal, exclusivement pour ceux de ces ouvrages situés sur le territoire communal et ceci dans le cadre d'une affectation à un service public de distribution d'eau brute ;

Considérant que si les ouvrages pouvant subsister ne font pas l'objet d'une affectation à un service public de gestion d'eau brute ou à l'usage du public dans ce but, ils peuvent faire l'objet d'une cession aux propriétaires des fonds ;

Considérant que du fait de ce transfert il n'est nul besoin de recourir à l'intervention d'un liquidateur tel que mentionné à l'article 42 de l'ordonnance ;

Considérant que l'association n'a plus d'organe délibérant et que de ce fait il ne peut lui être notifié le présent arrêté ainsi qu'à ses membres ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département d'établir cet arrêté ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : Dissolution

Est prononcée la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée « du canal de La Cabanasse » à La Cabanasse.

Article 2 : Modalités financières

L'actif et le passif des comptes de l'association sont dévolus à la commune de La Cabanasse, siège de celle-ci.

Article 3 : Ouvrages

Les ouvrages ou immeubles faisant partie du domaine public de l'association s'ils existent sont transférés sur délibération sur conseil municipal dans le domaine public de la commune dans le but de maintenir un service public, à charge pour elle d'en établir l'inventaire et l'évaluation, suivant la valeur des immobilisations pouvant figurer figurant au compte de l'association et de transmettre copie de ces constatations à l'autorité administrative ; elle veillera en outre à la préservation des droits des tiers au droit des ouvrages transférés. Dans le cas où l'usage public n'est pas reconnu, ces ouvrages pourront devenir la propriété des propriétaires des fonds, moyennant une juste indemnité.

Article 4 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, puis :

- notifié à Monsieur le Maire de la commune de La Cabanasse,
- affiché dans la commune de La Cabanasse dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- tenu à disposition des anciens membres de l'association, ainsi que des propriétaires des fonds sur le tracé supposé des ouvrages publics de l'association, dans les locaux de la commune de La Cabanasse, du fait de la disparition des organes délibérants de l'association dissoute.

Article 5 : Moyens de recours

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Maire de la commune de La Cabanasse, Monsieur le Trésorier de Mont-Louis et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Philippe CHOPIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité MCGS

Dossier suivi par :
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.38.10.93
🖷 : 04.68.38.10.99
🖃 : pierre.boudin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 9 - DEC. 2019

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SER/2019 343-0005
prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée « de Falguere » à Mont-Louis

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005, n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, n° 2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, modifié par les décrets n° 2010-687 du 24 juin 2010, n° 2011-2036 du 29 décembre 2011, n° 2012-1462 du 26 décembre 2012, n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 et 2017-933 du 10 mai 2017 ;

Vu la circulaire INT B 07 00081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le code général de la propriété des personne publiques ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant monsieur Philippe CHOPIN Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT/2019259-0001 du 16 septembre 2019 modifiant la délégation de signature accordée à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 6 septembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation à monsieur Nicolas RASSON, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes dévolus exclusivement au préfet ;

Vu l'absence de documents justifiant de l'existence de l'association et de sa mise en conformité avec l'ordonnance et le décret précités ;

Vu l'absence de fonctionnement de l'Association Syndicale Autorisée depuis au moins 3 ans et la disparition de ses organes délibérants ;

Vu la demande de dissolution d'office de l'association par la Direction départementale des finances publiques (DDFiP) des Pyrénées-Orientales, notamment par son courrier en date du 27 juin 2019 au motif qu'elle est sans fonctionnement selon les dispositions de l'article 40 de l'ordonnance précitée ;

Vu l'état de l'actif et du passif des comptes de l'association transmis par la Direction départementale des finances publique des Pyrénées-Orientales ;

Considérant, en application de l'article 40 de l'ordonnance précitée, que l'association étant sans activité réelle en rapport avec son objet et connaissant des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement, elle peut faire l'objet d'une dissolution d'office par acte motivé de l'autorité administrative ;

Considérant que la balance des comptes transmise par la Direction départementale des finances publique des Pyrénées-Orientales fait apparaître un solde de 0,29 € et que compte tenu de ce faible montant il n'est nul besoin de recourir à une délibération du conseil municipal de la commune siège acceptant ce transfert ;

Considérant en application du code général de la propriété des personnes publiques que les ouvrages, s'ils existent peuvent donc faire l'objet d'une incorporation dans le domaine public communal, à l'exception de l'assise foncière si celle-ci est détenue par des personnes privées ou des personnes morales de droit privé, par délibération du conseil municipal, exclusivement pour ceux de ces ouvrages situés sur le territoire communal et ceci dans le cadre d'une affectation à un service public de distribution d'eau brute ;

Considérant que si les ouvrages pouvant subsister ne font pas l'objet d'une affectation à un service public de gestion d'eau brute ou à l'usage du public dans ce but, ils peuvent faire l'objet d'une cession aux propriétaires des fonds ;

Considérant que du fait de ce transfert il n'est nul besoin de recourir à l'intervention d'un liquidateur tel que mentionné à l'article 42 de l'ordonnance ;

Considérant que l'association n'a plus d'organe délibérant et que de ce fait il ne peut lui être notifié le présent arrêté ainsi qu'à ses membres ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département d'établir cet arrêté ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : **Dissolution**

Est prononcée la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée « Falguere » à Mont-Louis.

Article 2 : **Modalités financières**

L'actif et le passif des comptes de l'association sont dévolus à la commune de Mont-Louis, siège de Celle-ci.

Article 3 : Ouvrages

Les ouvrages ou immeubles faisant partie du domaine public de l'association s'ils existent sont transférés sur délibération sur conseil municipal dans le domaine public de la commune dans le but de maintenir un service public, à charge pour elle d'en établir l'inventaire et l'évaluation, suivant la valeur des immobilisations figurant au compte de l'association et de transmettre copie de ces constatations à l'autorité administrative ; elle veillera en outre à la préservation des droits des tiers au droit des ouvrages transférés. Dans le cas où l'usage public n'est pas reconnu, ces ouvrages pourront devenir la propriété des propriétaires des fonds, moyennant une juste indemnité.

Article 4 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, puis :

- notifié à Madame le Maire de la conunune de Mont-Louis,
- affiché dans la commune de Mont-Louis dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- tenu à disposition des anciens membres de l'association, ainsi que des propriétaires des fonds sur le tracé supposé des ouvrages publics de l'association, dans les locaux de la commune de Mont-Louis, du fait de la disparition des organes délibérants de l'association dissoute.

Article 5 : Moyens de recours

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 6 : Exécution

Madame le Maire de la commune de Mont-Louis, Monsieur le Trésorier de Mont-Louis et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Philippe CHOPIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité MCGS

Dossier suivi par :
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.38.10.93
🖷 : 04.68.38.10.99
🖃 : pierre.boudin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 9 - DEC. 2019

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SER/2019343-0006
prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'Espalougue » à Ur

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005, n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, n° 2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, modifié par les décrets n° 2010-687 du 24 juin 2010, n° 2011-2036 du 29 décembre 2011, n° 2012-1462 du 26 décembre 2012, n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 et 2017-933 du 10 mai 2017 ;

Vu la circulaire INT B 07 00081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le code général de la propriété des personne publiques ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant monsieur Philippe CHOPIN Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT/2019259-0001 du 16 septembre 2019 modifiant la délégation de signature accordée à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 6 septembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation à monsieur Nicolas RASSON, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes dévolus exclusivement au préfet ;

Vu l'absence de documents justifiant de l'existence de l'association et de sa mise en conformité avec l'ordonnance et le décret précités ;

Vu l'absence de fonctionnement de l'Association Syndicale Autorisée depuis au moins 3 ans et la disparition de ses organes délibérants ;

Vu la demande de dissolution d'office de l'association par la Direction départementale des finances publiques (DDFiP) des Pyrénées-Orientales, notamment par son courrier en date du 27 juin 2019 au motif qu'elle est sans fonctionnement selon les dispositions de l'article 40 de l'ordonnance précitée ;

Vu l'état de l'actif et du passif des comptes de l'association transmis par la Direction départementale des finances publique des Pyrénées-Orientales ;

Considérant, en application de l'article 40 de l'ordonnance précitée, que l'association étant sans activité réelle en rapport avec son objet et connaissant des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement, elle peut faire l'objet d'une dissolution d'office par acte motivé de l'autorité administrative ;

Considérant que la balance des comptes transmise par la Direction départementale des finances publique des Pyrénées-Orientales fait apparaître un solde de 17,40 € et que compte tenu de ce faible montant il n'est nul besoin de recourir à une délibération du conseil municipal de la commune siège acceptant ce transfert ;

Considérant en application du code général de la propriété des personnes publiques que les ouvrages, s'ils existent peuvent donc faire l'objet d'une incorporation dans le domaine public communal, à l'exception de l'assise foncière si celle-ci est détenue par des personnes privées ou des personnes morales de droit privé, par délibération du conseil municipal, exclusivement pour ceux de ces ouvrages situés sur le territoire communal et ceci dans le cadre d'une affectation à un service public de distribution d'eau brute ;

Considérant que si les ouvrages pouvant subsister ne font pas l'objet d'une affectation à un service public de gestion d'eau brute ou à l'usage du public dans ce but, ils peuvent faire l'objet d'une cession aux propriétaires des fonds ;

Considérant que du fait de ce transfert il n'est nul besoin de recourir à l'intervention d'un liquidateur tel que mentionné à l'article 42 de l'ordonnance ;

Considérant que l'association n'a plus d'organe délibérant et que de ce fait il ne peut lui être notifié le présent arrêté ainsi qu'à ses membres ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département d'établir cet arrêté ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : Dissolution

Est prononcée la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée « Espalougue » à Ur.

Article 2 : Modalités financières

L'actif et le passif des comptes de l'association sont dévolus à la commune de Ur, siège de celle-ci.

Article 3 : Ouvrages

Les ouvrages ou immeubles faisant partie du domaine public de l'association s'ils existent sont transférés sur délibération sur conseil municipal dans le domaine public de la commune dans le but de maintenir un service public, à charge pour elle d'en établir l'inventaire et l'évaluation, suivant la valeur des immobilisations figurant au compte de l'association et de transmettre copie de ces constatations à l'autorité administrative ; elle veillera en outre à la préservation des droits des tiers au droit des ouvrages transférés. Dans le cas où l'usage public n'est pas reconnu, ces ouvrages pourront devenir la propriété des propriétaires des fonds, moyennant une juste indemnité.

Article 4 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, puis :

- notifié à Monsieur le Maire de la commune de Ur,
- affiché dans la commune de Ur dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- tenu à disposition des anciens membres de l'association, ainsi que des propriétaires des fonds sur le tracé supposé des ouvrages publics de l'association, dans les locaux de la commune de Ur, du fait de la disparition des organes délibérants de l'association dissoute.

Le Préfet
Philippe CHOPIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité MCGS

Dossier suivi par :
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.38.10.93
🖷 : 04.68.38.10.99
🖃 : pierre.boudin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 9 - DEC. 2019

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SER/2019343-0007
prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée « de Trues » à Mont-Louis

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005, n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, n° 2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, modifié par les décrets n° 2010-687 du 24 juin 2010, n° 2011-2036 du 29 décembre 2011, n° 2012-1462 du 26 décembre 2012, n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 et 2017-933 du 10 mai 2017 ;

Vu la circulaire INT B 07 00081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le code général de la propriété des personne publiques ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant monsieur Philippe CHOPIN Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT/2019259-0001 du 16 septembre 2019 modifiant la délégation de signature accordée à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 6 septembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation à monsieur Nicolas RASSON, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes dévolus exclusivement au préfet ;

Vu l'absence de documents justifiant de l'existence de l'association et de sa mise en conformité avec l'ordonnance et le décret précités ;

Vu l'absence de fonctionnement de l'Association Syndicale Autorisée depuis au moins 3 ans et la disparition de ses organes délibérants ;

Vu la demande de dissolution d'office de l'association par la Direction départementale des finances publiques (DDFiP) des Pyrénées-Orientales, notamment par son courrier en date du 27 juin 2019 au motif qu'elle est sans fonctionnement selon les dispositions de l'article 40 de l'ordonnance précitée ;

Vu l'état de l'actif et du passif des comptes de l'association transmis par la Direction départementale des finances publique des Pyrénées-Orientales ;

Considérant, en application de l'article 40 de l'ordonnance précitée, que l'association étant sans activité réelle en rapport avec son objet et connaissant des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement, elle peut faire l'objet d'une dissolution d'office par acte motivé de l'autorité administrative ;

Considérant que la balance des comptes transmise par la Direction départementale des finances publique des Pyrénées-Orientales fait apparaître un solde de 0,55 € et que compte tenu de ce faible montant il n'est nul besoin de recourir à une délibération du conseil municipal de la commune siège acceptant ce transfert ;

Considérant en application du code général de la propriété des personnes publiques que les ouvrages, s'ils existent peuvent donc faire l'objet d'une incorporation dans le domaine public communal, à l'exception de l'assise foncière si celle-ci est détenue par des personnes privées ou des personnes morales de droit privé, par délibération du conseil municipal, exclusivement pour ceux de ces ouvrages situés sur le territoire communal et ceci dans le cadre d'une affectation à un service public de distribution d'eau brute ;

Considérant que si les ouvrages pouvant subsister ne font pas l'objet d'une affectation à un service public de gestion d'eau brute ou à l'usage du public dans ce but, ils peuvent faire l'objet d'une cession aux propriétaires des fonds ;

Considérant que du fait de ce transfert il n'est nul besoin de recourir à l'intervention d'un liquidateur tel que mentionné à l'article 42 de l'ordonnance ;

Considérant que l'association n'a plus d'organe délibérant et que de ce fait il ne peut lui être notifié le présent arrêté ainsi qu'à ses membres ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département d'établir cet arrêté ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : **Dissolution**

Est prononcée la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée « Trues » à Mont-Louis.

Article 2 : **Modalités financières**

L'actif et le passif de l'association sont dévolus à la commune de Mont-Louis, siège de celle-ci.

Article 3 : Ouvrages

Les ouvrages ou immeubles faisant partie du domaine public de l'association s'ils existent sont transférés sur délibération sur conseil municipal dans le domaine public de la commune dans le but de maintenir un service public, à charge pour elle d'en établir l'inventaire et l'évaluation, suivant la valeur des immobilisations figurant au compte de l'association et de transmettre copie de ces constatations à l'autorité administrative ; elle veillera en outre à la préservation des droits des tiers au droit des ouvrages transférés. Dans le cas où l'usage public n'est pas reconnu, ces ouvrages pourront devenir la propriété des propriétaires des fonds, moyennant une juste indemnité.

Article 4 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, puis :

- notifié à Madame le Maire de la commune de Mont-Louis,
- affiché dans la commune de Mont-Louis dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- tenu à disposition des anciens membres de l'association, ainsi que des propriétaires des fonds sur le tracé supposé des ouvrages publics de l'association, dans les locaux de la commune de Mont-Louis, du fait de la disparition des organes délibérants de l'association dissoute.

Article 5 : Moyens de recours

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 6 : Exécution

Madame le Maire de la commune de Mont-Louis, Monsieur le Trésorier de Mont-Louis et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Philippe CHOPIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité MCGS

Dossier suivi par :
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.38.10.93
🖷 : 04.68.38.10.99
🖃 : pierre.boudin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 9 - DEC. 2019

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SER/2019 343-0008
prononçant la dissolution d'office de l'Association
Syndicale Autorisée « de Sauto » à
Sauto-Fetges-La Cassagne

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005, n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, n° 2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, modifié par les décrets n° 2010-687 du 24 juin 2010, n° 2011-2036 du 29 décembre 2011, n° 2012-1462 du 26 décembre 2012, n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 et 2017-933 du 10 mai 2017 ;

Vu la circulaire INT B 07 00081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le code général de la propriété des personne publiques ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant monsieur Philippe CHOPIN Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT/2019259-0001 du 16 septembre 2019 modifiant la délégation de signature accordée à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 6 septembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation à monsieur Nicolas RASSON, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes dévolus exclusivement au préfet ;

Vu l'absence de documents justifiant de l'existence de l'association et de sa mise en conformité avec l'ordonnance et le décret précités ;

Vu l'absence de fonctionnement de l'Association Syndicale Autorisée depuis au moins 3 ans et la disparition de ses organes délibérants ;

Vu la demande de dissolution d'office de l'association par la Direction départementale des finances publiques (DDFiP) des Pyrénées-Orientales, notamment par son courrier en date du 27 juin 2019 au motif qu'elle est sans fonctionnement selon les dispositions de l'article 40 de l'ordonnance précitée ;

Vu l'état de l'actif et du passif des comptes de l'association transmis par la Direction départementale des finances publique des Pyrénées-Orientales ;

Considérant, en application de l'article 40 de l'ordonnance précitée, que l'association étant sans activité réelle en rapport avec son objet et connaissant des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement, elle peut faire l'objet d'une dissolution d'office par acte motivé de l'autorité administrative ;

Considérant que la balance des comptes transmise par la Direction départementale des finances publique des Pyrénées-Orientales fait apparaître un solde de 0,01 € et que compte tenu de ce faible montant il n'est nul besoin de recourir à une délibération du conseil municipal de la commune siège acceptant ce transfert ;

Considérant en application du code général de la propriété des personnes publiques que les ouvrages, s'ils existent peuvent donc faire l'objet d'une incorporation dans le domaine public communal, à l'exception de l'assise foncière si celle-ci est détenue par des personnes privées ou des personnes morales de droit privé, par délibération du conseil municipal, exclusivement pour ceux de ces ouvrages situés sur le territoire communal et ceci dans le cadre d'une affectation à un service public de distribution d'eau brute ;

Considérant que si les ouvrages pouvant subsister ne font pas l'objet d'une affectation à un service public de gestion d'eau brute ou à l'usage du public dans ce but, ils peuvent faire l'objet d'une cession aux propriétaires des fonds ;

Considérant que du fait de ce transfert il n'est nul besoin de recourir à l'intervention d'un liquidateur tel que mentionné à l'article 42 de l'ordonnance ;

Considérant que l'association n'a plus d'organe délibérant et que de ce fait il ne peut lui être notifié le présent arrêté ainsi qu'à ses membres ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département d'établir cet arrêté ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : Dissolution

Est prononcée la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée « de Sauto » à Sauto-Fetges-La Cassagne.

Article 2 : Modalités financières

L'actif et le passif des comptes de l'association sont dévolus à la commune de Sauto-Fetges-La Cassagne, siège de celle-ci.

Article 3 : Ouvrages

Les ouvrages ou immeubles faisant partie du domaine public de l'association s'ils existent sont transférés sur délibération sur conseil municipal dans le domaine public de la commune dans le but de maintenir un service public, à charge pour elle d'en établir l'inventaire et l'évaluation, suivant la valeur des immobilisations figurant au compte de l'association et de transmettre copie de ces constatations à l'autorité administrative ; elle veillera en outre à la préservation des droits des tiers au droit des ouvrages transférés. Dans le cas où l'usage public n'est pas reconnu, ces ouvrages pourront devenir la propriété des propriétaires des fonds, moyennant une juste indemnité.

Article 4 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, puis :

- notifié à Monsieur le Maire de la commune de Sauto-Fetges-La Cassagne,
- affiché dans la commune de Sauto-Fetges-La Cassagne dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- tenu à disposition des anciens membres de l'association, ainsi que des propriétaires des fonds sur le tracé supposé des ouvrages publics de l'association, dans les locaux de la commune de Sauto-Fetges-La Cassagne, du fait de la disparition des organes délibérants de l'association dissoute.

Article 5 : Moyens de recours

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Maire de la commune de Sauto-Fetges-La Cassagne, Monsieur le Trésorier de Mont-Louis et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Philippe CHOPIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité MCGS

Dossier suivi par :
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.38.10.93
🖷 : 04.68.38.10.99
🖃 : pierre.boudin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 9 - DEC. 2019

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SER/2019343-0009
prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée « Ferreol » à Caixas

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005, n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, n° 2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, modifié par les décrets n° 2010-687 du 24 juin 2010, n° 2011-2036 du 29 décembre 2011, n° 2012-1462 du 26 décembre 2012, n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 et 2017-933 du 10 mai 2017 ;

Vu la circulaire INT B 07 00081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le code général de la propriété des personne publiques ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant monsieur Philippe CHOPIN Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT/2019259-0001 du 16 septembre 2019 modifiant la délégation de signature accordée à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 6 septembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation à monsieur Nicolas RASSON, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes dévolus exclusivement au préfet ;

Vu l'absence de documents justifiant de l'existence de l'association et de sa mise en conformité avec l'ordonnance et le décret précités ;

Vu l'absence de fonctionnement de l'Association Syndicale Autorisée depuis au moins 3 ans et la disparition de ses organes délibérants ;

Vu la demande de dissolution d'office de l'association par la Direction départementale des finances publiques (DDFiP) des Pyrénées-Orientales, notamment par son courrier en date du 27 juin 2019 au motif qu'elle est sans fonctionnement selon les dispositions de l'article 40 de l'ordonnance précitée ;

Vu l'état de l'actif et du passif des comptes de l'association transmis par la Direction départementale des finances publique des Pyrénées-Orientales ;

Considérant, en application de l'article 40 de l'ordonnance précitée, que l'association étant sans activité réelle en rapport avec son objet et connaissant des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement, elle peut faire l'objet d'une dissolution d'office par acte motivé de l'autorité administrative ;

Considérant que la balance des comptes transmise par la Direction départementale des finances publique des Pyrénées-Orientales fait apparaître un solde de 2,72 € et que compte tenu de ce faible montant il n'est nul besoin de recourir à une délibération du conseil municipal de la commune siège acceptant ce transfert ;

Considérant en application du code général de la propriété des personnes publiques que les ouvrages, s'ils existent peuvent donc faire l'objet d'une incorporation dans le domaine public communal, à l'exception de l'assise foncière si celle-ci est détenue par des personnes privées ou des personnes morales de droit privé, par délibération du conseil municipal, exclusivement pour ceux de ces ouvrages situés sur le territoire communal et ceci dans le cadre d'une affectation à un service public ;

Considérant que si les ouvrages pouvant subsister ne font pas l'objet d'une affectation à un service public de gestion d'eau brute ou à l'usage du public dans ce but, ils peuvent faire l'objet d'une cession aux propriétaires des fonds ;

Considérant que du fait de ce transfert il n'est nul besoin de recourir à l'intervention d'un liquidateur tel que mentionné à l'article 42 de l'ordonnance ;

Considérant que l'association n'a plus d'organe délibérant et que de ce fait il ne peut lui être notifié le présent arrêté ainsi qu'à ses membres ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département d'établir cet arrêté ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : **Dissolution**

Est prononcée la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée « Ferreol » à Caixas.

Article 2 : **Modalités financières**

L'actif et le passif de l'association sont dévolus à la commune de Caixas, siège de celle-ci.

Article 3 : Ouvrages

Les ouvrages ou immeubles faisant partie du domaine public de l'association s'ils existent sont transférés sur délibération sur conseil municipal dans le domaine public de la commune dans le but de maintenir un service public, à charge pour elle d'en établir l'inventaire et l'évaluation, suivant la valeur des immobilisations figurant au compte de l'association et de transmettre copie de ces constatations à l'autorité administrative ; elle veillera en outre à la préservation des droits des tiers au droit des ouvrages transférés. Dans le cas où l'usage public n'est pas reconnu, ces ouvrages pourront devenir la propriété des propriétaires des fonds, moyennant une juste indemnité.

Article 4 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, puis :

- notifié à Monsieur le Maire de la commune de Caixas,
- affiché dans la commune de Caixas dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- tenu à disposition des anciens membres de l'association, ainsi que des propriétaires des fonds sur le tracé supposé des ouvrages publics de l'association, dans les locaux de la commune de Caixas, du fait de la disparition des organes délibérants de l'association dissoute.

Article 5 : Moyens de recours

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Maire de la commune de Caixas, Monsieur le Trésorier de Thuir et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Philippe CHOPIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité MCGS

Dossier suivi par :
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.38.10.93
🖷 : 04.68.38.10.99
🖃 : pierre.boudin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 9 - DEC. 2019

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SER/20193 43-0010
prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée de chemin « Mas la Fariole » dite Mas Farriole à Caixas

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005, n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, n° 2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, modifié par les décrets n° 2010-687 du 24 juin 2010, n° 2011-2036 du 29 décembre 2011, n° 2012-1462 du 26 décembre 2012, n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 et 2017-933 du 10 mai 2017 ;

Vu la circulaire INT B 07 00081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le code général de la propriété des personne publiques ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant monsieur Philippe CHOPIN Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT/2019259-0001 du 16 septembre 2019 modifiant la délégation de signature accordée à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 6 septembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation à monsieur Nicolas RASSON, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes dévolus exclusivement au préfet ;

Vu l'absence de documents justifiant de l'existence de l'association et de sa mise en conformité avec l'ordonnance et le décret précités ;

Vu l'absence de fonctionnement de l'Association Syndicale Autorisée depuis au moins 3 ans et la disparition de ses organes délibérants ;

Vu la demande de dissolution d'office de l'association par la Direction départementale des finances publiques (DDFiP) des Pyrénées-Orientales, notamment par son courrier en date du 27 juin 2019 au motif qu'elle est sans fonctionnement selon les dispositions de l'article 40 de l'ordonnance précitée ;

Vu l'état de l'actif et du passif des comptes de l'association transmis par la Direction départementale des finances publique des Pyrénées-Orientales ;

Considérant, en application de l'article 40 de l'ordonnance précitée, que l'association étant sans activité réelle en rapport avec son objet et connaissant des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement, elle peut faire l'objet d'une dissolution d'office par acte motivé de l'autorité administrative ;

Considérant que la balance des comptes transmise par la Direction départementale des finances publique des Pyrénées-Orientales fait apparaître un solde de 40,16 € et que compte tenu de ce faible montant il n'est nul besoin de recourir à une délibération du conseil municipal de la commune siège acceptant ce transfert ;

Considérant en application du code général de la propriété des personnes publiques que les ouvrages, s'ils existent peuvent donc faire l'objet d'une incorporation dans le domaine public communal, à l'exception de l'assise foncière si celle-ci est détenue par des personnes privées ou des personnes morales de droit privé, par délibération du conseil municipal, exclusivement pour ceux de ces ouvrages situés sur le territoire communal et ceci dans le cadre d'une affectation à un service public ;

Considérant que si les ouvrages pouvant subsister ne font pas l'objet d'une affectation à un service public de gestion d'eau brute ou à l'usage du public dans ce but, ils peuvent faire l'objet d'une cession aux propriétaires des fonds ;

Considérant que du fait de ce transfert il n'est nul besoin de recourir à l'intervention d'un liquidateur tel que mentionné à l'article 42 de l'ordonnance ;

Considérant que l'association n'a plus d'organe délibérant et que de ce fait il ne peut lui être notifié le présent arrêté ainsi qu'à ses membres ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département d'établir cet arrêté ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : Dissolution

Est prononcée la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée « Mas la Fariole » à Caixas.

Article 2 : Modalités financières

L'actif et le passif des comptes de l'association sont dévolus à la commune de Caixas, siège de celle-ci.

Article 3 : Ouvrages

Les ouvrages ou immeubles faisant partie du domaine public de l'association s'ils existent sont transférés sur délibération sur conseil municipal dans le domaine public de la commune dans le but de maintenir un service public, à charge pour elle d'en établir l'inventaire et l'évaluation, suivant la valeur des immobilisations figurant au compte de l'association et de transmettre copie de ces constatations à l'autorité administrative ; elle veillera en outre à la préservation des droits des tiers au droit des ouvrages transférés. Dans le cas où l'usage public n'est pas reconnu, ces ouvrages pourront devenir la propriété des propriétaires des fonds, moyennant une juste indemnité.

Article 4 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, puis :

- notifié à Monsieur le Maire de la commune de Caixas,
- affiché dans la commune de Caixas, dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- tenu à disposition des anciens membres de l'association, ainsi que des propriétaires des fonds sur le tracé supposé des ouvrages publics de l'association, dans les locaux de la commune de Caixas, du fait de la disparition des organes délibérants de l'association dissoute.

Article 5 : Moyens de recours

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Maire de la commune de Caixas, Monsieur le Trésorier de Thuir et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité MCGS

Dossier suivi par :
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.38.10.93
🖷 : 04.68.38.10.99
🖃 : pierre.boudin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 9 - DEC. 2019

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SER/2019343-0011
prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée « Addou » à Llupia

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005, n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, n° 2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, modifié par les décrets n° 2010-687 du 24 juin 2010, n° 2011-2036 du 29 décembre 2011, n° 2012-1462 du 26 décembre 2012, n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 et 2017-933 du 10 mai 2017 ;

Vu la circulaire INT B 07 00081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le code général de la propriété des personne publiques ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant monsieur Philippe CHOPIN Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT/2019259-0001 du 16 septembre 2019 modifiant la délégation de signature accordée à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 6 septembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation à monsieur Nicolas RASSON, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes dévolus exclusivement au préfet ;

Vu l'absence de documents justifiant de l'existence de l'association et de sa mise en conformité avec l'ordonnance et le décret précités ;

Vu l'absence de fonctionnement de l'Association Syndicale Autorisée depuis au moins 3 ans et la disparition de ses organes délibérants ;

Vu la demande de dissolution d'office de l'association par la Direction départementale des finances publiques (DDFiP) des Pyrénées-Orientales, notamment par son courrier en date du 27 juin 2019 au motif qu'elle est sans fonctionnement selon les dispositions de l'article 40 de l'ordonnance précitée ;

Vu l'état de l'actif et du passif des comptes de l'association transmis par la Direction départementale des finances publique des Pyrénées-Orientales ;

Considérant, en application de l'article 40 de l'ordonnance précitée, que l'association étant sans activité réelle en rapport avec son objet et connaissant des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement, elle peut faire l'objet d'une dissolution d'office par acte motivé de l'autorité administrative ;

Considérant que la balance des comptes transmise par la Direction départementale des finances publique des Pyrénées-Orientales fait apparaître un solde de 6,16 € et que compte tenu de ce faible montant il n'est nul besoin de recourir à une délibération du conseil municipal de la commune siège acceptant ce transfert ;

Considérant en application du code général de la propriété des personnes publiques que les ouvrages, s'ils existent peuvent donc faire l'objet d'une incorporation dans le domaine public communal, à l'exception de l'assise foncière si celle-ci est détenue par des personnes privées ou des personnes morales de droit privé, par délibération du conseil municipal, exclusivement pour ceux de ces ouvrages situés sur le territoire communal et ceci dans le cadre d'une affectation à un service public ;

Considérant que si les ouvrages pouvant subsister ne font pas l'objet d'une affectation à un service public de gestion d'eau brute ou à l'usage du public dans ce but, ils peuvent faire l'objet d'une cession aux propriétaires des fonds ;

Considérant que du fait de ce transfert il n'est nul besoin de recourir à l'intervention d'un liquidateur tel que mentionné à l'article 42 de l'ordonnance ;

Considérant que l'association n'a plus d'organe délibérant et que de ce fait il ne peut lui être notifié le présent arrêté ainsi qu'à ses membres ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département d'établir cet arrêté ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : Dissolution

Est prononcée la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée « Addou » à Llupia.

Article 2 : Modalités financières

L'actif et le passif des comptes de l'association sont dévolus à la commune de Llupia, siège de celle-ci.

Article 3 : Ouvrages

Les ouvrages ou immeubles faisant partie du domaine public de l'association s'ils existent sont transférés sur délibération sur conseil municipal dans le domaine public de la commune dans le but de maintenir un service public, à charge pour elle d'en établir l'inventaire et l'évaluation, suivant la valeur des immobilisations figurant au compte de l'association et de transmettre copie de ces constatations à l'autorité administrative ; elle veillera en outre à la préservation des droits des tiers au droit des ouvrages transférés. Dans le cas où l'usage public n'est pas reconnu, ces ouvrages pourront devenir la propriété des propriétaires des fonds, moyennant une juste indemnité.

Article 4 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, puis :

- notifié à Monsieur le Maire de la commune de Llupia,
- affiché dans la commune de Llupia, dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- tenu à disposition des anciens membres de l'association, ainsi que des propriétaires des fonds sur le tracé supposé des ouvrages publics de l'association, dans les locaux de la commune de Llupia, du fait de la disparition des organes délibérants de l'association dissoute.

Article 5 : Moyens de recours

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Maire de la commune de Llupia, Monsieur le Trésorier de Thuir et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Philippe CHOPIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité MCGS

Dossier suivi par :
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.38.10.93
🖷 : 04.68.38.10.99
✉ : pierre.boudin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 9 - DEC. 2019

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SER/2019343-0012
prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée « Puigcerda » à Latour-de-Carol

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005, n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, n° 2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, modifié par les décrets n° 2010-687 du 24 juin 2010, n° 2011-2036 du 29 décembre 2011, n° 2012-1462 du 26 décembre 2012, n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 et 2017-933 du 10 mai 2017 ;

Vu la circulaire INT B 07 00081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT/2019259-0001 du 16 septembre 2019 modifiant la délégation de signature accordée à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu le code général de la propriété des personne publiques ;

Vu la décision du 6 septembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation à monsieur Nicolas RASSON, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes dévolus exclusivement au préfet ;

Vu l'absence de mise en conformité des statuts de l'association avec l'ordonnance et le décret sus-visés ;

Vu l'absence de fonctionnement de l'Association Syndicale Autorisée depuis au moins 3 ans et la disparition de ses organes délibérants ;

Vu la demande de dissolution d'office de l'association par la Direction départementale des finances publiques (DDFiP) des Pyrénées-Orientales, notamment par son courrier en date du 27 juin 2019 au motif qu'elle est sans fonctionnement selon les dispositions de l'article 40 de l'ordonnance précitée ;

Vu l'état de l'actif et du passif des comptes de l'association transmis par la Direction départementale des finances publique des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que la présente Association Syndicale Autorisée « Puigcerda » est distincte de l'Association Syndicale Autorisée « du canal de Puigcerda - Section Latour de Carol » toujours en activité ;

Considérant que la balance des comptes transmise par la Direction départementale des finances publique des Pyrénées-Orientales fait apparaître un solde de 17,37 € et que compte tenu de ce faible montant il n'est nul besoin de recourir à une délibération du conseil municipal de la commune siège acceptant ce transfert ;

Considérant en application du code général de la propriété des personnes publiques que les ouvrages, s'ils existent peuvent donc faire l'objet d'une incorporation dans le domaine public communal, à l'exception de l'assise foncière si celle-ci est détenue par des personnes privées ou des personnes morales de droit privé, par délibération du conseil municipal, exclusivement pour ceux de ces ouvrages situés sur le territoire communal et ceci dans le cadre d'une affectation à un service public de distribution d'eau brute ;

Considérant que si les ouvrages pouvant subsister ne font pas l'objet d'une affectation à un service public de gestion d'eau brute ou à l'usage du public dans ce but, ils peuvent faire l'objet d'une cession aux propriétaires des fonds ;

Considérant que du fait de ce transfert il n'est nul besoin de recourir à l'intervention d'un liquidateur tel que mentionné à l'article 42 de l'ordonnance ;

Considérant qu'il peut subsister des ouvrages propriété de l'association bien qu'ils ne figurent pas dans l'état des actifs immobilisés de l'association ;

Considérant que l'association n'a plus d'organe délibérant et que de ce fait il ne peut lui être notifié le présent arrêté ainsi qu'à ses membres ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département d'établir cet arrêté ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : Dissolution

Est prononcée la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée « Puigcerda » à Latour-de-Carol.

Article 2 : Modalités financières

L'actif et le passif des comptes de l'association sont dévolus à la commune de Latour-de-Carol, siège de celle-ci.

Article 3 : Ouvrages

Les ouvrages faisant partie du domaine public de l'association s'ils existent pourront être transférés au choix dans le domaine public de la commune ou dans le patrimoine de l'ASA « du canal de Puigcerda - Section Latour de Carol » dans le but de maintenir un service public, cette dernière option pouvant être envisagée dans le cas d'une extension de son périmètre, à charge pour celle qui voudra en reprendre la charge d'en établir l'inventaire et l'évaluation, par reconnaissance sur le site ou les documents du fichier immobilier ou alors suivant la valeur des immobilisations figurant au compte de l'association et de transmettre

copie de ces constatations à l'autorité administrative ; elle veillera en outre à la préservation des droits des tiers au droit des ouvrages transférés. Dans le cas où l'usage public n'est pas reconnu, ces ouvrages pourront devenir la propriété des propriétaires des fonds, moyennant une juste indemnité.

Article 4 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, puis :

- notifié à Madame le Maire de la commune de Latour-de-Carol,
- notifié à Monsieur le Président de l'ASA « du canal de Puigcerda - Section Latour de Carol »
- affiché dans la commune de Latour-de-Carol dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- tenu à disposition des anciens membres de l'association, ainsi que des propriétaires des fonds sur le tracé supposé des ouvrages publics de l'association, dans les locaux de la commune de Latour-de-Carol, du fait de la disparition des organes délibérants de l'association dissoute.

Article 5 : Moyens de recours

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 6 : Exécution

Madame le Maire de la commune de Latour-de-Carol, Monsieur le Président de l'ASA « du canal de Puigcerda - Section Latour de Carol », Monsieur le Trésorier de Cerdagne à Saillagouse et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Délégation Départementale
des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement
Unité de Lutte contre l'Habitat Indigne

ARRETE PREFECTORAL
DTARS66-SPE-mission habitat 2019326-0002
PORTANT MISE EN DEMEURE
DE FAIRE CESSER L'UTILISATION AUX FINS D'HABITATION DES LOCAUX PAR NATURE IMPROPRE A L'HABITATION ET SITUES EN FOND DE PARCELLE AU 2EME ETAGE ET 3EME ETAGE DE L'IMMEUBLE SIS 17 RUE DUGOMMIER 66000 PERPIGNAN (DESIGNES « CHAMBRES 5 ET 6 » SUR LES PLANS CI-ANNEXES) APPARTENANT A MONSIEUR CASTEUBLE JEAN CLAUDE JACKY PATRICK ET MADAME BLANCHARD MARIE-JOSEPHE GHISLAINE RAYMONDE DOMICILIES A SAINT ESTEVE (66240) 10 RUE DES ASPRES (PARCELLE AK N°410)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 1331-22 et L. 1337-4 du Code de la Santé Publique relatifs à la mise à disposition à titre onéreux ou gracieux de caves, sous-sols, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux impropres par nature aux fins d'habitation dans leur rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux.

VU les articles L521-1 à L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de mai 1980 modifié ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le rapport motivé du 4 octobre 2019 établi par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de PERPIGNAN dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité ;

VU le courrier du 14 octobre 2019 du Préfet de département informant les propriétaires du contenu du rapport d'enquête du Service Communal d'Hygiène et Santé de la ville de Perpignan et de ses conclusions en application de la loi du 12 avril 2000 ;

VU le courrier du 31 octobre 2019 de M. CASTEUBLE, faisant suite au courrier susvisé, et demandant une révision de la décision,

CONSIDERANT que le rapport établi par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et de santé de la Ville de Perpignan indique que les locaux situés en fond de parcelle au 2ème étage et 3ème étage de l'immeuble sis 17 rue Dugommier à Perpignan (désignés « chambres 5 et 6 » sur les plans ci-annexés), figurant à la matrice cadastrale de la commune sous le numéro AK n°410, présentent un caractère par nature impropre à l'habitation ;

COMPTE TENU de la visite réalisée conjointement le 20 novembre 2019, suite au courrier du 31 octobre 2019 émanant de M. CASTEUBLE, par les services de l'Agence Régionale de Santé et les services de la Direction d'Hygiène et de Santé de la ville de Perpignan, en présence du propriétaire, qui confirme l'absence d'ouverture vers l'extérieur des locaux suscités, ce qui ne permet pas un renouvellement d'air permanent ;

CONSIDERANT qu'il est impossible de remédier aux problèmes dans le cadre d'une procédure de déclaration d'insalubrité remédiable ;

CONSIDERANT que la mise à disposition de ces locaux est contraire aux dispositions de l'article L.1331-22 du code la santé publique ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un danger pour la santé des occupants ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'y mettre fin ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales;

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur CASTEUBLE Jean-Claude Jacky Patrick né le 30 juin 1954 à PARTHENAY (79200) et Madame BLANCHARD Marie- Josèphe, Ghislaine, Raymonde née le 25 mars 1952 sont mis en demeure de mettre fin à la location ou à la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux impropres par nature à l'habitation, situés en fond de parcelle au 2ème étage et 3ème étage, de l'immeuble sis 17 rue Dugommier 66000 PERPIGNAN (désignés « chambres 5 et 6 » sur les plans ci-annexés), et dont ils sont propriétaires suivant acte de Maître DUPONT , notaire associé à PERPIGNAN, en date du 23mars 2016 publié au 1er bureau des hypothèques de PERPIGNAN le date 14/04/2016, volume 2016 P 4257, dans le délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté.

Cette mesure est définitive, au départ des occupants, suite à leur relogement dans les conditions visées à l'article 2 du présent arrêté, les propriétaires sont tenus de prendre toutes les mesures pour empêcher l'usage de ces locaux aux fins d'habitation et si nécessaire d'en interdire l'accès.

ARTICLE 2

En application des articles L.521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits en annexe au présent arrêté, Monsieur CASTEUBLE Jean-Claude Jacky Patrick et Madame BLANCHARD Marie-Josèphe, Ghislaine, Raymonde sont tenus d'assurer le relogement définitif des occupants actuels. Ce relogement définitif devra être adapté à leurs possibilités et à leurs besoins et devra se conformer aux dispositions des articles précités.
A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à Monsieur CASTEUBLE Jean-Claude Jacky Patrick et Madame BLANCHARD Marie- Josèphe, Ghislaine, Raymonde, tout loyer ou tout autre redevance cesse d'être dû sans préjudice du respect des droits des occupants au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

ARTICLE 3

Si au terme du délai prévu par l'article 1 du présent arrêté, les propriétaires n'ont pas mis fin à l'occupation des locaux susvisés et n'ont pas rempli leur obligation de relogement dans les conditions précisées à l'article 2 du présent arrêté, un procès-verbal sera établi et adressé au Procureur de la République aux fins de poursuites en application de l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique annexé au présent arrêté et cas échéant, il sera fait application des articles L521-3-1 à L521-3-4 et L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, également reproduit en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur CASTEUBLE Jean-Claude Jacky Patrick et Madame BLANCHARD Marie- Josèphe, Ghislaine, Raymonde, propriétaires ;
- Monsieur WASSILAT Said Hassan, locataire (local au 2ème étage);
- Monsieur ALSINA José, locataire (local au 3ème étage)

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République du Département des Pyrénées Orientales,
- M. le Maire de PERPIGNAN,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme la Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Directeur des services fiscaux,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée,
- Madame le Directeur du Service Communal D'hygiène et Santé de Perpignan

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA2- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr » également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
Monsieur le Maire de PERPIGNAN;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à PERPIGNAN, le 22 novembre 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Kévin MAZOYER

ANNEXE à L'ARRETE PREFECTORAL
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Art. L. 1337-4 du Code de la Santé Publique :

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

53 avenue Jean Giraudoux CS 60928 66000 PERPIGNAN CEDEX
Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Art L521-1 à L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation :

Art L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.
Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.
Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Art L521-4
I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2019 DE
MAS VAL VENTOSA - 660010075

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis en 2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 05/11/2018 ;

VU l'arrêté en date du 01/04/2016 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS VAL VENTOSA (660010075) sise adresse provisoire 6 rue de la tramontane 66300 FOURQUES, et gérée par l'entité dénommée GCSMS VALL VENTOSA (300784865) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/11/2019.

DECIDE

Article 1 er — A compter du 01/01/2019, au titre de l'année 2019, la dotation globalisée est fixée à 760 353.00 € pour la période du 1er janvier au 30 novembre 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 035.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	608 282.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 035.30
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	760 353.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	760 353.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	760 353.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 123.00 € sur une durée de 11 mois.

Article 2 — L'établissement sera fermé au 30 novembre 2019.
En 2020, aucune dotation ne sera versée.

Article 3 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 — La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GCSMS VALL VENTOSA » (300784865) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan , Le 29 novembre 2019

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2019 DE
EAM LES ALIZES - 660005653

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis en 2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 05/11/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/02/2006 de la structure FAM dénommée EAM LES ALIZES (660005653) sise 6 Rue de la Tramontane, 66300, FOURQUES et gérée par l'entité dénommée ASSO SESAME AUTISME LR (300784865) ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2019 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM) « Les Alizés » à FOURQUES (66), géré par l'association Sésame Autisme Languedoc-Roussillon par extension non importante de places d'accueil spécialisé.

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/11/2019.

DECIDE

Article 1 er — A compter du 01/12/2019, le forfait global de soins est modifié et fixé à 825 329,25 € au titre de 2019, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R 314-111 du CASF, à 68 777,44 €.

Article 2 — A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L 314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Forfait annuel global de soins 2020 : 1 585 682,25 €
  (douzième applicable s'élevant à 132 140,19 €)
  Forfait journalier de soins de reconduction 189,02 €
  -

Article 3 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification

Article 4 — La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Article 5 — Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO SESAME AUTISME LR (300784865) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 29 novembre 2019

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement
Unité de Lutte contre l'Habitat Indigne

ARRETE PREFECTORAL
DTARS66-SPE-mission habitat2019324-0001

PORTANT MISE EN DEMEURE D'EXECUTER LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL D'INSALUBRITE N°DTARS66-SPE-MISSIONHABITAT-2015330-0001 PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE DE L'IMMEUBLE D'HABITATION SIS 3 RUE DE LA PIERRE TROUEE 66000 PERPIGNAN (PARCELLE AK 223) APPARTENANT A LA SOCIETE LA FABRIQUE DOMICILIEE MARSEILLE , 7EME ARRONDISSEMENT (13007) 44 RUE DES FRERES GUIDICELLI

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-28, L.1331-28-1, L.1331-29, L.1337-4, R.1331-5 et suivants ;

VU l'article L 541-3 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté d'insalubrité N°2015330-0001 en date 26 novembre 2015 portant déclaration d'insalubrité d'un bâtiment sis 3 rue de la Pierre Trouée à Perpignan appartenant à la Société LA FABRIQUE domiciliée à MARSEILLE, 7ème arrondissement (13007) 44 rue des Frères Guidicelli ;

VU le récépissé de notification en main propre de l'arrêté préfectoral n° DTARS66-SPE-missionHabitat-2015330-0001, à M. DUMONT Alexandre et Mme DUMONT Sewane, représentant la SCI LA FABRIQUE par l'inspecteur municipal du service central d'enquête de la Ville de Marseille le 07/07/2016 .

VU le rapport de constat établi le 23 octobre 2019 par Madame la directrice du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit ;

CONSIDERANT que l'article L.1337-4 du code de la santé publique prévoit une mise en demeure préalable à l'application des sanctions prévues par le dit article ;

CONSIDERANT la non-exécution des mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité N°DTARS66-SPE-missionHabitat-2015330-0001 portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble d'habitation sis 3 rue de la Pierre Trouée 66000 Perpignan et la présence d'occupants dans un immeuble déclaré insalubre, présentant par définition des risques pour leur santé et leur sécurité.

A R R E T E

ARTICLE 1

L'immeuble sis 3 rue de la Pierre Trouée 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AK 223, appartient à la SCI LA FABRIQUE identifiée au SIREN sous le numéro 490 492 550 et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Marseille, domiciliée à MARSEILLE, 7ème arrondissement, 44 rue des Frères Guidicelli ; cette propriété a été acquise par acte de vente, reçu par Maître ALESSANDRIA Josselyne, avec la participation de Maître GABET Jean, notaire associé à PERPIGNAN, et publié le 10/09/2007 sous la formalité volume 2007P n°13286.

ARTICLE 2

Le propriétaire précité, ou ses ayants droits, est mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité n°2015330-0001 en date du 26 novembre 2015 et non réalisées, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

Pour les parties communes :

- Vérification par un homme de l'art et réfection si nécessaire :
- des fissures de l'enduit de façade,
- de l'étanchéité et de l'isolation thermique de la toiture,
- de la charpente,
- Réfection :
- de l'enduit de façade,
- des tableaux et appuis de fenêtres le nécessitant,
- des ancrages des volets
- Traitement des remontées telluriques.
- Recherche et suppression des causes d'humidité.
- Réfection totale des revêtements défectueux avec mise en place d'un revêtement adapté.
- Supprimer le risque de chute en remédiant aux dysfonctionnements dans les escaliers.
- Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm2.
- Réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.
- Désinsectisation des communs.

Pour les logements :

- Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux réglements et normes de sécurité en vigueur.
- Mise en place d'un système de ventilation permanent et efficace.
- Mise en place d'un système d'extraction des fumées de cuisson dans les logements non pourvus.
- Réfection ou remplacement des portes palières non étanches.

- Réfection totale des revêtements défectueux avec mise en place d'un revêtement adapté.
- Réfection des joints de bac à douche et lavabos défectueux.
- Mise en place d'un système de chauffage suffisant dans les salles de douche et dans le logement du RDC,
- Résoudre le problème d'insuffisance d'éclairement pour le logement du RDC,
- Réfection ou remplacement de la porte d'entrée du logement du RDC,
- Traitement des remontées telluriques dans le logement du RDC,
- Mise en place d'élément de protection contre le risque des personnes au niveau des marches internent au logement du RDC,
- Garantir l'intimité personnelle au niveau de la douche du RDC,
- Réfection ou remplacement des fenêtres défectueuses et/ou non étanches.
- Mise en place de systèmes de retenu des personnes adaptés aux fenêtres le nécessitant.
- Réfection ou remplacement du ballon d'eau chaude sanitaire du logement du 1er étage.
- Supprimer le risque de chute :

- dans l'escalier interne au duplex du 2ème/3ème étage,
- au niveau de la marche d'accès au bac à douche du 1er étage.

- Rechercher les causes de l'humidité dans la salle d'eau et la chambre du 3ème étage et y remédier de manière efficace et durable.
- Lutter efficacement et durablement contre la présence des moisissures au 3ème étage.
- Désinsectisation de tous les logements.

ARTICLE 3

Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, le propriétaire cité à l'article 1 pourra être passible des sanctions prévues à l'article L.1337-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné dans l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie de PERPIGNAN ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr » également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Perpignan, le 20 novembre 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Kévin MAZOYER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL
N° DTARS66-MISSIONHABITAT2019326-0001

PORTANT MISE EN DEMEURE D'EXECUTER LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE D'INSALUBRITE DTARS66-SPE-MISSION HABITAT 2018304-0008 PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ DE L'IMMEUBLE SIS 7 RUE DE LA PAIX A VILLELONGUE DE LA SALANQUE 66410 (PARCELLE AN 368) APPARTENANT A M. MOLINS FRANCK JEAN-MARIE DOMICILIE VILLA ST MICHEL – ROUTE STE LUCIE 66410 VILLELONGUE DE LA SALANQUE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-28, L.1331-28-1, L.1331-29, L.1337-4, R.1331-5 et suivants ;

VU l'article L.541-3 du code de la construction et de l'habitation

VU L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DTARS66-SPE-mission habitat 2018304-0008 du 31 octobre 2018, portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble sis 7 rue de la Paix à VILLELONGUE DE LA SALANQUE (66410) – références cadastrales AN 368 - appartenant à M. Molins Franck Jean-Marie ;

VU le constat du 21 novembre 2019 établi par Mme Portas Véronique, agent assermenté de l'Agence régionale de Santé Occitanie, basé sur la visite du 19 novembre 2019, dont il ressort que des mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont pas été réalisées dans leur globalité dans le délai prescrit,

CONSIDERANT que l'article L.1337-4 du code de la santé publique prévoit une mise en demeure préalable à l'application des sanctions prévues par le dit article ;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex
Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

CONSIDERANT que la non exécution des mesures prescrites dans l'arrêté maintient dans les lieux des occupants dans un immeuble déclaré insalubre et présentant par définition des risques pour leur santé et leur sécurité ;

A R R E T E

ARTICLE 1

M. MOLINS Franck Jean-Marie domicilié Villa Ste Lucie 66410 VILLELONGUE DE LA SALANQUE, propriétaire de l'immeuble sis 7 rue de la Paix à VILLELONGUE DE LA SALANQUE (66410) - références cadastrales AN 368 - bien acquis en nue-propriété en date du 30 juin 1993 par acte de donation entre vifs, reçu par Maitre Rey, notaire à Perpignan, et publié le 19 octobre 1993 sous la formalité volume 1993P N°10115, puis en pleine propriété par attestation en date du 16 mai 1998, reçu par Maitre Rey et publié le 23 juin 1998 sous la formalité volume 1998P n°7266, est mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites ci-après dans le délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- Remédier de façon efficace et durable aux défauts d'étanchéité de la toiture de l'immeuble et de l'ensemble des fenêtres de toit,
- Assainir, sécher et reprendre l'ensemble des revêtements dégradés sur l'ensemble des parois et plafonds du logement,
- Mettre en place un système de ventilation efficient et efficace (réglettes d'entrées d'air calibrées aux fenêtres étanches, système de ventilation permanente dans les pièces humides…),
- Installer des équipements de chauffage suffisants et adaptés (les équipements installés ne doivent pas générer de situation de précarité énergétique), doter la porte de l'insert d'un joint afin de réguler l'entrée d'air,
- Réparer ou remplacer les menuiseries pour les rendre étanches à l'air et à l'eau,
- Mettre l'installation électrique en sécurité, et transmettre une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur,
- Sécuriser l'escalier menant du 1er étage au 2ème étage (atténuer la pente…),
- Désobstruer et vérifier l'efficacité du système de collecte et d'évacuation des eaux pluviales,
- Les pièces aveugles ne pouvant être considérées comme pièce de vie, le logement doit :
    - soit être reclassé en T3 et le contrat de bail modifié en conséquence,
    - soit être réorganisé de façon à ce que chaque pièce de vie possède un ouvrant donnant sur l'extérieur, un éclairement naturel suffisant et que les chambres aient une superficie supérieure à 7 m^2.

ARTICLE 2

Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, les mesures prescrites à l'article 1 pourront être réalisées d'office par la commune ou par l'Etat aux frais du propriétaire ou de ses ayants droits.
La créance de la commune - ou de l'Etat - résultant des frais d'exécution d'office, incluant le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, sera recouvrée comme en matières de contributions directes, et garantie par un privilège spécial immobilier.

Le propriétaire cité à l'article 1 pourra être passible des sanctions prévues à l'article L.1337-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné dans l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie de VILLELONGUE DE LA SALANQUE ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), ou par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr » également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Perpignan, le 22 novembre 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Kévin MAZOYER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL
N° DTARS66-MISSIONHABITAT-2019-324-001

PORTANT MISE EN DEMEURE D'EXECUTER LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE D'INSALUBRITE DTARS66-SPE-MISSION HABITAT-2019056-0004 PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ DU LOGEMENT SITUE AU 3EME ETAGE ET DES PARTIES COMMUNES DE L'IMMEUBLE SIS 1 PLACE JULES DESCOSSY (PARCELLE CADASTRALE AB 227) A THUIR (66300) APPARTENANT A M. CHEREZ JEAN-ANDRE ET MME MONNE ANTOINETTE, DOMICILIES 15 RUE DE LAS COSTES A CASTELNOU (66300)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-28, L.1331-28-1, L.1331-29, L.1337-4, R.1331-5 et suivants ;

VU l'article L.541-3 du code de la construction et de l'habitation

VU l'arrêté préfectoral DTARSS66-SPE-MISSION HABITAT 2019056-0004 du 25 février 2019 portant déclaration d'insalubrité des parties communes et du logement situé au 3ème étage de l'immeuble sis 1 place Descossy à THUIR (66300)– références cadastrales AB 227 - appartenant à M. CHEREZ Jean-André et Mme MONNE Antoinette, domiciliés 15 rue de las Costes à CASTELNOU (66300),

VU le constat du 19 novembre 2019 établi par Mme Portas Véronique, agent assermenté de l'Agence régionale de Santé Occitanie, basé sur la visite du 8 novembre 2019, dont il ressort que des mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont pas été réalisées dans leur globalité dans le délai prescrit,

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex
Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

CONSIDERANT que l'article L.1337-4 du code de la santé publique prévoit une mise en demeure préalable à l'application des sanctions prévues par le dit article ;

CONSIDERANT que la non exécution des mesures prescrites dans l'arrêté maintient dans les lieux des occupants dans un immeuble déclaré insalubre et présentant par définition des risques pour leur santé et leur sécurité ;

A R R E T E

ARTICLE 1

M. CHERIEZ Jean-André et Mme MONNE Antoinette, domiciliés 15 rue de las Costes à CASTELNOU (66300), propriétaires de l'immeuble sis 1 Place Decossy à THUIR (66300), références cadastrales AB 227, bien acquis le 4 janvier 1979 sous la formalité volume 1767 N°22, sont mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites ci-après dans le délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté :

Parties communes :

- Transmettre une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur confirmant la mise en sécurité de l'installation électrique,
- Rechercher et remédier de façon efficace et durable au défaut d'étanchéité sur l'ensemble du bâtiment. S'assurer de l'étanchéité de la toiture et des façades.
- Vérifier l'état des goulottes récupérant les eaux de pluies et les remplacer ou les désobstruer si nécessaire.

Logements 3eme étage :

- Transmettre une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur confirmant la mise en sécurité de l'installation électrique.
- Rechercher les causes d'humidité et d'infiltration et engager les mesures qui s'imposent afin d'y remédier de façon efficace et durable.
- Isoler de manière efficace et pérenne les parois froides, horizontales et verticales, sur la totalité du logement.
- Réaménager le logement de façon à obtenir un éclairement naturel suffisant dans l'ensemble des pièces de vie,
- Retirer la verrière recouvrant le puits de jour afin de donner aux fenêtres donnant sur ce puits une ouverture sur l'extérieur.
- Etanchéifier et créer un système d'évacuation des eaux pluviales au niveau du plancher du puits de lumière afin d'éviter toute stagnation d'eau,

ARTICLE 2

Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, les mesures prescrites à l'article 1 pourront être réalisées d'office par la commune ou par l'Etat aux frais du propriétaire ou de ses ayants droits.
La créance de la commune - ou de l'Etat - résultant des frais d'exécution d'office, incluant le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, sera recouvrée comme en matières de contributions directes, et garantie par un privilège spécial immobilier.

Le propriétaire cité à l'article 1 pourra être passible des sanctions prévues à l'article L.1337-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné dans l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie de THUIR ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr » également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Perpignan, le 20 novembre 2019

Le Préfet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Délégation
Départementale des
Pyrénées-Orientales
Service santé-
environnement
Unité de Lutte contre
l'Habitat Indigne

ARRETE PREFECTORAL
DTARS66-SPE-MISSIONHABITAT-310-0001

PORTANT DECLARATION DE MAINLEVEE DE L'INSALUBRITE DE L'IMMEUBLE SIS 1 PLACE REPUBLIQUE A ESPIRA DE L'AGLY (66600) – PARCELLE N° 190 SECTION AE – APPARTENANT A LA S.C.I. GALLADERA, DOMICILIEE 11 RUE DES FAISANS A ARGELES SUR MER (66700).

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

VU l'arrêté préfectoral DTARS66-SPE-mission habitat 2018124-003 du 4 mai 2018 portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble sis 1 place République à Espira de l'agly (66600) – parcelle cadastrée 190 section AE appartenant à la SCI Espira dont le siège social est situé 788 chemin des Estagnols à PIA (66380) ;

VU l'attestation, datée du 20 décembre 2018, de l'office notarial de Maître Simon LEFEBVRE, notaire, titulaire d'un office notarial situé 5 impasse de l'Hort à CANET EN ROUSSILON, certifiant la vente de l'immeuble sis 1 place de la République (parcelle cadastrée AE 190) à ESPIRA DE L'AGLY (66600) à la S.C.I. GALLADERA, domiciliée 11 rue des Faisans à ARGELES SUR MER.

VU le rapport de contrôle en date du 28/10/2019 de l'agence régionale de santé concluant à la réalisation des travaux ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral DTARS66-SPE-mission habitat 2018124-003 du 4 mai 2018 portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble sis 1 place République à Espira de l'agly (66600) local situé en rez-de-chaussée sur la Place République mis à part - propriété de la S.C.I. GALLADERA, domiciliée 11 rue des Faisans à ARGELES SUR MER (66700), est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à la S.C.I. GALLADERA, domiciliée 11 rue des Faisans à ARGELES SUR MER (66700).
Il sera affiché en mairie d'ESPIRA DE L'AGLY.

ARTICLE 3

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :
M. le Président de la Chambre des Notaires,
M. le Procureur de la République,
M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr » également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire d'ESPIRA DE L'AGLY
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 06 novembre 2019

Le Préfet

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L.521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

.../...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.
II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.
III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.
Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.
Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

.../...

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations

d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.
VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.
VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

.../...

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.
La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.
Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.
En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

.../...

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes:
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

.../...

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.
Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est

toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :
-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation territoriale
des Pyrénées Orientales
Service santé-
environnement
Unité de Lutte contre
l'Habitat Indigne

ARRETE PREFECTORAL
DTARS66-SPE-mission habitat2019324-0003

PORTANT DECLARATION DE MAINLEVEE D'INSALUBRITE DU LOGEMENT SITUE AU REZ-DE-CHAUSSEE (LOT 1 ET 20) DE L'IMMEUBLE SIS 1 RUE SAINT FRANCOIS DE PAULE A 66000 PERPIGNAN APPARTENANT A MONSIEUR AUCANTE MICHEL ET MADAME HUILLET JANY EPOUSE AUCANTE DOMICILIES 1 RUE MARCEL PAGNOL 66270 LE SOLER

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018184-0008 du 3 juillet 2018 déclarant insalubre remédiable avec interdiction d'occuper et de relouer en l'état au départ des occupants le logement rez-de-chaussée de l'immeuble sis 1 rue Saint François de Paule à 66000 PERPIGNAN, propriété de Monsieur AUCANTE Michel et Madame HUILLET Jany épouse AUCANTE ;

Vu le rapport établi le 20 octobre 2019 par le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé ;

Vu le rapport relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisé le 14 octobre 2019, en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique concluant que les travaux ont été réalisés, et que les analyses de poussières ne révèlent pas des concentrations supérieures au seuil minimal réglementaire ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2018184-0008 du 3 juillet 2018 et que le logement rez-de-chausée de l'immeuble ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°2018184-0008 du 3 juillet 2018 déclarant insalubre remédiable le logement rez-de-chaussée de l'immeuble sis 1 rue Saint François de Paule à 66000 PERPIGNAN et portant interdiction d'occuper et de relouer en l'état au départ des occupants est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur AUCANTE Michel et Madame HUILLET Jany épouse AUCANTE.

Il sera affiché à la mairie de PERPIGNAN.

ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, le logement rez-de-chaussée de l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.
Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme. La Présidente du Conseil Départementale, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr » également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Madame le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 20 novembre 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Kévin MAZOYER

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.
Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.
Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.
Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.
Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

.../...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L.521-3-1

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

.../...

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.
VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.
VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

.../...

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.
La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.
Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.
En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

.../...

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes:
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

.../...

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.
Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :
-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Délégation territoriale
des Pyrénées Orientales
Service santé-
environnement
Unité de Lutte contre
l'Habitat Indigne

ARRETE PREFECTORAL
DTARS66-SPE-mission habitat2019324-0002

PORTANT DECLARATION DE MAINLEVEE D'INSALUBRITE DES LOGEMENTS SITUES AU 1ER ETAGE PORTE GAUCHE ET AU 3EME ETAGE PORTE GAUCHE ET PORTE DROITE DU BATIMENT SIS 2 PLACE DES POILUS A 66000 PERPIGNAN APPARTENANT A MONSIEUR EL BAZIS FRANCIS CHALOUM EUGENE DOMICILIE 408 RUE GEORGES POMPIDOU A SAINT-LEU (97436) ET 13 RUE DU MERLOT A CANET EN ROUSSILLON (66140)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018304-0022 du 31 octobre 2018 déclarant insalubre remédiable avec interdiction d'occuper et de relouer en l'état au départ des occupants les logements 1er étage porte gauche et 3ème étage porte gauche et porte droite du bâtiment sis 2 Place des Poilus à 66000 PERPIGNAN, propriété de Monsieur EL BAZIS Francis Chaloum Eugène ;

Vu le rapport établi le 23 octobre 2019 par le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé ;

Vu le rapport relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisé le 9 octobre 2019, en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique concluant que les travaux ont été réalisés, et que les analyses de poussières ne révèlent pas des concentrations supérieures au seuil minimal réglementaire ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2018304-0022 du 31 octobre 2018 et que les logements 1er étage porte gauche et 3ème étage porte gauche et porte droite du bâtiment ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°2018304-0022 du 31 octobre 2018 déclarant insalubres remédiables les logements 1er étage porte gauche et 3ème étage porte gauche et porte droite du bâtiment sis 2 Place des Poilus à 66000 PERPIGNAN et portant interdiction d'occuper et de relouer en l'état au départ des occupants est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur EL BAZIS Francis Chaloum Eugène.

Il sera affiché à la mairie de PERPIGNAN.

ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, les logements 1er étage porte gauche et 3ème étage porte gauche et porte droite du bâtiment peuvent à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.
Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme. La Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Madame le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 20 novembre 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Kévin MAZOYER

.../...

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.
Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.
Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.
Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.
Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

.../...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L.521-3-1

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

.../...

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.
VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L.521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.
VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

.../...

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.
La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.
Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.
En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

.../...

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes:
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

.../...

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.
Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :
-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL
N° DTARS66-MISSIONHABITAT2019337-0001

PORTANT MISE EN DEMEURE D'EXECUTER LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE D'INSALUBRITE DTARS66-SPE-MISSION HABITAT-2019056-0005 PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ DU LOGEMENT SITUE AU 1ER ETAGE PORTE DROITE DE L'IMMEUBLE SIS 91 ROUTE NATIONALE (PARCELLE CADASTRALE BA 0250) APPARTENANT A LA SCI PATRIMOINE MATHYLDIAN, REPRESENTEE PAR M. JEAN-PATRICE CAUBY, DOMICILIEE 6 IMPASSE DE LLAURO 66200 ELNE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-28, L.1331-28-1, L.1331-29, L.1337-4, R.1331-5 et suivants ;

VU l'article L.541-3 du code de la construction et de l'habitation

VU l'arrêté préfectoral DTARSS66-SPE-MISSION HABITAT 2019056-0005 portant déclaration d'insalubrité du logement situé au 1er étage porte droite de l'immeuble sis 91 route nationale à Elne, appartenant à la SCI PATRIMOINE MATHYLDIAN, représentée par M. Jean Patrice CAUBY, domiciliée 6 impasse de Llauro à Elne;

VU le constat du 02 décembre 2019 établi par la police municipale de la commune d'Elne, dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit,

CONSIDERANT que l'article L.1337-4 du code de la santé publique prévoit une mise en demeure préalable à l'application des sanctions prévues par le dit article ;

CONSIDERANT que la non exécution des mesures prescrites dans l'arrêté maintient les occupants dans un immeuble déclaré insalubre, ce qui présente par définition des risques pour leur santé et leur sécurité ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La SCI PATRIMOINE MATHYLDIAN, représentée par M. Jean-Patrice CAUBY, domiciliée 6 impasse de Llauro 66200 ELNE, propriétaire de l'immeuble sis 91 route nationale à Elne, bien acquis le 9 juillet 2007 par acte de vente, reçu par Maitre BONARD à Elne, sous la formalité 2007P10448, est mise en demeure d'exécuter les mesures, prescrites ci-après, dans le logement situé au 1er étage porte droite, dans le délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- Mettre l'installation électrique en sécurité, et transmettre une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur,
- Rechercher les causes d'humidité et d'infiltration et engager les mesures qui s'imposent afin d'y remédier de façon efficace et durable,
- Nettoyer, assécher et désinfecter les surfaces humides et procéder à leur réfection,
- Isoler de manière efficace et pérenne les parois froides, horizontales et verticales, sur la totalité du logement,
- Mettre en place un système de ventilation efficient et efficace dans l'ensemble du logement (réglettes d'entrées d'air calibrées aux fenêtres étanches, système de ventilation permanente dans les pièces humides...),
- Réparer ou remplacer si nécessaires les menuiseries (fenêtres, volets) pour les rendre étanches à l'air et à l'eau,
- Installer un système de chauffage suffisant et adapté (les équipements installés ne doivent pas générer de situation de précarité énergétique),
- Remettre en état le plancher bas sur l'ensemble du logement, s'assurer de sa stabilité et prendre toutes mesures permettant un entretien satisfaisant de ce dernier,
- Mettre fin à l'accessibilité au plomb sur les revêtements qui auront été identifiés dans le CREP,
- Réaliser une mesure d'empoussièrement plomb (après travaux) comme prévu par la réglementation en vigueur.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.
Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 2

Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, les mesures prescrites à l'article 1 pourront être réalisées d'office par la commune ou par l'Etat aux frais du propriétaire ou de ses ayants droits.
La créance de la commune - ou de l'Etat - résultant des frais d'exécution d'office, incluant le cout de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, sera recouvrée comme en matières de contributions directes, et garantie par un privilège spécial immobilier.

Le propriétaire cité à l'article 1 pourra être passible des sanctions prévues à l'article L.1337-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné dans l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie d'Elne ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr » également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Perpignan, le - 3 DEC. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Kévin MAZOYER

DECISION TARIFAIRE N°3289 PORTANT MODIFICATION POUR 2019

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOC JOSEPH SAUVY - 660781071

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES MYOSOTIS - 660780503

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ROSE DE MONTELLA - 660781360

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES VALBERES - 660785502

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES AIRELLES - 660785510

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 05/11/2018 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3117 en date du 21/11/2019

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) dont le siège est situé 23, R FRANCOIS BROUSSAIS, 66100, PERPIGNAN, a été fixée à 4 313 560.27€, dont -161 240.38€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 313 560.27 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
660780503	642 382.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660781360	1 380 024.19	0.00	69 937.37	0.00	0.00	0.00
660785502	1 163 438.35	0.00	0.00	33 818.04	0.00	0.00
660785510	969 669.13	0.00	54 290.60	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
660780503	0.00	0.00	0.00	0.00
660781360	0.00	0.00	0.00	0.00
660785502	0.00	0.00	0.00	0.00
660785510	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 359 463.36€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 474 800.65€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 4 474 800.65 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
660780503	626 382.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660781360	1 328 870.55	0.00	67 367.01	0.00	0.00	0.00
660785502	1 150 542.64	0.00	0.00	33 818.04	0.00	0.00

660785510	1 200 452.81	0.00	67 367.01	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
660780503	0.00	0.00	0.00	0.00
660781360	0.00	0.00	0.00	0.00
660785502	0.00	0.00	0.00	0.00
660785510	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 372 900.05€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) et aux structures concernées.

Fait à PERPIGNAN, Le 28/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°3410 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LES JARDINS SAINT JACQUES - 660785569

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 05/11/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS SAINT JACQUES (660785569) sise 28, R DENIS DIDEROT, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée SARL LES JARDINS (660001264) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3110 en date du 21/11/2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS SAINT JACQUES - 660785569

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 623 218.72€ au titre de 2019, dont 5 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 268.23€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 454 425.74	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 753.07	0.00
Hébergement Temporaire	33 818.04	0.00
Accueil de jour	69 221.87	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 647 718.72€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 478 925.74	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 753.07	0.00
Hébergement Temporaire	33 818.04	0.00
Accueil de jour	69 221.87	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 309.89€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES JARDINS (660001264) et à l'établissement concerné.

Fait à PERPIGNAN , Le 06/12/2019

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N° 3431 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD PA ASSAD ROUSSILLON - 660784141

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 05/11/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA ASSAD ROUSSILLON (660784141) sise 1, R COMMANDANT BAZY, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ASSAD ROUSSILLON (660785817) ;

VU l'arrêté du 16/04/2019 portant autorisation de création d'un SPASAD géré par l'ASSAD ROUSSILLON par regroupement du service d'aide à domicile (SAAD) ASSAD Roussillon et du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ASSAD Roussillon ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayan qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA ASSAD ROUSSILLON (660784141) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04/07/2019 par l'AR Occitanie ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1436 en date du 15/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pou 2019 de la structure dénommée SSIAD PA ASSAD ROUSSILLON - 660784141.

DECIDE

Article 1ER La dotation globale de soins est modifiée et fixée à 2 728 519.75€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 572 177.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 214 348.15€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 156 342.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 13 028.50€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	438 676.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 880 629.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	224 413.19
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 543 719.75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 728 519.75
	- dont CNR	184 800.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 728 519.75

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2020 : 0€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 0€.
Le prix de journée est fixé à 0€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 0€.
Le prix de journée est fixé à 0€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSAD ROUSSILLON (660785817) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan , Le 09/12/2019

Par délégation, le Délégué Départemental,

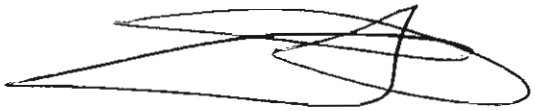

DECISION TARIFAIRE N° 3434 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD PA ASSAD ARGELES SUR MER - 660789629

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 05/11/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA ASSAD ARGELES SUR MER (660789629) sise 13, R DU 14 JUILLET, 66700, ARGELES SUR MER et gérée par l'entité dénommée ASSOC AIDE MENAGERE SOINS A DOMICILE (660786096) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1584 en date du 18/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD PA ASSAD ARGELES SUR MER - 660789629.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 410 220.63€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 410 220.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 185.05€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 995.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	288 349.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 902.41
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	388 247.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	410 220.63
	- dont CNR	33 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	11 026.73
	TOTAL Recettes	421 247.36

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 388 247.36€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 388 247.36€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 353.95€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC AIDE MENAGERE SOINS A DOMICILE (660786096) et à l'établissement concerné.

Fait à PERPIGNAN , Le 09/12/2019

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N° 3436 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD PA CH DE PERPIGNAN - 660004946

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 05/11/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/10/2003 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA CH DE PERPIGNAN (660004946) sise 20, AV DU LANGUEDOC, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée CH PERPIGNAN (660780180) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2942 en date du 15/11/2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD PA CH DE PERPIGNAN - 660004946.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 588 825.56€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 588 825.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 132 402.13€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 330 357.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	25 327.87
	TOTAL Dépenses	1 355 685.56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 588 825.56
	- dont CNR	233 140.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 588 825.56

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 1 330 357.69€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 330 357.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 110 863.14€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PERPIGNAN (660780180) et à l'établissement concerné.

Fait à PERPIGNAN , Le 09/12/2019

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N° 3445 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD PA MRP - 660790353

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 05/11/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA MRP (660790353) sise 0, ALL MICHELET, 66170, MILLAS et gérée par l'entité dénommée MRP (660000555) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1045 en date du 25/06/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD PA MRP - 660790353.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 623 632.04€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 623 632.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 969.34€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 059.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	447 443.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 129.53
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	579 632.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	623 632.04
	- dont CNR	44 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	623 632.04

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 579 632.04€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 579 632.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 302.67€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MRP (660000555) et à l'établissement concerné.

Fait à PERPIGNAN , Le 10/12/2019

Par délégation le Délégué Départemental

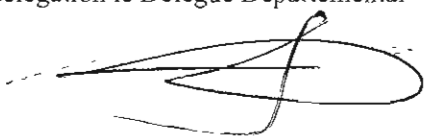

DECISION TARIFAIRE N° 3439 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD PA PI66 - 660787052

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 05/11/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA PI66 (660787052) sise 19, ALL AIME GIRAL, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2947 en date du 15/11/2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD PA PI66 - 660787052.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 2 041 719.46€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 620 880.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 135 073.41€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 420 838.50€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 069.88€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	556 552.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 033 102.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	333 274.34
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 922 929.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 041 719.46
	- dont CNR	125 608.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	6 817.92
	TOTAL Recettes	2 048 537.38

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 1 922 929.38€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 502 090.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 125 174.24€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 420 838.50€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 069.88€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918) et à l'établissement concerné.

Fait à PERPIGNAN , Le 09/12/2019

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N° 3435 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD PA PI66 SOINS PALLIATIFS - 660003963

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 05/11/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA PI66 SOINS PALLIATIFS (660003963) sise 19, ALL AIME GIRAL, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1626 en date du 19/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD PA PI66 SOINS PALLIATIFS - 660003963.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 344 173.75€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 344 173.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 681.15€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 825.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	220 251.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 025.49
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	342 101.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	344 173.75
	- dont CNR	11 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	8 928.16
	TOTAL Recettes	353 101.91

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 342 101.91€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 342 101.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 508.49€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918) et à l'établissement concerné.

Fait à PERPIGNAN , Le 09/12/2019

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°3094 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD KORIAN CATALOGNE - 660790270

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 05/11/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN CATALOGNE (660790270) sise 16, CRS LAZARE ESCARGUEL, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée SAS MEDOTELS (250015658) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°676 en date du 18/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD KORIAN CATALOGNE - 660790270.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 906 917.52€ au titre de 2019, dont 5 750.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 909.79€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 750 150.31	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	156 767.21	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 901 167.52€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 744 400.31	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	156 767.21	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 430.63€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDOTELS (250015658) et à l'établissement concerné.

Fait à PERPIGNAN , Le 21/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

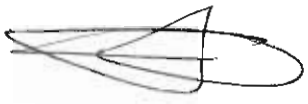

DECISION TARIFAIRE N°3089 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR - 660787029

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 05/11/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR (660787029) sise 0, RTE DE ST CYPRIEN, 66200, LATOUR-BAS-ELNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1022 en date du 25/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR - 660787029.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 875 254.32€ au titre de 2019, dont 5 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 937.86€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	785 072.88	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	90 181.44	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 869 754.32€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	779 572.88	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	90 181.44	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 479.53€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à PERPIGNAN , Le 21/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

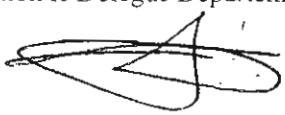

DECISION TARIFAIRE N°3067 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD VINCENT AZEMA - 660785437

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 05/11/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD VINCENT AZEMA (660785437) sise 0, R JEAN BOUIN, 66650, BANYULS-SUR-MER et gérée par l'entité dénommée ABAS (660001215) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1005 en date du 24/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD VINCENT AZEMA - 660785437.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 094 948.82€ au titre de 2019, dont 12 875.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 245.73€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 029 633.38	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 315.44	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 082 073.82€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 016 758.38	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 315.44	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 172.82€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ABAS (660001215) et à l'établissement concerné.

Fait à PERPIGNAN , Le 21/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°3076 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LES CAMELIAS - 660003880

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 05/11/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CAMELIAS (660003880) sise 8, R AMBROISE CROIZAT, 66330, CABESTANY et gérée par l'entité dénommée SARL LES CAMELIAS (660000753) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°731 en date du 18/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES CAMELIAS - 660003880.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 760 134.28€ au titre de 2019, dont 5 750.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 677.86€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 760 134.28	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 754 384.28€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 754 384.28	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 198.69€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES CAMELIAS (660000753) et à l'établissement concerné.

Fait à PERPIGNAN , Le 21/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

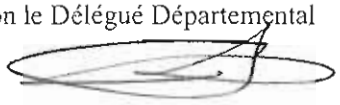

DECISION TARIFAIRE N°3080 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
CAJ LE CAJOU - 660006396

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 05/11/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/09/2009 de la structure AJ dénommée CAJ LE CAJOU (660006396) sise 15, R BARDOU JOB, 66430, BOMPAS et gérée par l'entité dénommée RESIDENCES CATALANES SOLIDARITE SENIOR (660006271) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1610 en date du 19/07/2019 portant fixation du forfait de soins pour 2019 de la structure dénommée CAJ LE CAJOU - 660006396.

DECIDE

Article 1ER — A compter de 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est modifié et fixé à 163 433.73€, dont 3 949.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 619.48€.

Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 — A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2020 : 174 305.69€ (douzième applicable s'élevant à 14 525.47€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

Article 3 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 — Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCES CATALANES SOLIDARITE SENIOR (660006271) et à l'établissement concerné.

Fait à PERPIGNAN, Le 21/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°3215 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LA CATALANE - 660785775

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 05/11/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA CATALANE (660785775) sise 26, AV JACQUES DELCOS, 66190, COLLIOURE et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE LA CATALANE (660001298) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°677 en date du 18/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LA CATALANE - 660785775.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 098 120.83€ au titre de 2019, dont 5 750.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 510.07€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 018 543.49	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 122.35	0.00
Accueil de jour	46 454.99	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 092 370.83€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 012 793.49	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 122.35	0.00
Accueil de jour	46 454.99	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 030.90€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE LA CATALANE (660001298) et à l'établissement concerné.

Fait à PERPIGNAN , Le 21/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°3117 PORTANT MODIFICATION POUR 2019

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOC JOSEPH SAUVY - 660781071

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES MYOSOTIS - 660780503

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ROSE DE MONTELLA - 660781360

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES VALBERES - 660785502

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES AIRELLES - 660785510

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 05/11/2018 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1076 en date du 25/06/2019.

DECIDE

Article 1er A compter du 25/06/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) dont le siège est situé 23, R FRANCOIS BROUSSAIS, 66100, PERPIGNAN, a été fixée à 4 313 560.27€, dont -161 240.38€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 25/06/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 313 560.27 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
660780503	642 382.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660781360	1 380 024.19	0.00	69 937.37	0.00	0.00	0.00
660785502	1 163 438.35	0.00	0.00	33 818.04	0.00	0.00
660785510	969 669.13	0.00	54 290.60	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
660780503	0.00	0.00	0.00	0.00
660781360	0.00	0.00	0.00	0.00
660785502	0.00	0.00	0.00	0.00
660785510	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 359 463.36€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 474 800.65€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 4 474 800.65 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
660780503	626 382.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660781360	1 328 870.55	0.00	67 367.01	0.00	0.00	0.00
660785502	1 150 542.64	0.00	0.00	33 818.04	0.00	0.00

660785510	1 200 452.81	0.00	67 367.01	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
660780503	0.00	0.00	0.00	0.00
660781360	0.00	0.00	0.00	0.00
660785502	0.00	0.00	0.00	0.00
660785510	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 372 900.05€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) et aux structures concernées.

Fait à PERPIGNAN, Le 21/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

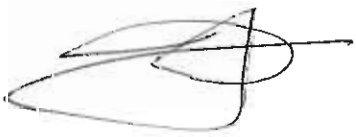

DECISION TARIFAIRE N°3078 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD FONDATION DANTJOU VILLAROS - 660782525

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 05/11/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD FONDATION DANTJOU VILLAROS (660782525) sise 2384, CHE DE LA FOSSELLA, 66100, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°652 en date du 18/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la strueture dénommée EHPAD FONDATION DANTJOU VILLAROS - 660782525.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 166 645.15€ au titre de 2019, dont 5 750.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 220.43€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 076 732.78	37.53
UHR	0.00	0.00
PASA	67 367.01	0.00
Hébergement Temporaire	22 545.36	51.71
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 160 895.15€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 070 982.78	37.33
UHR	0.00	0.00
PASA	67 367.01	0.00
Hébergement Temporaire	22 545.36	51.71
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 741.26€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à PERPIGNAN , Le 21/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°3048 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD JEAN BALAT - 660782889

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 05/11/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD JEAN BALAT (660782889) sise 34, R EMMANUEL CHABRIER, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1112 en date du 27/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD JEAN BALAT - 660782889.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 255 879.41€ au titre de 2019, dont -110 254.93€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 656.62€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 167 580.98	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 753.07	0.00
Hébergement Temporaire	22 545.36	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 366 134.34€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 277 835.91	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 753.07	0.00
Hébergement Temporaire	22 545.36	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 844.53€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à PERPIGNAN , Le 21/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°2609 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD JEAN ROSTAND - 660785684

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 05/11/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD JEAN ROSTAND (660785684) sise 0, RTE D'ALENYA, 66750, SAINT-CYPRIEN et gérée par l'entité dénommée VIVRE 3EME AGE AU SOLEIL DU ROUSSILLON (660785676) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°675 en date du 18/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD JEAN ROSTAND - 660785684.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 886 206.61€ au titre de 2019, dont 4 180.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 183.88€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 817 223.70	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	68 982.91	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 882 026.61€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 813 043.70	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	68 982.91	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 835.55€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VIVRE 3EME AGE AU SOLEIL DU ROUSSILLON (660785676) et à l'établissement concerné.

Fait à PERPIGNAN , Le 08/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°3056 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LOUIS PASTEUR - 660790148

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 05/11/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LOUIS PASTEUR (660790148) sise 32, R EDMOND MICHELET, 66750, SAINT-CYPRIEN et gérée par l'entité dénommée VIVRE 3EME AGE AU SOLEIL DU ROUSSILLON (660785676) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1021 en date du 25/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LOUIS PASTEUR - 660790148.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 271 254.95€ au titre de 2019, dont 4 180.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 937.91€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 271 254.95	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 267 074.95€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 267 074.95	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 589.58€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VIVRE 3EME AGE AU SOLEIL DU ROUSSILLON (660785676) et à l'établissement concerné.

Fait à PERPIGNAN , Le 21/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental